Rapport Final

Les Victimes à la Une : Perceptions de victimes Burundaises vis-à-vis des Mécanismes de Justice Transitionnelle

Octobre 2013

impunity watch

Rapport Final

Les Victimes à la Une : Perceptions de victimes Burundaises vis-à-vis des Mécanismes de Justice Transitionnelle

Octobre 2013

Auteur

Mathieu BOLOQUY

Remerciements

Cette recherche n'aurait pu voir le jour sans la participation active de plusieurs personnes. En premier lieu, mes principaux remerciements s'adressent aux victimes Burundaises qui ont accepté de participer aux différents groupes de discussion. Leurs avis et leurs histoires personnelles particulièrement touchantes ont permis d'éclairer cette recherche. Mes remerciements s'adressent ensuite aux organisations partenaires qui ont fourni un travail remarquable qui ont permis de développer les principales analyses de ce rapport. Je remercie donc les organisations Fontaine Isoko, Réseau Femme et Paix, Collectif des Associations Féminines et ONGs Burundaise (CAFOB), Agency for Cooperation and Research in Development (ACORD), Ntarambirwa, Organisation d'Appui à l'Autopromotion (OAP), et Association pour la promotion de la fille Burundaise (APFB) de cette collaboration. Qu'elles soient convaincues de l'importance qui a été la leur dans ce travail et qui devra l'être dans le futur immédiat avec la mise en place prochaine des mécanismes de Justice Transitionnelle. Qu'elles sachent aussi garder cette proximité avec la population Burundaise. Cette recherche n'aurait également pas pu voir le jour sans le soutien financier de CORDAID et OXFAM-NOVIB qui ont su faire confiance au travail fourni par Impunity Watch Burundi. Enfin, je ne peux pas oublier de remercier tous les membres d'Impunity Watch, au Burundi et aux Pays Bas, pour leur patience et la pertinence de leurs avis, qui ont caractérisé la gestation de cette recherche.

Image de couverture: Benjamin Vanderlick. Un groupe de discussion au Burundi.

Sommaire

Index des sigles et abréviations utilisés 5
Résumé indicatif des principaux points développés dans ce rapport 6
1. Le droit à la Vérité 6
2. Le droit à la Justice 6
3. Droit aux réparations 6
4. La non-répétition des violences 7
Introduction 8
Présentation du projet 8
Méthodologie 8
Problématique : la victime en question au Burundi 10
La mission d'Impunity Watch : la réduction de l'impunité 13
Justification du plan de travail 14
1. Le droit à la Vérité 16
1.1. Approche conceptuelle de la Vérité 16
1.2. La vérité factuelle ou anthropolégale 17
1.2.1. Le projet de réécriture de l'Histoire du Burundi 17
1.2.2. Le projet de loi de CVR et la vérité factuelle 17
1.2.3. La question des fosses communes 18
1.3. Vérité personnelle ou vérité narrative 19
1.3.1. Définition 19
1.3.2. Des constructions historiques identitaires 20
1.3.3. La vérité personnelle des victimes : le moment idéal 22
1.3.4. Blocages socio-culturels : l'Ibanga et ''la culture du mensonge'' 23
1.4. Vérité sociétale ou vérité dialogue 25
1.4.1. Définition 25
1.4.2. Les niveaux de responsabilité dans les crises : un dialogue nécessaire entre les Burundais et leurs élites 26
1.4.3. La place des auteurs présumés dans le processus de Vérité 27
1. 5. La vérité qui guérit ou vérité réparatrice 28
1.5.1. Définition 28
1.5.2. Vérité et Réparations 28
1.5.3. Guérir la société 29
1.6 Mettre en place les conditions nécessaires à l'édiction de la vérité 29
2. Le droit à la Justice 31
2.1. Les dispositions légales Burundaises 31
2.2. Regards sur le droit à la Justice 32
2.2.1. Juger les 'responsables' 32
2.2.2. La prise en compte du fait ethnique 33
2.2.3. Le contexte politique et les intentions gouvernementales 34
2.2.4. Le pardon contre la Justice ? 35

2.3. Les obstacles majeurs au droit à la Justice 37
2.3.1. Des expériences du passé inabouties et partiales 37
2.3.2. Les blocages politiques 39
2.3.3. Les contraintes auxquelles devra faire face cette juridiction 41
2.4. Une Justice sensible au genre 42
2.5. Juger pour briser l'impunité 43
3. Le droit à la Réparation 45
3.1. Les types de réparations 45
3.2. Les dispositions existantes 45
3.3. Perceptions et attentes des victimes sur le droit à la Réparation 48
3.3.1. Les réparations matérielles individuelles 48
3.3.2. Les réparations matérielles (symboliques) collectives : la mémorialisation 50
3.3.3. Les réparations immatérielles (symboliques) collectives 52
3.3.4. Les réparations immatérielles individuelles 52
4. La non-répétition des violences 54
4.1. Les mesures institutionnelles pour la non-répétition 55
4.2. Les conséquences du processus électoral de 2010 57
4.3. Un contexte économique qui pénalise la réconciliation 58
4.4. La réconciliation en question 58
4.5. Un paysage politique toujours marqué par la qualification ethnique 59
4.6. Perceptions des victimes sur la garantie de non-répétition 59
Conclusion 62
Recommandations 65
Bibliographie 69

Index des sigles et abréviations utilisés

APRODH :	Association pour la promotion des droits de l'homme
CEJI :	Commission d'Enquête Judiciaire Internationale
CNDD :	Conseil National de Défense de la Démocratie
CNDD-FDD :	Conseil National de Défense de la Démocratie - Force de Défense de la Démocratie
CNTB :	Commission Nationale des Terres et autres Biens
CT :	Comité Technique
CVR :	Commission Vérité et Réconciliation
FAB :	Forces Armées Burundaises
FDD :	Force de Défense de la Démocratie
FNL – PALIPEHUTU :	Front National de Libération – Parti pour la Libération du Peuple Hutu
FRODEBU :	Front pour la Démocratie au Burundi
INSS :	Institut National de Sécurité Sociale
IW :	Impunity Watch
JT:	Justice Transitionnelle
MSD :	Mouvement pour la Solidarité et la Paix
ONPR :	Office Nationale des Pensions et Risques professionnelles, pour les fonctionnaires, magistrats et agents de l'ordre judiciaire
OTRACO :	Office des Transports en Commun
PARENA :	Parti pour le redressement national
TS:	Tribunal Spécial
UNESCO:	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
UPRONA :	Union pour le Progrès National
VJRNR :	Vérité, Justice, Réparation, Non-Répétition

Résumé indicatif des principaux points développés dans ce rapport

1. Le droit à la Vérité

- Dire la vérité doit avoir des objectifs multiples et notamment d'être expiatoire. Elle doit aussi contribuer à l'établissement d'une base de données compilant les évènements passés.
- La vérité historique doit permettre la création d'une vérité collective qui transcende les identités et la polarisation ethnique. Celle-ci doit pouvoir être acceptée par tous, au-delà de l'appartenance clanique, ethnique ou régionale.
- L'identification des causes profondes des conflits Burundais et des responsables des violences sont des aspects essentiels de la vérité.
- Les victimes doivent être impliquées tout au long du processus d'expression de la vérité.
- Une attention particulière devra être accordée pour faire en sorte que l'environnement sociopolitique du Burundi soit propice à la révélation de la vérité par les victimes.
- La confiance est un préalable indispensable afin de garantir l'engagement des victimes dans le processus d'énonciation de la vérité et dans le processus de Justice de Transition.
- Les enjeux sociaux, politiques, institutionnels et culturels de l'établissement de la vérité doivent être compris afin d'éviter les effets néfastes que pourrait engendrer la révélation de la vérité.
- Dire la vérité pour la vérité ne profitera pas aux victimes. Dès le départ les utilisations de la vérité doivent être clairement articulées.
- Les auteurs présumés ne doivent pas être exclus de ce processus de vérité.

2. Le droit à la Justice

- La législation Burundaise comprend toutes les dispositions nécessaires au jugement des crimes de guerre, crimes contre l'Humanité et crimes de Génocide
- Les instances judiciaires qui seront mises en place devront faire en sorte de prendre en considération le fait ethnique et appréhender les débats qui ont précédé la décision de mettre en place ce double mécanisme.
- La position du parti majoritaire visant à promouvoir le pardon est une inquiétude. Le pouvoir tend à opposer justice et pardon alors que les deux ne sont pas incompatibles.
- Les victimes ne sont pas contre le pardon mais demeurent intransigeantes quand à la mise en place de mécanismes judiciaires, en premier lieu contre les commanditaires et contre les exécutants ensuite.
- Les principaux partis politiques existants ne s'accordent pas sur la nécessité de la mise en place de mécanismes judiciaires. La diversité de lectures et d'analyses par rapport à cette nécessité est un blocage majeur dans la mise en place de ces derniers.
- Les positions des partis politiques sont en fort décalage avec les attentes des victimes rencontrées.
- Les mécanismes judiciaires qui seront mis en places devront comprendre une sensibilité au genre, notamment dans le domaine du droit à l'héritage et des violences basées sur le genre.
- Les victimes attendent que l'on rende justice afin de briser les cycles d'impunité causes, selon elles, de la répétition des violences au Burundi.
- Les victimes Burundaises insistent sur la nécessité de juger les responsables et commanditaires des violences que le pays a connues.

3. Droit aux réparations

- Malgré quelques dispositions existantes, le Burundi est en retard dans le domaine des politiques de réparations.
- Le contexte économique Burundais, la pauvreté de la population et les pertes énormes subies par les victimes Burundaises entrainent une énorme attente en termes de réparations.
- La mise en place d'une politique de réparations matérielles individuelles doit être réfléchie en prenant en considération les attentes énormes et les spécificités liées au genre (veuvage, héritage).

- Les diverses initiatives mémorielles prises par le passé ont souvent été mal comprises par les populations locales du fait de leur non implication dans le processus.
- Les victimes comprennent mal l'intérêt d'ériger des monuments de commémoration.
- Les victimes plébiscitent l'érection de monument 'utiles', vecteurs de développement en associant des lieux de mémoires à des édifices publics (écoles, centres de santé) ou générateurs d'activités (lieux de productions, usines, toutes…)
- Les réparations en faveur des victimes provenant de la part des auteurs des violences peuvent prendre des formes non pécuniaires.

4. La non-répétition des violences

- La paix négociée a entrainé la mise en place de nouvelles institutions, intégrant une politique de quota ethnique et d'intégration d'anciens combattants (rebelles et issus de l'armée régulière) dans les institutions armées du pays.
- Malgré ces changements, il n'y a pas eu de rupture avec les pouvoirs passés mais une évolution vers un nouvel Etat incluant des présumés responsables des violences du passé dans les institutions nationales.
- Les dérives passées de l'Etat Burundais et les tentatives autoritaires du pouvoir en place entrainent un déficit de confiance des victimes envers son gouvernement et ne garantissent pas l'exercice serein de la démocratie dans le pays.
- Le contexte politique tendu, résultat d'un processus électoral de 2010 inabouti, ne garantit pas une démocratie apaisée et laisse planer des inquiétudes de recours à la violence par certains groupes.
- Le processus de réconciliation national bien qu'efficace et ayant obtenu de nombreux résultats positifs reste cependant inabouti du fait de la prédominance d'une identification ethnique se manifestant par l'existence de reflexes politiques et électoraux en fonction de son groupe d'appartenance.
- Les victimes n'ont que peu de confiance dans leurs institutions et notamment dans les forces armées et de sécurité. Ce manque de confiance ne garantit pas la non-répétition des violences.

Introduction

Présentation du projet

Le projet Victimes à la Une lancé en 2012 par Impunity Watch est un projet ambitieux dont l'objectif est de donner la parole aux victimes et d'évaluer leurs attentes sur le processus de Justice Transitionnelle (JT) qui est entrain de se matérialiser progressivement au Burundi.

Ce rapport a été rédigé à partir d'une longue recherche menée dans les zones rurales du Burundi, avec la collaboration d'organisations locales partenaires, dans le but de placer les victimes Burundaises des différentes violences cycliques au centre de notre approche. L'accent mis sur la voix des victimes n'est qu'une extension des objectifs généraux d'Impunity Watch (IW) et la justification de la promotion d'une approche ascendante (Bottom-up approach) dans le traitement de la violence.

Ainsi, par cette approche par le bas, IW tente d'identifier les racines profondes des conflits Burundais afin de mieux cerner les mécanismes d'impunité, gangrène de l'Histoire postcoloniale du Burundi. De même, nous ambitionnons d'identifier les besoins et les attentes des victimes, ainsi que les causes profondes du conflit au Burundi, afin de comprendre le fonctionnement de l'impunité et les obstacles socio-culturels, institutionnels et politiques qui peuvent entraver sa réduction. Cette idée est à la base de notre travail plus large sur la façon d'aborder la culture de l'impunité au Burundi. Pour cela, des évolutions législatives, institutionnelles et politiques sont nécessaires pour que l'ensemble de la société Burundaise puisse avancer sur ces questions. C'est pourquoi, IW insiste sur la nécessité de ne pas envisager la mise en place d'une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) comme une fin en soi, mais plutôt comme le premier pas d'un processus beaucoup plus large. Nos recherches au Burundi, comparativement aux recherches que nous avons pu mener dans d'autres pays, tendent à démontrer que, si cette commission est essentielle, elle doit être accompagnée d'autres mécanismes dans l'objectif de tendre vers plus de Vérité, de Justice, de Réparations et de garantie de Non-Répétition, en accord avec les piliers de la Justice de Transition et donc à une transformation positive tant au niveau social, politique, qu'institutionnel au Burundi.

Méthodologie

Impunity Watch et ses organisations partenaires ont ciblé 9 collines administratives dans 5 provinces pour organiser des groupes de discussions qui ont réuni 180 victimes des différentes crises que le Burundi a connues. Sur chaque colline, c'est une de ces organisations qui a mené les discussions en groupe. Ainsi , sur la colline Gitasi en province Ngozi c'est l'organisation **Fontaine Isoko** qui s'en est chargée ; à Kayokwe en province Mwaro c'est l'organisation **Réseau Femme et Paix** ; à Vugizo en province Makamba c'est le **Collectif des Associations Féminines et ONGs Burundaise (CAFOB)** ; à Mugerama et Mukungu toujours en province Makamba, c'est l'organisation **Agency for Cooperation and Research in Development (ACORD)** ; à Maramvya en province Bujumbura rural, c'est l'association **Ntarambirwa** ; à Kimina, Nyamaboko encore dans la province Bujumbura Rural, c'est **l'Organisation d'Appui à l'Autopromotion (OAP)** ; enfin à Mitonto en province Bururi **l'Association pour la promotion de la fille Burundaise (APFB)**.

En préalable, toutes ces organisations ont suivi une formation dispensée par Impunity Watch Burundi sur la conduite et la gestion des focus groups. Fortes de leur connaissance du terrain, ces dernières ont toujours été impliquées dans le suivi du projet, de l'élaboration des échantillons et du questionnaire, à la gestion et restitution des discussions par la rédaction de rapports narratifs. Cette étroite collaboration donne à l'ensemble du projet une vraie légitimité et une forte consistance.

Les collines ciblées ont des profils complémentaires : certaines se trouvant plutôt dans les plaines longeant le Lac Tanganyika (Mugerama, Mukungu, Mitonto, Kimina), d'autres plus dans les montagnes (Gitasi, Vugizo, Nyamaboko, Kyokwe, Maramvya) par exemple. Certaines de ces terres ont connu la crise de 1972 dès leurs premiers déroulements, depuis l'arrivée des « rebelles mulelistes » à la « répression » qui a suivie, comme celles de la province de Makamba ou encore Kayokwe en province Mwaro. D'autres ont été plus durablement frappées par les massacres immédiats de 1993 comme Gitasi en province Ngozi. Certaines ont enfin été des champs de bataille au moment où le conflit de 1993 s'est installé entre les forces gouvernementales et les différents groupes armés, comme les collines de Bujumbura rural, prenant en otage ces populations civiles. Certaines terres accueillent (province Makamba) les récents rapatriés de Tanzanie et connaissent donc des problématiques spécifiques liées à la gestion de la terre.

Chaque échantillon respectait les équilibres de genre et d'ethnie. Afin de coller au plus près de la réalité socio-économique Burundaise, ces collines ont des profils économiques précaires malheureusement représentatifs de la situation actuelle au Burundi.

Cette sélection nous a permis de pouvoir balayer l'histoire récente douloureuse du Burundi et de tester les réactions des victimes sur les grandes thématiques liées d'une part à la justice transitionnelle et à ses quatre piliers (Vérité, Justice, Réparation et Non-répétition des conflits), mais aussi de recueillir leurs ressentis vis-à-vis des développements récents du processus de mise en place d'une CVR au Burundi. Au de-là de leurs ressentis, ce sont parfois de véritables analyses qui y ont été développées.

C'est une manière pour nous d'affirmer que cette approche ascendante, plaçant la base au centre de notre démarche, dépasse les préjugés urbains de paysans « ignares », incapables de développer une quelconque analyse. Si les souffrances vécues depuis plus de 40 ans par les plus anciens sont reconnues, il est temps pour eux de développer leurs vœux à propos d'un processus de Justice Transitionnelle dans lequel ils placent énormément d'attentes.

Enfin, chaque groupe de discussion était introduit par des sketchs radiophoniques développés par le programme **Sorongora** de **La Benevolencija**. C'est en tout 23 épisodes qui ont été développés pour lancer les discussions autour des sujets du jour à discuter.

Toutes les citations de victimes que l'on peut retrouver dans ce rapport sont directement tirées de ces heures de discussions en groupes. Elles ne sont cependant pas exhaustives et chaque discussion a fait l'objet d'un rapport narratif particulier réalisé par le partenaire en charge d'animer ces groupes. Ces citations sélectionnées nous semblent être les plus représentatives des avis se dégageant sur ces questions. Elles ont pour but d'illustrer des propos, des analyses que nous avons pu développer à partir de ces discussions. Elles sont représentatives des équilibres ethniques et de genre. L'ensemble des discussions et des citations sont disponibles auprès d'Impunity Watch Burundi sur demande. Pour préserver l'anonymat de nos interlocuteurs, nous avons par ailleurs fait le choix de ne pas individualiser les citations, en ne précisant pas la colline d'appartenance, ni le profil de celui qui a prononcé ces paroles.

Le présent rapport et les recommandations qui en découlent a finalement été discuté lors d'un atelier réunissant différents acteurs institutionnels, de la communauté internationale et de la société civile et a permis de discuter des opportunités et des obstacles éventuels que ces dernières pourraient rencontrer. Le même rapport et les mêmes recommandations a été aussi discuté par les

victimes actrices des groupes de discussion avec un échantillon de jeunes pour recueillir leurs sentiments par rapport aux éléments développés. Les remarques ont pu servir à affiner certains éléments du rapport et aussi permis d'ouvrir des pistes de prolongement pour la suite du rapport.

Problématique : la victime en question au Burundi

Le choix de centrer notre approche sur les victimes Burundaises se justifie comme on l'a évoqué préalablement. En faisant ce choix, des questions et des interrogations sont souvent revenues : peut-on facilement définir la victime Burundaise ? Peut-on parler de la victime Burundaise ou doit-on parler des victimes Burundaises ? Il nous est donc apparu nécessaire de définir notre position par rapport à ces questions dans cette introduction.

En droit, une victime est une personne qui subit personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel, du fait d'une infraction pénale, par opposition à la personne qui le cause : l'auteur. De cette définition froide propre au champ juridique, répond un ensemble de définitions notamment dans le champ de la psychologie. Ainsi, par extension, dans ces champs disciplinaires s'est développée une 'matière' à part entière : la victimologie. Pour Benjamin Mendelsohn[1] (1956), un des fondateurs de la victimologie, la victime est *une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité, qui subirait les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physiques, psychologiques, économiques, politiques et sociales, mais aussi naturelles (catastrophes).*

La première Société Française de Victimologie adoptera la définition suivante *: une victime est un individu qui reconnaît avoir été atteint dans son intégrité personnelle par un agent causal externe ayant entraîné un dommage évident, identifié comme tel par la majorité du corps social.*

Pourtant comme le relève Emilie Matignon dans sa thèse de doctorat[2], *la victimologie comme son objet d'étude, la victime, pâtissent de l'absence de définition dans les textes législatifs alors même que l'intérêt qui leur est porté est croissant. La victime est soit envisagée de façon étroite comme référant à l'infraction et à la loi pénale soit de manière large renvoyant alors à toutes causes externes des souffrances vécues telles les catastrophes naturelles. Dans cette dernière acception apparaît le risque de confusion entre victime réelle et sentiment d'insécurité et ainsi entre victime singulière ou isolée et victime fantasmée ou invoquée.* Pour Robert Cario, *doit être considérée comme victime toute personne en souffrance(s). De telles souffrances doivent être personnelles (que la victimisation soit directe ou indirecte) ; réelles (c'est-à-dire se traduire par des blessures corporelles, des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), socialement reconnues comme inacceptables (transgression d'une valeur sociale essentielle ; événement catastrophique) et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement (par l'autorité judiciaire, administrative, sanitaire ou civile), par des soins médicaux, un accompagnement psychologique, social et/ou une indemnisation*[3].

Par cet ensemble de définitions, on comprend donc que la sémantique de la victime ne se cantonne pas uniquement à une simple considération d'une personne qui subit un acte répréhensible. La

[1] CARIO R *La victime : définition(s) et enjeux*, in CARIO R. et SALAS D. (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, vol 1, L'Harmattan, Paris, 2001
[2] MATIGNON Émilie *La justice en transition, Le cas du Burundi*, Thèse présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du grade de docteur, Pau, septembre 2012
[3] CARIO R., *Victimologie, Vol. 1, les textes essentiels,* Harmattan, 2003

victime recouvre différents aspects et la revendication du statut de victime semble donc être particulièrement élargie.

Parler d'une victime renvoie nécessairement à parler de l'autre partie, l'auteur, l'agresseur, le bourreau. S'il existe une *victimologie* il apparait dans le champ juridique une forme d'*agressologie.* Sans rentrer dans les détails, il convient cependant de s'attarder rapidement sur ce phénomène en posant les bases de l'interchangeabilité des rôles entre victimes et auteurs. Comme le rappelle Emilie Matignon, l'idée est de comprendre, surtout dans le cadre de la Justice Transitionnelle, et dans le contexte de crimes de masse comment *des circonstances et mécanismes ayant conduit des « hommes ordinaires » à nier l'humanité de leurs semblables dans une visée exterminatrice et radicale, ainsi qu'à comprendre la nature bicéphale, individuelle et collective, de leur responsabilité. L'impact psychologique des crimes de masse sur les agresseurs devrait également être étudié et conduire à une prise en charge de ces traumas*[4]. Ainsi, explique-t-elle que *non seulement, les auteurs de ces violations graves des droits humains peuvent être considérés comme des victimes en souffrance au sens de la définition de la « victime », mais également, les contextes de post-conflit sont particulièrement représentatifs du phénomène de l'interchangeabilité des rôles entre les protagonistes du crime. Les recherches menées sur les liens entre violences subies et violences agies, notamment dans le domaine des violences sexuelles intrafamiliales, scolaires ou conjugales, ont pu démontrer une reproduction de ces violences sous forme de spirale*[5].

Il ne s'agit pas ici de justifier les crimes commis mais de comprendre les mécanismes qui peuvent conduire à leur commission. Cette approche permet surtout de pouvoir introduire le contexte Burundais et la complexité de son Histoire violente depuis l'Indépendance.

En effet, c*omme il fallait bien délimiter le champ d'intervention de ces mécanismes de Justice Transitionnelle, la période qui a été retenue est celle qui va de l'indépendance en 1962 jusqu'à la date où le dernier mouvement armé a rejoint le processus de paix le 04/12/2008*[6]. La période couverte par les mécanismes qui seraient bientôt mis en place au Burundi couvre un large pan de l'Histoire immédiate Burundaise. Durant cette période, de nombreux cycles de violence à caractère ethnique se sont succédé. Ces violences, par nature, ont créé des victimes. Tour à tour un groupe ethnique a été la cible de la violence de l'autre groupe. Sans globaliser, cette Histoire par ricochet a créé un discours, aujourd'hui convenu, selon lequel chaque groupe a été victime de ces violences. Dans cette Histoire douloureuse et tragique, l'interchangeabilité des rôles, telle qu'elle a pu être observée au Burundi, prend tout son sens, les victimes d'hier devenant les auteurs de demain. Cette interchangeabilité peut s'expliquer en partie par un phénomène de vengeance, les parents de disparus des crises précédentes utilisant la vengeance contre ceux de l'autre groupe ethnique pour se faire justice. Mais elle peut aussi s'expliquer à partir de perceptions sociales. Christian Thibon explique par exemple le phénomène d'interchangeabilité des rôles entre victimes et bourreaux dans les perceptions et la réalité :

Ce chevauchement de la violence et de l'ethnisme dans des circonstances de « grande peur » produit à l'échelle de la société ce qui pourrait se rapprocher d'une paranoïa individuelle : un scénario bien connu, des comportements d'abord agressifs, «dévorateurs», ensuite dépressifs, scénario durant

[4] MATIGNON Emilie, *op. cit.*
[5] MATIGNON Emilie, *op. cit.*
[6] Rapport du comité technique chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, sous la direction de S.E. Laurent Kavakure, Bujumbura, 2011.

lequel le paranoïaque récupère l'intention destructrice qu'il prête, au sens propre et figuré, à autrui pour s'autoriser à la manifester sans culpabilité, puisque par ce détour il n'est plus l'agresseur mais l'agressé[7].

De fait, l'existence de cette dualité au sein de la population Burundaise complexifie l'approche et l'application de la Justice Transitionnelle dans le pays. Pour autant, ce constat réel laisse-t-il supposer qu'en grande partie le peuple Burundais est un peuple sanguinaire ? Bien sûr que non. Il existe bien plus de victimes au Burundi que de bourreaux ou de victimes-bourreaux. Les personnes que nous avons rencontrées lors de nos focus groups sont d'ailleurs des victimes exclusives. Cette idée de culpabilité partagée, répandue au sein de la population, doit effectivement être relativisée. Si la majorité des auteurs furent des victimes, beaucoup des violences qui ont été commises ont souvent été justifiées, non pas par des mécanismes de vengeance, mais plutôt par celui d'une *auto-défense* du groupe ethnique. La globalisation du discours politique des années 90 a conforté et encouragé ce prétexte pour justifier des actes de violences de masse.

Aujourd'hui pourtant, un discours émerge et tend à s'imposer, expliquant que les Hutu et les Tutsi ont été à la fois victimes et bourreaux. Ce discours globalisateur entretient ainsi un message culpabilisateur destiné à l'ensemble de la société Burundaise, pour mieux faire passer celui d'un pardon inéluctable à accepter pour pouvoir avancer. Or, dans chaque groupe, la majorité qui le compose n'a pas grand-chose à se reprocher. De plus, ce discours, s'il reconnait et réconforte le sentiment et la qualité de victime à un membre du groupe, occulte le fait bien plus important de reconnaitre cette qualité au membre de l'autre groupe. Certes indirectement il le reconnait, mais contribue-t-il à l'appropriation de la reconnaissance des souffrances d'autrui ? Ainsi, il faut se méfier de ce discours qui tend à la simplification des interprétations. Au contraire, il faut chercher à en identifier les causes profondes et les raisons de sa vulgarisation au sein de la société Burundaise. Le message qui devrait être véhiculé, et qui permettrait de dépassionner la question, serait celui d'un refus de la simple catégorisation ethnique des crimes. Certes les violences furent ethniques, mais un auteur de crime, avant d'être Hutu ou Tutsi, est avant tout un criminel. Les victimes rencontrées dans notre programme semblent d'ailleurs partager ce constat. Elles témoignent de leur vécu qui va parfois à l'encontre de ces lectures simplistes.

Ainsi, une victime observe *que* ***les Burundais vivent dans l'ignorance. Les Hutu qui n'ont pas vécu avec les Tutsi ne peuvent pas les connaître, de même les Tutsi qui n'ont pas vécu avec les Hutu ne peuvent pas les connaître non plus. En général, dans toutes les ethnies, il y a des bons et des mauvais. Pendant la guerre il y a les Hutu qui ont protégé les Tutsi et vice et versa.*** De fait, cette dernière refuse de globaliser celui qui appartient à l'autre groupe ethnique et semble prête à reconnaitre sa souffrance. Une seconde victime rejette les raccourcis d'une globalisation en affirmant ***que les Hutu et les Tutsi n'ont pas tous tué. Par exemple il y a des Tutsi qui ont pleuré la mort de mon mari et il y a des Hutu qui ont pleuré la mort des Tutsi.*** Elle poursuit en affirmant que pour elle le processus qui se met en place ***doit permettre d'identifier les auteurs et les crimes connus. Il faut finir avec la globalisation et aider à accéder à la réconciliation***. Enfin, une dernière victime rencontrée sur une autre colline, affirme qu'***au Burundi il y a eu une globalisation. Les divisions entre les Hutu et les Tutsi ont été commanditées de haut. Le processus aidera à trancher et à qualifier chacun selon ce qu'il a fait sans dire les Hutu ont tué, les Tutsi ont tué, mais dire telle***

[7] THIBON Christian, Les origines historiques de la violence politique au Burundi, dans *Studia Africana*, 3, 1994, pp 17 / 37 Barcelone (article repris dans A. Guichaoua *« Burundi Rwanda 1994* » janvier 1995 pp 23/44, Karthala)

personne a tué. Nous pouvons d'ailleurs nous-mêmes être des partisans de la globalisation. Si un Hutu meurt on dira qu'il a été tué par des Tutsi et vice-versa. Le processus qui se met en place doit éduquer la population afin que chacun comprenne qu'il sera puni pour les actes commis sans globaliser les Burundais selon les ethnies.

On voit que ces victimes font preuve d'une grande lucidité sur les évènements du passé et qu'elles semblent prêtes à transcender ces lectures. Au demeurant, on peut s'interroger sur la représentativité de ces discours qui peuvent parfois être conditionnés par des réalités locales spécifiques.

Au final, on peut s'interroger sur le fait de savoir s'il existe une victime Burundaise ou des victimes plurielles au Burundi. C'est ici que réside la véritable complexité de notre champ d'étude. Malgré toutes les précautions prises, il est impossible de prétendre à une représentativité totale des visages des victimes au Burundi. La période historique particulièrement large, ciblée pour ne pas tomber dans des lectures évènementielles en fonction de l'ethnie, rend pourtant difficile l'application qui sera faite de la Justice Transitionnelle. Chaque violence a eu des implications différentes et forme autant de victimes différentes dont les attentes et les espoirs placés dans un processus de JT sont spécifiques. De fait, le défi sera encore plus grand et les enjeux d'autant plus importants. Le point commun de toutes ces personnes est pourtant d'être des victimes d'une même Histoire nationale malgré la diversité des visages que celles-ci peuvent prendre.

La mission d'Impunity Watch : la réduction de l'impunité

Comme son nom l'indique l'objectif premier d'Impunity Watch est la lutte contre l'impunité. La mission première d'IW est d'identifier les causes profondes des violences du passé et d'en comprendre les raisons.

L´héritage des crimes passés détermine encore le présent et menace le futur de nombreuses nations, en dépit de la gamme toujours plus étendue des mécanismes judiciaires et non judiciaires dont disposent les gouvernements pour y faire face. Même quand des tentatives ont été faites dans le domaine des réformes institutionnelles, des poursuites, des réparations, du ciblage ou de la recherche de la vérité, l´impunité peut demeurer un facteur largement répandu de la vie sociale et politique. Entretenue par une imbrication de carences institutionnelles et d´intérêts individuels et politiques, l´impunité contribue, à son tour, à les perpétuer. Il semble souvent que la seule chose pour en venir à bout est la détermination des victimes des crimes à obtenir réparation et la reconnaissance des injustices dont ils ont souffert. Les conflits accompagnés de crimes massifs causent de graves dommages à tous les niveaux – ils portent atteinte aux institutions étatiques, épuisent les ressources, divisent et traumatisent les populations et peuvent impliquer ou voir naître une myriade de groupes profitant d´un manque de responsabilité et de transparence sur le passé. C´est pourquoi l´identification des causes profondes de la persistance de l´impunité va bien au-delà de l´aspect purement technique ou institutionnel et peut impliquer des facteurs culturels, sociaux et politiques complexes. Les causes peuvent en être l´inadéquation du cadre juridique, un défaut chronique de financement des institutions, un manque d´indépendance ou de volonté pour affronter le problème, l´absence de volonté politique pour assumer l´héritage des crimes passés, l´influence de groupes d´intérêts puissants et une société dans laquelle l´impunité est la règle ; ces différents facteurs pouvant être combinés. Selon Impunity Watch, l´impact des mécanismes conçus pour apporter réparation aux victimes et garantir la non-répétition des atrocités s´améliorera si on

accorde l´attention nécessaire à la compréhension des obstacles qu´ils rencontrent et à la mise au point de politiques ciblées pour les surmonter.

En donnant la parole aux victimes dans cette recherche, nous avons souhaité répondre à cette question. En reposant notre analyse sur les quatre piliers développés par Louis Joinet, nous avons également souhaité nous inscrire dans cette démarche. L'impunité au Burundi est une gangrène de l'Histoire récente. D'ailleurs, quand les victimes rencontrées dans le cadre des focus groups se sont exprimées sur les principales causes des violences qu'a connues le Burundi, un des mots qui est revenu avec le plus d'insistance est celui d'impunité.

La Justice Transitionnelle à travers ses mécanismes est un moyen efficace de lutter contre ce phénomène d'impunité récurrente. C'est à partir des piliers développés par Louis Joinet pour les Nations Unies dans ses *Principes pour la protection et promotion des droits de l´homme par la lutte contre l´impunité*[8], mais surtout à travers les déclarations des victimes sur ces principes, que le présent travail tend à amener une réflexion sur les mesures qui doivent être entreprises sur la réduction de l'impunité au Burundi.

En effet, garantir aux victimes Burundaises le droit à la Vérité, à la Justice, à la Réparation et garantir la Non-Répétition des violences, sont au final un minimum pour sortir des cycles de violences mais surtout rompre avec cette impunité sur la question des crimes et des violations graves que le Burundi a pu connaitre depuis son Indépendance.

Justification du plan de travail

Si les négociations d'Arusha ont été le fait d'une élite politique, il faut que la société s'approprie les grands principes décidés par ces acteurs. Les médias radiophoniques Burundais ont largement contribué à la vulgarisation des concepts de justice de transition par le biais de programmes soutenus par des bailleurs de fonds internationaux. Cette approche a permis de décentrer le débat vers le peuple afin de favoriser, par phases successives, la pacification, la réconciliation ou la démocratisation. Cependant, les victimes en tant que telles n'ont pas été les premières cibles des décideurs politiques en matière de JT. Les consultations nationales menées en préalable de la rédaction du rapport du comité technique présentant l'avant-projet de loi portant création de la CVR, ont été menées auprès de l'ensemble de la société Burundaise sans distinction de qualité d'acteurs dans les conflits Burundais. Il est donc apparu nécessaire de s'adresser directement aux principales personnes concernées : les victimes. Par ce projet, des groupes ciblés ont été invités à réagir sur les grandes thématiques de la Justice Transitionnelle que sont la Vérité, la Justice, les Réparations et la garantie de Non-répétition des conflits. En plus de ces grands concepts, les victimes ont été invitées à exprimer leurs attentes et leurs points de vue sur les grandes thématiques qui ont pu être définies par les acteurs de la justice transitionnelle au Burundi à travers le groupe de réflexion sur la justice transitionnelle (GRJT).

Cette approche qualitative est une formidable fenêtre pour développer une analyse plus générale sur le processus de Justice transitionnelle en cours aujourd'hui au Burundi. En se reposant sur les obstacles souvent pertinemment identifiés par les victimes, Impunity Watch peut développer une

[8] JOINET Louis, *Principes pour la protection et promotion des droits de l´homme par la lutte contre l´impunité,* 1997, à la demande du sous comité de l´ONU pour la prévention de la discrimination des minorités (cf. E/CN.4/Sub. 2/1997/20/Rev/1.) Mis à jour en 2005 à la demande de la Commission des doits de l´homme de l´ONU par Diane Orentlicher (cf. E/CN.4/2005/102/Add.1)

analyse fine de la situation en cours avec pour objectif de faire réagir et réfléchir tous les acteurs (institutions, communauté internationale et société civile) sur un processus tant attendu et afin qu'ils répondent de manière pertinente, à la fois aux standards internationaux, mais surtout aux attentes des victimes.

Centrer l'approche sur les victimes ne veut cependant pas dire prendre pour argent comptant leurs paroles. Chaque tendance dégagée doit être analysée et pondérée : parole de victime n'est pas synonyme de vérité absolue. Une victime peut avoir tort, peut se tromper, ou le résultat de sa réflexion peut ne pas correspondre aux attentes du chercheur. Loin de juger son analyse, ce dernier se doit d'essayer de comprendre les raisons qui ont pu amener une victime à de telles conclusions. C'est ainsi que se justifie une analyse globale des facteurs extérieurs aux groupes de discussion afin d'identifier les obstacles socio-culturels.

Par ailleurs, le choix de discussion en focus group et non pas en entretien individuel permet au groupe de parfois pouvoir rectifier de lui-même des analyses mais aussi d'en renforcer d'autres. C'est donc à la lumière de ces précautions que nous avons opté pour la structure suivante de rédaction du rapport.

Ce rapport s'articule autour des quatre piliers de la Justice Transitionnelle tels que Louis Joinet[9] a pu les définir à savoir : le droit à la Vérité(1), le droit à la Justice (2), le droit à la Réparation (3) et les garanties de non-répétition des violences (4). Ces droits reconnus internationalement sont destinés aux victimes. Ainsi, à partir de certaines attentes nous avons développé des analyses que nous avons complétées par la présentation de faits descriptifs ou d'analyses complémentaires.

En articulant le rapport autour de ces piliers, l'objectif final était de confronter ces théories aux réalités des victimes et ainsi qu'aux faits politiques. En identifiant les blocages relevés, nous souhaitons alerter les lecteurs et les différents acteurs de la Justice Transitionnelle au Burundi sur la nécessité de parfois se détacher de ces concepts fondamentaux, qui peuvent souffrir d'un manque d'adaptation aux réalités du terrain.

[9] JOINET Louis*, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme civils et politiques,* Rapport final en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission, Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/1997/20 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

1. Le droit à la Vérité

Le premier pilier de la Justice Transitionnelle est le droit à la vérité. La notion de vérité n'est pas un concept singulier. Au-delà de ses propres perceptions qui fluctuent nécessairement en fonction de facteurs sociaux et d'enjeux mémoriels sensibles, d'une histoire ethnicisée à travers les événements tragiques qui ont secoué ces cinquante dernières années, le citoyen Burundais peut avoir sa propre vérité qui diffère d'un autre. De plus, la vérité n'est pas uniforme dans sa définition même. Il est donc frappant, voire alarmant, de constater qu'aucune définition de la vérité n'est proposée dans le rapport Kavakure[10].

Il est tout aussi frappant de constater qu'aucun des acteurs, nationaux ou internationaux, n'aient relevé ce vide. Un tel vide peut engendrer une remise en cause de l'ensemble du processus de Justice de Transition. Il est absolument nécessaire de définir le plus concrètement possible le concept de vérité, surtout au Burundi où la notion de secret, l'intériorisation des souffrances au-delà de la résilience, voire la négation de la mémoire ou l'impossibilité de l'exprimer comme ce fut le cas par le passé ont constitué un terreau aux violences et à l'incorporation des discours haineux.

L'importance de l'établissement de la vérité doit donc pouvoir permettre l'expression et la reconnaissance des souffrances afin de sortir de ces cycles de violences.

1.1. Approche conceptuelle de la Vérité

Après une lecture comparative des différentes expériences de justice transitionnelle, il nous semble que malgré ses limites, la CVR sud-africaine propose des définitions de la vérité intéressantes[11]. Ces définitions nous semblent appropriées pour le Burundi. On y retrouve quatre "types de vérité" ainsi justifiées *: la complexité de ce concept est également apparue dans les débats qui ont eu lieu avant et pendant la durée de vie de la Commission, et ont abouti à quatre notions de vérité: la vérité factuelle ou anthropolégale; vérité personnelle ou narrative ; vérité sociétale ou par le « dialogue » et la vérité qui guérit ou vérité réparatrice (4).*

La première notion vise à établir la vérité à partir des déclarations de témoins ou d'acteurs afin, comme le définit Ignatieff, de réduire autant que faire se peut le mensonge et ainsi définir des responsabilités historiques larges et des tendances générales qui doivent avoir le mérite de détruire les versions qui sont rentrées dans l'inconscient collectif d'un groupe.

La deuxième notion vise à créer un espace de discussion suffisamment serein pour les personnes en réunissant des témoignages de vérités individuelles parfois enfouies par des années d'autoritarisme politique. Cette restitution de la mémoire individuelle doit alors servir pour constituer une vaste base de données qui, rassemblées, serviront à l'édification d'une mémoire collective nationale.

La troisième notion est en fait une vérité qui, par opposition à une vérité factuelle, vérifiable et documentée, est une vérité qui se crée par le dialogue, le débat et l'interaction, et qui est centrée sur l'expérience des participants. Cette ouverture à un dialogue totalement inclusif centre le participant sur ses constructions individuelles et pousse au questionnement sur les raisons des divisions passées. Cette approche permet par ailleurs de créer des conditions de relations sociales apaisées entre les

[10] Rapport du comité technique chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, sous la direction de S.E. Laurent Kavakure, Bujumbura, 2011.
[11] *TRC Report, Volume 1,* Chapitre 5, paras. 29-45.

différentes couches de la société mais aussi de promouvoir des valeurs démocratiques et de respect des droits humains.

Enfin, la quatrième notion, est une notion de projection de la vérité vers un avenir apaisé. La vérité doit pouvoir permettre la réparation mais aussi la prévention d'éventuelles répétitions des violences.

On voit donc par ces exemples que la vérité est multidimensionnelle en fonction d'objectifs qu'un mécanisme de Justice Transitionnelle se fixe. C'est pourquoi cette notion de vérité doit être profondément réfléchie avant même la mise en place des mécanismes afin d'éviter tout écueil. La clarification de cette notion et l'anticipation de ces enjeux en fonction du contexte local est donc absolument nécessaire. A la lecture des réflexions des victimes dans nos groupes de discussion, IW a pu établir des préalables et des analyses en fonction des obstacles ou des réalités socioculturelles qui ont pu apparaitre.

1.2. La vérité factuelle ou anthropolégale

La vérité dans un contexte de justice de transition se heurte au concept de vérité historique. Ce concept a été à la fois théorisé dans le champ de la psychologie et de la psychothérapie mais aussi, par extension, au champ historique.

La recherche de la vérité historique pose des questions en termes de méthodologie historique. Cette approche comprend une nécessaire critique des sources matérielles et immatérielles ; la prise en compte interdisciplinaire dans l'étendue du champ d'investigation ; la recherche des matériaux et des sources (mise en correspondance, fiabilité) ; et de définir la méthode d'interprétation de ces matériaux pour finalement aboutir à l'écriture de l'Histoire.

Marc Bloch[12], théoricien de l'Ecole des Annales et grand défenseur du métier d'historien, définit la vérité historique comme reposant sur deux idées centrales : le refus constant de confondre le métier d'historien avec celui de « procureur » mais aussi centrer l'approche sur l'éthique professionnelle, ce qui amène à souligner que l'historien doit rendre des comptes à ces lecteurs.

1.2.1. Le projet de réécriture de l'Histoire du Burundi

Les accords d'Arusha, dans le prolongement de la rencontre du 26 au 28 septembre 1997 à Paris sur le thème « Construisons l'avenir du Burundi » sous l'égide de l'UNESCO, ont proposé la création d'une commission chargée de « réécrire l'Histoire du Burundi ». Si des premiers travaux ont été entamés, rien de concret n'est venu étayer cette initiative. Les travaux menés par cette commission n'ont pour l'instant abouti à rien de tangible. Cette initiative scientifique vers une recherche de la vérité historique au Burundi est un premier pas conséquent mais malheureusement resté sans lendemain.

1.2.2. Le projet de loi de CVR et la vérité factuelle

Les victimes rencontrées dans notre programme veulent voir la CVR comme un moyen d'écrire une histoire sur les faits du passé. Une victime l'exprimait ainsi :

Que la CVR et l'Etat rédigent un livre contenant tous les crimes commis, les résultats de l'enquête et les criminels jugés ; ce livre servira de référence de « plus jamais ça » à tous les gouvernements futurs.

[12] BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, Colin, 1999

Le projet de loi portant création et mandat de la Commission Vérité et Réconciliation déposé au Parlement prévoit plusieurs dispositions dans le sens de l'écriture d'une Histoire nationale commune. La section 2 portant mission de la CVR prévoit dans le cadre de recommandations finales aux travaux de cette dernière de *« réécri[re] une histoire la plus partagée par tous »*[13], mais aussi de *« contribuer, notamment par une recherche documentaire, à la réécriture de l'histoire du Burundi pendant la période couverte par le mandat, afin de permettre aux Burundais une version largement partagée et acceptée des événements.»*[14] Par ailleurs, afin de tendre vers cette vérité historique l'avant-projet de loi donne le pouvoir à la commission dans son article 8 de *«convoquer et écouter toute personne et exploiter tout témoignage »*[15] mais aussi de pouvoir *« accéder aux archives, documents, rapports et autres informations détenus par les personnes publiques ou privées, tant nationales qu'internationales. »*[16]. Ces dispositions qui sont accompagnées de moyens coercitifs contre *« un agent de l'Etat qui détruit ou refuse de communiquer les documents demandés [et qui] encourt les sanctions pénales et administratives prévues par la loi. »*[17], constituent les garanties légales proposées pour tendre vers cette vérité historique scientifique.

1.2.3. La question des fosses communes

Dans le cadre de la CVR sud-africaine, la définition de la vérité ne s'est pas cantonnée à ce rang de vérité historique, mais s'oriente aussi vers ce qui a été défini comme une vérité scientifique ou factuelle[18].

Ainsi, établir une vérité factuelle ou anthropolégale c'est se reposer sur des éléments indiscutables qui permettent d'éliminer le mensonge. Les exemples donnés par la commission sud-africaine en reprenant le principe d'Ignatieff reposent sur une sémantique de la double négation qui permet d'affirmer *qu'il est impossible d'affirmer que l'Etat n'a pas fait*, ou reprenant l'exemple de l'Argentine, *il est impossible d'affirmer que les militaires n'ont pas jeté des victimes à moitié mortes dans la mer par hélicoptère*[19]. L'affirmation par la double négation et l'utilisation systématique dans le préambule du mot *impossible* permet d'interdire, sous peine de négationnisme, tout rejet d'un fait corroboré scientifiquement. Concrètement, avec des conclusions scientifiques reconnues par l'Etat et tous les participants au processus de CVR, les querelles par exemple liées aux lectures de l'Histoire devraient de fait disparaitre notamment sur la gestion mémorielle des évènements.

Enfin, si la commission sud-africaine utilise le terme de vérité anthropolégale c'est parce que cette première dimension doit considérer les cas de fosses communes connues de tous, mais pas forcément mises à jour publiquement. Ouvrir une fosse commune suppose une approche médico-légale, ne serait-ce que pour pouvoir identifier les restes de cadavres retrouvés, non utilisée à ce jour au Burundi. Il est frappant de s'apercevoir que dans un pays qui a connu autant de violences massives depuis son Indépendance, peu de fosses communes soient clairement identifiées ou soit matérialisées par des monuments. Récemment, la « découverte » [20] de la fosse de Kivyuka[21] lors du

[13] Section 2, article 6, 4.
[14] Section 2, article 8, 5.
[15] *Ibidem,* Section 3 article 8, 1.
[16] *Ibidem,* Section, 3, article 8, 2.
[17] *ibidem*
[18] *Truth and Reconciliation Commission of South Africa, Report, Volume 1, Chapter 5, p. 111*
[19] *Ibidem*
[20] L'endroit était bien évidement connu des habitants mais aucun aménagement spécial ne marquait l'endroit.
[21] Kivyuka est un petit centre urbain situé à 15km du chef lieu de la province de Bubanza a été le théâtre le 3 mai 1995 d'un massacre perpétré, d'après les habitants, par l'armée régulière qui cherchait des rebelles des

traçage d'une route par la société SOGEA-SATOM, société de construction française, mais surtout la gestion qui en a été faite par les autorités locales et nationale[22] illustre la difficulté de la gestion de ces mémoires douloureuses.

Heureusement des initiatives non-exhaustives existent en contribution à ce travail préalable d'identification de ces endroits. On peut citer le magazine Iwacu qui a consacré un de ses numéros[23] sur ces lieux de mémoires dans le prolongement d'une exposition qui a été tenue à l'Institut Français de Bujumbura.

Retrouver, identifier et aménager ces fosses communes relève d'une importance capitale de cette première dimension de la vérité. Dans le rapport du Rapport du comité technique chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, dit rapport Kavakure, on peut trouver en annexe une recommandation issue d'un atelier organisé à Gitega du 17 juillet au 19 juillet 2011 et de la présentation de Mme Mô Bleeker sur le thème *Réconciliation, traiter du passé pour préparer le futur et une paix durable,* affirmant la nécessité d'*ériger des mémoriaux aux morts*[24].

D'une manière générale, les victimes rencontrées s'estiment mises de côté quand à la gestion de ces initiatives de mémoire. Une victime explique d'ailleurs que :

Quand les hautes autorités sont mal enterrées, on les déterre pour les enterrer dignement ; est ce que les membres de nos familles farouchement assassinés et enterrés dans des fosses communes ne seront pas évoqués parce que nous sommes de simples citoyens !

Cette vision affirmée de manière véhémente exprime ainsi le malaise rencontré et le déficit dans le domaine de la gestion matérielle des mémoires. A l'heure actuelle, à part quelques monuments érigés de manière sporadique, le Burundi compte peu de lieux commémoratifs. La construction en 2010[25] par le gouvernement de l'époque d'un monument unique dédié aux victimes des conflits Burundais a été vécue par une partie de la société civile comme un passage en force. Cette dernière estime que le gouvernement devrait d'abord attendre les résultats de la future CVR avant d'adopter une politique dans ce domaine.

1.3. Vérité personnelle ou vérité narrative

1.3.1. Définition

Le rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine introduit la notion de vérité personnelle ou vérité narrative (personal or narrative truth) ainsi : *lors de l'audience de la Commission à Port Elizabeth le 21 mai 1996, l'archevêque Tutu a déclaré: Cette Commission est dite à*

FDD. Aucun décompte officiel du nombre de victimes n'a jamais été effectué, cependant d'après un rescapé interrogé par le magazine Iwacu, 300 personnes auraient été enterrées dans une fosse commune par la population. (NDABASHINZE Rénovat *Massacre de Kivyuka : les rescapés veulent un monument. Le ministre de l'Intérieur s'y oppose,* in. www.iwacu-burundi.org/spip.php?article1787)

[22] Le ministre de l'intérieur, Edouard Nduwimana avait alors déclarait que les corps *devaient être enterr[és] dans un cimetière connu* car *c'est une façon de réconcilier la population* et que *chaque fois qu'il y a des os déterrés, ils seront enterrés dans des cimetières connus conformément à la loi.*

[23] Magazine Iwacu n°3, *Vérité et Réconciliation, Voyage dans nos lieux de mémoires,* reportage photographique d'Antoine Kaburahe, Roland Rugero, Abbas Mbazumutima et Martina Bacigalupo, Bujumbura, Janvier 2012.

[24] *Op. Cit.,* p. 140

[25] Le monument a été construit en 2010 mais n'est toujours pas inauguré à l'heure actuelle.

l'écoute de tous. Il est donc important que tout le monde ait la chance de dire sa vérité comme il ou elle la voit ... [26].

Ce constat fait par le prix Nobel de la paix 1984 semble tout à fait logique. Les commissions qui se sont déjà déroulées de part le monde interviennent souvent à la suite d'un conflit armé. Durant ces conflits, les participants (belligérants ou victimes) ont vécu des évènements violents. Ce vécu doit être exprimé.

Cependant, cette vérité personnelle peut parfois différer de la vérité scientifique : elle relève du subjectif alors que la démarche scientifique impose l'empirisme. Toutefois, elle est un outil vers la vérité scientifique par la récolte de témoignages, tout comme elle relève d'une importance sociale et psychologique capitale. La vérité narrative, trouve sa justification dans la sincérité et l'émotion qu'elle engendre et peut venir corroborer des faits empiriques, qui eux-mêmes permettront de replacer ces expériences dans une Histoire globale. On ne peut pourtant pas parler de vérités qui s'opposent, dans le sens où la sincérité d'un témoignage ne doit pas remettre en cause la vérité vécue.

Par ailleurs, une réalité vécue ne trouve pas nécessairement son prolongement ou sa justification dans des faits scientifiques : certains actes ne sont pas vérifiables dans les archives. Une vérité personnelle peut en elle-même être considérée comme source à partir du moment où celle-ci est corroborée par la multiplication des témoignages. On se situe alors dans le champ des sources orales. Cette notion doit enfin être considérée en fonction d'un contexte plus large. Une vérité personnelle peut être dépendante d'une reconstruction *a posteriori,* mais aussi sous l'influence d'une vérité collective qui transcende la vision personnelle.

1.3.2. Des constructions historiques identitaires

Dans le cas particulier du Burundi, la vérité personnelle ou narrative relève d'une importance considérable. Chaque crise que le pays a connue a engendré une lecture personnelle, eu des conséquences sur la suivante. Des constructions historiques identitaires se sont ainsi développées. Les événements de 1972 n'en sont qu'un exemple et en s'y attardant plus longuement, chaque évènement violent pourrait être mis en avant pour développer cette thèse des constructions historiques fondées sur son appartenance ethnique. Nous avons choisi de nous y attarder non pas pour prendre parti, mais pour amener une réflexion sur l'existence de lectures différentes de mêmes faits historiques, soit par la négation de ces derniers, soit par une interprétation biaisée de ceux-ci.

La crise de 1972 et la gestion mémorielle basée sur le refus de reconnaissance des crimes et du statut de victimes à certains Hutu ont engendré un grand nombre de frustrations. Comme le souligne Christian Thibon, *l'absence de traitement judiciaire et l'amnésie officielle que prônait le gouvernement ne pouvaient, aux yeux des parents des victimes, qu'accentuer le sentiment d'humiliation, favoriser une violence rentrée et cultiver en fin de compte un esprit de vengeance*[27]. Comme le précise Chrétien et Dupaquier, les évènements de 1972 ont fait *que la mort elle-même [était] l'objet d'une négation durable,* ou encore qu'*Insidieusement, les enfants [furent] « formatés » par cette atmosphère de deuil indicible*[28]

[26] Op. Cit, p. 112
[27] *OP. Cit,* pp. 17-37.
[28] Op. cit, pp. 406-407

Si aujourd'hui, la situation a évolué avec la parution de plusieurs publications sur ces évènements, l'existence de mémoires douloureuses et opposées demeure. Dans chaque groupe ethnique, la reconnaissance du statut de victimes de l'autre est difficile : pour certains Tutsi, les évènements de 1972 sont le symbole d'un génocide manqué contre eux, alors que dans l'inconscient de certains Hutu ces évènements sont l'apogée de la violence Tutsi à leur encontre. Ces membres de chaque groupe ethnique refuse de reconnaitre le statut de victimes, pourtant réel, de l'autre et préfère se concentrer sur les souffrances de son groupe. Ainsi, faire témoigner et confronter ces différentes victimes selon leur appartenance sociale ou ethnique est nécessaire dans la reconnaissance mutuelle du statut de victimes.

Un monument témoigne de la disparité des perceptions sur les événements tragiques de l'histoire du Burundi : le monument aux soldats inconnus érigé à Bujumbura, à la jonction des boulevards du 28 novembre et de Musaga. Ce monument aurait été édifié par le régime de Micombero à la gloire des militaires Tutsi morts après le soulèvement du Sud. Aujourd'hui certaines associations Tutsi tentent de s'y réunir tous les 28 avril, non pas, disent-elles, pour commémorer le génocide sélectif mais, d'après un informateur qui fréquente le monument chaque année cité par Gilbert Ndikumana dans son mémoire de licence[29], mais pour *rendre hommage aux soldats massacrés dans la soirée du 29 avril par les extrémistes Hutu*[30].

Cet exemple offre un exemple concret des grilles de lecture différentes des évènements et des crimes relatifs à la crise de 1972, mais aussi la nécessité d'exprimer des vérités individuelles. On pourrait relever d'autres exemples. Le 21 Octobre est, par exemple, une date de recueillement au Burundi. Mais si certains commémorent la mort du *héros* de la démocratie, d'autres commémorent le début du génocide à leur encontre.

Dans chaque cas, la souffrance vécue n'est pas feinte mais doit être transcendée afin d'arriver à un véritable héritage commun de ces évènements.

L'existence de cette double histoire est d'ailleurs l'une des plus grandes complexités du processus de CVR à venir. Savoir la transcender supposera, en pré-requis, d'avoir la capacité de réunir toutes les conditions optimales à l'énonciation de narrations sincères de la part des participants. Ainsi, la place de cette vérité personnelle dans le processus d'une CVR Burundaise relève d'une grande importance. Les victimes rencontrées en ont d'ailleurs bien conscience et formalisent cette vision de certains évènements en fonction de son groupe d'appartenance. On peut, à cet égard, citer les propos de deux personnes rencontrées.

La première estime qu'***aujourd'hui les vérités dépendent des groupes d'appartenance. Si quelqu'un est de tel groupe, il essaie de défendre son groupe d'appartenance en disant qu'il détient la vérité. Mais elle poursuit en précisant que pour la découverte de la vérité, il faut se défaire de ces groupes d'appartenance et dire la vérité et de voir les faits de la même façon.***

On peut compléter cette citation par les propos d'une autre personne qui explique qu'***entre les groupes, chacun veut tirer de son côté et il est difficile de faire ressortir la vérité. Il faut des***

[29] NDIKUMANA Gilbert *Essai d'analyse de certaines crises majeures au Burundi contemporain à travers leurs représentations mémorielles (1961 à nos jours)*, mémoire de Licence en Histoire de la faculté des lettres et sciences humaines, département d'Histoire, Bujumbura, juillet 2010, p. 44

[30] *Ibidem,* p. 45

médiateurs pour aider à la recherche de la vérité. Toutes les parties concernées doivent s'asseoir ensemble et dire la vérité pour éviter la globalisation.

Cette acceptation par ces victimes de l'existence de vérités biaisées et différentes en fonction de son appartenance identitaire est un pas considérable dans la reconnaissance du statut de victime d'autrui. Elle tend aussi à prouver que les victimes sont peut être beaucoup plus avancées sur ce chemin que ce que l'on peut imaginer. Une évolution semble donc être visible dans cette reconnaissance.

1.3.3. La vérité personnelle des victimes : le moment idéal

Si cette importance apparait par une lecture analytique, elle n'est pas forcément clairement définie par les victimes elles-mêmes. Celles-ci reconnaissent que pour tendre vers une vérité il faut pouvoir mettre en place un processus de vérité dans lequel elles auraient un rôle central. Ainsi, à la question de savoir quelles sont les personnes que la commission devra interroger pour connaitre la vérité sur le conflit Burundais, les réponses les plus récurrentes sont centrées sur les victimes elles-mêmes. Les exemples sont nombreux : ***que la vérité soit dite par ceux qui ont vu les leurs tués, et les victimes*** ; ou encore **q*ue cette vérité soit dite par nous-mêmes les victimes ;*** ou même celle-ci plus expressive encore ***la vérité sera dite par ceux qui en ont souffert(…). Il faut éviter que les gens qui sont considérés comme présumés auteurs fassent partie de cette liste parce qu'ils fausseraient l'enquête***. Enfin, cette dernière citation est révélatrice du malaise dans la gestion des mémoires :

En Kirundi on dit : « Ukuri kuvugwa n'uwakubonye » donc, les témoins oculaires et les victimes directes sont plus concernés. Mais j'ai des inquiétudes sur la lecture des livres d'histoire, cela ne peut pas nous arranger. Exemple, si un président qui était au pouvoir durant ces époques rédige un livre, on ne peut pas lui faire confiance.

Cette dernière citation trouverait sa place dans presque toutes les formes de vérités telles qu'on les entend pour une CVR. Elle reflète à la fois l'importance de centrer l'écoute sur ceux qui ont vécu les violences, mais aussi de se détacher de la vérité personnelle d'intellectuels souvent bien plus prisonniers des prismes passés.

Cependant, ces victimes reconnaissent que la situation évolue et qu'aujourd'hui énoncer sa vérité est possible. Cette série de citations en est la preuve :

Si aujourd'hui un Burundais des années passées ressuscitait et entendait les Burundais parler des ethnies sans crainte, il s'étonnerait, ça n'a jamais existé avant.

Mes parents m'ont dit qu'ils n'avaient pas un espace d'échange comme celui-ci ; toute personne qui osait parler était massacrée. Puisque le président a constaté cette nécessité, il a vu que c'est un moment opportun.

D'après ces citations, on peut clairement établir que les victimes interrogées jugent l'évolution politique de ces dernières années comme positive, ne serait-ce que pour la liberté de parole dont elles peuvent jouir. Tout en remarquant que ces victimes s'expriment dans le cadre de groupes de discussions sécurisés, la capacité de pouvoir affirmer son ethnie et ses souffrances est une avancée considérable au Burundi. Le pas déjà identifié vers la reconnaissance des souffrances de l'autre groupe se trouve favorisé par cette possibilité d'affirmer sa propre souffrance. De plus, ces paroles sont un signe encourageant dans l'établissement d'un climat suffisamment serein pour développer le

processus de CVR. Les conditions sociales semblent donc réunies pour favoriser l'expression d'une vérité narrative ou personnelle. Il ne reste donc plus que la volonté politique.

Cette analyse cependant doit aussi être confrontée à une autre réalité dépeinte par les victimes sur la crainte de voir un processus se mettre en place qui ne permettrait pas la participation entière et totale de ces dernières. Les craintes de voir un processus monopolisé par des politiques, surtout dans le contexte actuel de déséquilibre politique, sont clairement exprimées par les victimes. De la même manière, les craintes exprimées par rapport aux forces de l'ordre ou la méfiance vis-à-vis des institutions judiciaires et de la classe politique en général, ou la capacité de résistance aux sirènes de la corruption des futurs commissaires, sont autant d'inquiétudes pour les victimes de voir se mettre en place un processus biaisé et inabouti.

Ainsi, si des évolutions positives sont à mettre en avant, ces inquiétudes doivent être relevées et considérées à la lumière des recommandations maintes fois formulées sur le processus de mise en place de la future CVR par les différents acteurs dans le domaine de la JT notamment au moment de la sélection des commissaires ou de la composition de la future commission. L'actuelle domination d'une seule formation politique laisse craindre des manipulations et des déséquilibres qui nuiraient au futur processus de vérité.

1.3.4. Blocages socio-culturels : l'Ibanga et "la culture du mensonge"

- L'ibanga

On ne peut conclure ce chapitre sans aborder une autre dimension, qui pourrait constituer un blocage à la vérité narrative ou personnelle qu'est la notion d'Ibanga au Burundi. Cette réflexion s'est nourrie de la citation suivante : ***j'ai entendu les vieillards dirent que dans le temps il y avait « un secret »(IBANGA), il faut nous interroger sur ce secret dont ils parlaient ! Ce n'était pas un secret constructif, mais aujourd'hui il y a la liberté.***

L'Ibanga est une valeur traditionnelle très fortement liée à la structure des Bashingantahe. Le mot fait référence au secret. Un secret positif qui est une des clés de voute de la condition de mushingantahe. Traditionnellement, quand un Burundais allait consulter les sages de sa colline lors d'un litige, la délibération était prise et rendue dans un cercle réduit. Ainsi, pour préserver l'équité de chaque partie, tous les bashingantahe présents étaient tenus au secret du verdict. Cette qualité personnelle est constitutive de la qualité du mushingantahe. Si un mushingantahe ne conservait pas ce secret, il était non seulement déchu de son statut social, mais aussi exclu de la communauté. Ce secret devait garantir l'intégrité et la dignité d'une personne coupable d'un crime au sein de la communauté. C'était donc un secret positif, dans le sens où il tendait à éviter la stigmatisation sociale[31].

Seulement, cette notion traditionnelle que l'on peut qualifier de positive à l'origine, a régressé vers une dimension sociale négative. Ainsi, garder le secret sur ses souffrances est devenu quelque chose qui va de soi dans une sorte de tradition Burundaise reconstruite. Les conséquences individuelles sont énormes et se traduisent notamment par la non-expression de ses douleurs que l'on doit donc intérioriser. Cet Ibanga des hommes intègres a donc pu prendre une forme extrêmement néfaste individuellement.

[31] Pour plus d'informations sur l'institution des Bashingantahe, cf. MANIRAKIZA Zénon, *Modes traditionnels de règlements des conflits : l'institution d'Ubushingantahe in. AU COEUR DE L'AFRIQUE*, 1-2, 2002, pp 39-58

Ce culte du secret revient aussi dans la vie interne des belligérants armés (exFAB et rébellions) qui ont protégé, par la dissimulation de la vérité, les intérêts individuels ou collectifs du groupe. Les membres du CNDD-FDD sont d'ailleurs des *abagumyabanga,* c'est-à-dire ceux qui détiennent le secret. Dans le cadre de l'exercice d'une expression de la vérité, les participants devront donc apprendre à se démarquer de ce secret afin d'être en capacité de s'exprimer librement.

- « la culture du mensonge »[32]

« Dire la Vérité, c'est un grand pas dans le changement de mentalité des Burundais puisque les gens ont l'habitude de mentir (…) il est temps que la Vérité soit inculquée dans la culture Burundaise pour divorcer avec cette culture du mensonge. »

Cette phrase n'est pas tirée d'un des focus groups organisés par IW mais d'une interview du Président de la République, Pierre Nkurunziza sur les mécanismes de Justice Transitionnelle. Ainsi, le Président reconnait une culture du mensonge[33]. Les Burundais seraient donc des menteurs. On peut s'interroger sur la pertinence de ce jugement. Les Burundais sont-ils des menteurs ? La réponse évidente est qu'on ne peut pas globaliser une population ainsi. Pourtant, les victimes elles-mêmes relèvent cette crainte et exprime, comme on l'a déjà vu, une certaine méfiance envers leurs compatriotes. Il est commun d'entendre des Burundais parler de cette culture du mensonge. Cette attitude relève plutôt d'une forme d'autoflagellation, car mentir n'est pas un fait culturel mais plutôt un fait contextuel[34]. Dans des environnements d'insécurité tels que le Burundi a pu connaitre, on assiste à des phénomènes de *falsification des préférences* tels que l'a défini Timur Kuran dans son livre *Private Truths, Public lies : the social consequences of Preference Falsication*[35].

Dans ce livre, Timur Kuran soutient que, pour se conformer à ce qui leur apparaît socialement acceptable, les individus formulent souvent, dans le domaine politique, des préférences différentes de leurs préférences réelles. Kuran appelle ce phénomène la « falsification des préférences » (« preference falsification »). Une conséquence significative de la falsification des préférences est qu'un large consensus public peut s'établir en faveur d'options sociales qui seraient rejetées si elles étaient décidées au scrutin secret.

Les personnes qui taisent leurs préférences réelles cachent les connaissances sur lesquelles ces préférences reposent. Ce faisant, elles déforment, corrompent et appauvrissent la connaissance disponible dans le domaine public. Elles rendent plus difficile aux autres d'être informés sur les inconvénients que présentent les pratiques existantes et sur la valeur des pratiques alternatives. Ainsi, une autre conséquence de la falsification des préférences est qu'une large partie du public est dans l'ignorance quant aux avantages du changement. Exercée sur une longue période, la falsification des préférences peut produire une étroitesse d'esprit et une fossilisation mentale qui étouffent la capacité d'une communauté à vouloir le changement.

[32] Parole extraite de l'interview du Président de la République, Pierre Nkurunziza, faite par BATUNGWANAYO Aloys, *Exclusif : le président Nkurunziza s'exprime sur la justice transitionnelle,* janvier 2013, *in.* http://www.iwacu-burundi.org/spip.php?article4580
[33] *Ibidem*
[34] Voir à ce sujet CALMEYN Stefaan, MUSABYIMANA Tatien, REYCHLER Luc, *le défi de la paix au Burundi: théorie & pratique,* Etudes Africaines, L'Harmattan, 2000
[35] KURAN Timur, *Private Truths, Public Lies*, Cambridge MA : Harvard University Press, 1995

Ainsi, le peuple Burundais n'est pas plus menteur qu'un autre, mais le silence imposé pendant des années ou l'absence d'espaces de dialogue formels contribuent à perpétuer et entretenir un *semblant d'ignorance collective* qui contraindrait les Burundais à ne pas s'exprimer librement sur des sujets tels que le passé ou la politique, de peur des conséquences négatives.

Pour rejoindre les propos du Président de la République, le processus de vérité qui semble se dessiner au Burundi devrait permettre de rompre avec ces pratiques sociales et ainsi permettre au peuple Burundais de se libérer et de libérer sa parole. D'autant plus que la demande semble être là, malgré les obstacles et les craintes sur le processus à venir.

Dans l'ensemble, les victimes semblent donc être prêtes à énoncer leur propre vérité. L'évolution du contexte sociopolitique semble être le plus propice à cette énonciation depuis de longues années. Dans le même temps, ce processus de vérité sera l'occasion de pouvoir évaluer à la fois la volonté politique, mais aussi la capacité des victimes à se distancier de constructions mémorielles et d'évaluer les pressions sociales internes aux communautés. Cela pourra se faire en définissant les éventuels décalages entre les affirmations de nos victimes rencontrées dans le cadre de discussions organisées par des associations et ce qu'elles seront en mesure de dire devant la commission. Il faudra donc pouvoir garantir un espace qui permettra de libérer la parole. Encore une fois les victimes en expriment le besoin et l'envie. Il reste maintenant à ne pas les décevoir.

1.4. Vérité sociétale ou vérité dialogue

1.4.1. Définition

Le juge sud africain Albie Sachs[36], a développé une utile distinction entre ce qu'il appelle la vérité microscope et la vérité dialogue. Ainsi, il avance que *si la première peut être factuelle, vérifiable, documentée et prouvée, la vérité dialogue est une vérité sociétale, une vérité par l'expérience établie par l'interaction, la discussion et le débat*[37]. Voilà comment est défini ce champ de la vérité dans la CVR sud-africaine. On comprend aisément ici qu'on parle d'une vérité qui peut s'établir dans le champ social, quand des groupes autrefois antagonistes doivent aujourd'hui transcender leurs différences passées supposées ou réelles afin d'avancer vers une réconciliation réelle et durable.

Les différentes initiatives prises au Burundi, notamment par les médias radiophoniques avec le soutien de bailleurs de fonds ont permis d'avancer sur ces questions et permis de développer une culture du dialogue si souvent louée. Toutefois, l'existence de mémoires ethniques, la non-clarification de l'implication des différents groupes armés dans les violences et l'absence de réels dialogues réconciliateurs, ou du moins à vocation à reconnaitre les crimes passés, sont encore des pistes à explorer dans le cadre de la CVR Burundaise.

Dans le rapport de la CVR sud-africaine, le point 41 insiste sur le fait qu'*en reconnaissant l'importance de la vérité sociétale ou par le dialogue, la Commission a reconnu l'importance de la participation et de la transparence. Son but était d'essayer de transcender les divisions du passé en écoutant attentivement les motivations complexes et les perspectives de tous ceux qui sont impliqués. Il a fait un effort conscient pour fournir un environnement dans lequel toutes les vues possibles pourraient être envisagées et pesées, l'une contre l'autre. Les gens de tous les horizons ont été invités à participer au processus, y compris les communautés religieuses, les Forces de Défense d'Afrique du*

[36] *Op. Clt.,* p.113
[37] *Ibidem,* p. 113

Sud (SANDF), les organisations non gouvernementales (ONG) et les partis politiques. La population a été impliquée à travers des auditions publiques et les médias. La Commission elle-même a également été soumise à l'examen du public et de la critique constante[38].

On comprend par cette définition plus large que ce n'est pas seulement une volonté de dialogue qui est mise en avant mais que la vérité sociétale relève également d'un champ plus large, mettant la transparence au cœur de son approche, afin de créer une confiance entre tous les participants. En adoptant cette démarche, la CVR sud-africaine avait la volonté d'être inclusive et d'impliquer tous les corps sociaux, qui par leur action durant le conflit, ont eu une part soit militaire (SANDF), morale (communauté religieuse), politiques (partis politiques) ou citoyenne (ONG). Le champ des acteurs du conflit est ici élargi non pas aux seuls belligérants, mais à l'ensemble des protagonistes directs ou indirects qui ont contribué au développement positif ou négatif du conflit.

Cette volonté de dialogue de transparence entre tous ces corps sociaux est une dimension inédite au Burundi. Au-delà d'une simple participation de ces acteurs, il y a une nécessité tant la crise de confiance entre les victimes rencontrées et les acteurs politiques ou militaires semble être profonde.

1.4.2. Les niveaux de responsabilité dans les crises : un dialogue nécessaire entre les Burundais et leurs élites

Les victimes répètent souvent que les commanditaires sont responsables de leurs maux, que ce sont eux qu'il faut juger en premier. Pour introduire cette partie, intéressons-nous à quelques citations de victimes rencontrées.

Nous demandons à la commission de bien faire le suivi sur nos recommandations ; ceux qui ont tué feu Rwagasore et Melchior Ndadaye (celui-ci a perdu la vie étant dans le camp militaire, est ce que ce camp n'avait pas des échelons administratifs qui dirigeaient les autres) ? Nous devrons les connaitre. Les commanditaires doivent être poursuivis jusqu'au niveau des tribunaux spéciaux.

Tous ceux qui ont tué étaient téléguidés, je sais que mon mari (Hutu) a été tué par un Hutu ; alors il faut que la CVR commence ses activités afin que justice soit faite. Je suis prête à dénoncer le criminel même si je dois en mourir ; alors que ces commanditaires soient identifiés et publiés au grand jour.

Les stéréotypes ethniques, assaillants, les Tutsi de Bikomagu tout était fomenté à partir du haut. Il faut qu'à partir du haut on puisse aider la population à se défaire de ces stéréotypes pour accuser quelqu'un en se basant sur sa responsabilité dans la commission des crimes et non globaliser.

Pourquoi le président démocratiquement élu a été tué ? Il faut que les leaders de cette époque assument leurs responsabilités et disent pourquoi à chaque fois qu'un Hutu arrivait au pouvoir on l'éliminait physiquement.

Ces affirmations révèlent à la fois la défiance des victimes vis-à-vis des responsables politiques ou militaires de l'époque, mais aussi une distanciation dans l'accusation qui sous-tend une déresponsabilisation des acteurs au niveau des communautés. Si la question de l'importance du rôle négatif des élites doit être établie, la question de l'incorporation des discours haineux par la population doit aussi être posée.

[38] *Ibidem,* p.134

Etablir des responsabilités nécessite également de savoir reconnaitre les siennes. Ces affirmations des victimes laissent donc apparaitre qu'au final, les auteurs des violences qui les ont touchées directement, sont responsables mais qu'ils sont eux-mêmes victimes de manipulations venant de « plus haut », sans que cette expression puisse être définie exactement. Ainsi, les victimes n'attendent pas forcément que la vérité soit établie au sein de leurs communautés et donc d'établir des responsabilités locales, mais plutôt qu'on établisse qui est à l'origine des ordres de violences. Ces constatations sont importantes puisqu'elles révèlent un blocage social. Il ne faut pas ici se contenter de relayer ses propos qui pourraient être dangereux dans l'optique de l'établissement d'une vérité sociétale, mais de s'interroger sur les raisons qui poussent les victimes à accuser plus facilement ces personnes. D'une part, accuser les « commanditaires » c'est à la fois être conscient d'une manipulation sur la longue durée, mais c'est aussi se refugier derrière une accusation abstraite, sans visage pour certains, et donc finalement porter une accusation qui n'aurait pas de réelle conséquence communautaire. D'autre part, sans déprécier le caractère des violences, c'est déresponsabiliser les auteurs locaux et donc éviter de mettre en péril un équilibre social précaire. Cette dernière constatation est également étroitement liée à la dernière forme de vérité, la vérité qui guérit.

1.4.3. La place des auteurs présumés dans le processus de Vérité

La Vérité ne pourra jaillir des seules déclarations des victimes. Les auteurs ont toute leur place dans le processus de vérité. Si certaines victimes craignent de donner la parole aux auteurs par peur de les voir déformer la réalité de leurs actes, la vérité ne sera entière qu'à partir du moment où les auteurs accepteront de partager et d'assumer les actes qu'ils ont commis. Cependant, la majorité considère qu'il est important de confronter les auteurs à la vérité afin de la confirmer. Quand on a interrogé les victimes sur le fait de savoir qui détient la vérité, une d'entre elles déclarait d'ailleurs qu'il fallait ***s'intéresser aux victimes directes et indirectes ainsi que ceux qui ont vu de leurs propres yeux les présumés auteurs ; quant à ceux qui ont entendu de la bouche des autres, ils risqueraient de donner des mensonges.*** Cette déclaration complétée par la citation d'une autre victime utilisant un proverbe kirundi ***ukuri kuvugwa n'uwakubonye*** , que l'on peut traduire littéralement par ***« celui qui a vu détient la Vérité »,*** confirme le fait que l'auteur prend toute sa place dans ce processus, puisque, par définition, l'auteur est témoin de son acte. D'autant plus que certaines victimes ayant perdu un des leurs, ne connaissent pas nécessairement l'endroit où ce dernier est enterré. L'exemple récent de la recherche du lieu où se trouve la dépouille du roi Ntare V prouve la nécessité de la participation des auteurs. En 2012, une équipe d'experts médico-légal belge a passé plus de 10 jours à chercher l'emplacement exact de la dépouille, d'après les déclarations de locaux et de présumés témoins. Pourtant, toutes ces recherches furent infructueuses, le corps n'ayant au final jamais été découvert. Cette recherche s'est d'autant plus compliquée du fait de la distance temporelle entre le moment de l'action et le moment de la recherche. Mais si un des auteurs était encore en vie, alors celui-ci aurait clairement facilité le travail des experts. Cet exemple, qui a pris une ampleur médiatique et spéciale du fait de la personnalité du corps disparu, prouve d'une manière générale la nécessité d'une participation entière de tous les acteurs, y compris les auteurs dans le processus de vérité. De fait, dans le sillage d'une reconnaissance mutuelle des crimes du passé, la reconnaissance des faits par l'auteur doit contribuer à la possibilité d'une Histoire partagée par tous.

Enfin, centrer son approche sur les victimes est nécessaire mais elle ne doit pas occulter le fait de confronter leurs vérités édictées aux propos des auteurs. La victime peut aussi très bien avoir reconstruit son histoire ou déformé des faits passés. Ainsi, appréhender le processus de vérité, c'est

envisager la place que l'auteur doit prendre au sein de celui-ci afin de lui donner le rôle central qu'il doit y jouer. Cependant cette question se heurte aussi à celle de la place du pardon par rapport à cette vérité et par conséquence sur les moyens d'assurer la participation entière et sincère de ces auteurs. Ainsi, dans le cadre d'une CVR, comment peut-on contraindre les auteurs à participer ? Par l'obligation de témoigner ou par l'octroi d'un pardon contre la reconnaissance des actes commis ? Surtout, que faire de la vérité avouée par un auteur ? Devra-t-on s'en servir dans le cadre une procédure judiciaire ou simplement l'acter ?

Ces interrogations sont importantes et prennent tout leur sens. Elles ne doivent pas être occultées ou minimisées en réglant la question par une volonté de pardon généralisé tel que le processus Burundais semble en prendre le chemin.

1. 5. La vérité qui guérit ou vérité réparatrice

1.5.1. Définition

Si dire la vérité est d'une importance capitale, encore faut-il que cette vérité trouve un prolongement concret. C'est dans ce sens qu'il faut entendre le concept de vérité qui guérit ou vérité réparatrice. Ainsi, la CVR sud-africaine précise qu'il n'existe pas seulement deux types de vérités, c'est-à-dire celle scientifique ou factuelle et la vérité subjective, mais aussi une vérité sociétale comme on vient de le voir et donc enfin une vérité réparatrice. En prenant le parti d'une commission qui doit *regarder vers le passé et se projeter vers l'avenir*[39] la CVR sud-africaine précise que la vérité qui guérit , *le genre de vérité qui place les faits et ce qu'ils signifient dans le contexte des relations humaines, à la fois entre les citoyens et entre l'Etat et ses citoyens*[40], doit avoir un prolongement concret : tendre vers *une vérité qui contribuerait à la réparation des dommages infligés dans le passé et à la prévention de la répétition des abus graves dans l'avenir.*

1.5.2. Vérité et Réparations

Cette dernière dimension de la vérité est un enjeu majeur pour tout le processus de la CVR, parce que souvent pour guérir, il faut passer des moments difficiles. Si l'on souhaite une participation totale des victimes dans le processus, il faut que ces dernières aient l'assurance d'une prise en compte de leurs souffrances. Au Burundi peut être plus qu'ailleurs, du fait de la forte pression démographique et foncière, les attentes en termes de réparations sont énormes et feront l'objet d'un développement particulier. De ce fait, faire parler des gens de traumatismes profonds, parfois enfouis et résiliés, est un risque nécessaire pour avancer vers le futur. Mais c'est un risque. Au-delà des traumatismes, c'est le risque de réveiller des rancœurs passées, de tendre les relations sociales au sein des communautés, d'ouvrir des nouveaux espaces de conflits. Si la vérité doit guérir, elle peut détruire aussi des équilibres communautaires précaires.

Malgré les vœux pieux et les aspects positifs propres à un processus de vérité, celle-ci peut aussi avoir des conséquences négatives qu'il convient d'appréhender. Les victimes rencontrées n'ont pas nécessairement pointé cet aspect dans leurs déclarations. Ces dernières ont préféré s'orienter vers les aspects positifs de la vérité, montrant ainsi leur attachement à la mise en place d'un processus de vérité. Pourtant des interrogations demeurent. Se plonger et mettre des mots sur des évènements traumatisants du passé est risqué comme nous venons de le voir. Mais réveiller ces souvenirs c'est aussi le risque de perturber une réconciliation fragile, de réveiller les démons de l'ethnisme et aussi

[39] *Ibidem,* p. 114
[40] *Ibidem,* p. 114

perturber un nouvel ordre social qui s'est installé depuis la fin des conflits. De hautes personnalités seront mises en cause dans ce processus, mais même au niveau local, des hiérarchies risquent de l'être aussi. Les polémiques dans le travail de la CNTB en sont un exemple et préfigurent certains biais que pourraient prendre le processus de vérité. Ainsi, la nécessité d'une pédagogie et d'une sensibilisation préalable au processus est absolument nécessaire afin de garantir que ces perturbations à venir n'aient pas des conséquences catastrophiques pour le Burundi. Un accompagnement psycho-social s'avère indispensable tel que l'avant-projet de loi portant création de la CVR le prévoit.

Enfin, les vérités prononcées doivent trouver un prolongement dans des réparations à la fois morales, immatérielles, mais surtout matérielles avec un accent porté par les victimes sur des réparations matérielles individuelles plus que collectives. Par exemple, une des victimes rencontrées déclare que ***pour la perte de biens matériels, la CVR viendra à point nommé*** ou encore une autre qui ***déclare qu'après la découverte de la vérité et l'identification des auteurs et des crimes commis, il faut la réparation, indemniser les victimes pour être soulagées comme les autres.***

1.5.3. Guérir la société

La guérison ne peut avoir qu'une dimension matérielle. Socialement la perspective d'une guérison est importante. De part les constructions des souffrances identitaires, il est important que l'établissement de la vérité contribue à la reconnaissance du statut de victime de l'autre. Ces mémoires communautaires doivent se regrouper pour finalement former une mémoire nationale. Cette dimension semble être comprise par nos victimes. Ainsi, une de nos victimes affirme que ***dans tous les groupes il y a les auteurs et les victimes. Toutes les parties concernées doivent s'asseoir ensemble et dire la vérité pour éviter la globalisation*** ou encore une autre qui estime **qu'***entre les groupes chacun veut tirer de son côté et il est difficile de faire ressortir la vérité. Il faut les médiateurs comme la CVR pour aider à la recherche de la vérité*** ou enfin une dernière qui affirme que ***nous aussi nous devons apprendre à dire la vérité et indiquer que c'est telle personne qui a commis un crime et non imputer un crime à toute une ethnie ou un groupe.***

Ainsi, dans le discours, ce fait semble intégré. Pourtant tout n'est pas si net que ça. Quand on a posé la question de savoir quel groupe ethnique avait le plus souffert des crises Burundaises, deux jeunes victimes ont affirmé que pour elles, ce sont les Hutu qui ont le plus souffert. Même si cette affirmation n'est pas représentative de l'ensemble de notre panel, il ne faut pas la minimiser pour autant.

1.6 Mettre en place les conditions nécessaires à l'édiction de la vérité

Finalement pour conclure cette partie sur la vérité et être sûre que celle-ci puisse guérir et réconcilier, il faut réunir toutes les conditions nécessaires à l'édiction de la vérité. Pour ce faire, il faut que le cadre dans lequel elle va être exprimée soit le plus sécurisant possible pour la victime. Cette question de sécurité ne se cantonne pas uniquement à une garantie de sécurité physique. C'est aussi, mettre en place un environnement global sécurisant. Ainsi, les membres qui composeront à la fois la future CVR et le futur TS devront être choisis à travers un processus qui doit être le plus transparent possible. Passer par un comité de sélection ouvert et large (incluant des acteurs de la société civile, des membres des confessions religieuses et de diverses catégories socioprofessionnelles) est une des solutions envisageables et souhaitables. Limiter au maximum le poids des acteurs politiques dans ce choix est souhaitable afin de respecter les souhaits de la population qui ont exprimé une grande

défiance en leur encontre. Au contraire, les victimes plébiscitent la participation des membres des communautés religieuses et de la société civile nationale.

Une fois ce comité établi, il faudra donc choisir les commissaires. Pour les mêmes raisons, il faudra limiter au maximum la place des politiques au profit de membres issus des autres catégories citées précédemment. Par ailleurs, les victimes sollicitent la présence de commissaires étrangers. La défiance qu'elles expriment envers leurs compatriotes est surprenante. Elles estiment qu'ils ne sont pas capables de se défaire des intérêts propres à leur appartenance ethnique, régionale, politique ou sociale. Elles voient la présence de ces étrangers comme des garde-fous capables de surveiller l'ensemble du processus et veiller à d'éventuels débordements. Cette présence est pourtant rejetée par le gouvernement qui ne considère que la présence d'un Conseil Consultatif International parallèle sans que son pouvoir ne soit clairement défini. Si la présence de commissaires étrangers est non négociable, il faudra veiller à ce que le Conseil Consultatif soit doté d'un budget de fonctionnement conséquent et de pouvoirs suffisamment larges pour remplir un rôle de monitoring sur le travail de la commission.

La présence d'étrangers est également sollicitée pour le Tribunal Spécial, et pour les mêmes raisons que précédemment. Du fait, pour l'instant, du silence qui entoure la mise en place de ce TS, et les réticences perceptibles de la part du pouvoir, on imagine que s'il envisage sa mise en place, la présence de magistrats étrangers ne sera pas souhaitée. Mais plutôt que de faire des procès d'intention il faudra attendre que sa mise en place soit clairement envisagée pour de porter des jugements.

Mettre en place les conditions nécessaires à l'édiction de la vérité, c'est aussi considérer la question de la protection des victimes pendant le processus. Exprimer sa vérité sur son vécu c'est désigner des coupables. Ainsi, réveiller des souvenirs douloureux peut être dangereux et provoquer des velléités de vengeance ou de faire taire le témoignant avant qu'il puisse s'exprimer. A cause du peu de confiance des victimes envers les forces de l'ordre, il faudra que la Police Nationale se dote d'une unité spéciale de protection des victimes formée pour l'exercice et capable de se détacher des pressions internes aux communautés.

Enfin, il faudra prévoir un accompagnement psychologique capable de gérer les conséquences liées au réveil de traumatismes enfouis.

2. Le droit à la Justice

Le deuxième pilier de la Justice Transitionnelle est le droit à la Justice pour chaque citoyen. Cette question de la Justice, surtout par rapport aux crimes du passé est une question sensible dans le contexte Burundais. Pourtant, il va de soi que les victimes des conflits ont le droit de pouvoir prétendre à la Justice si elles le souhaitent. Le contexte politique spécifique au Burundi et la complexité des statuts de victimes et de bourreaux font qu'il n'y a pas de coupables unanimement désignés.

Les accords de paix d'Arusha ont prévu la mise en place d'un double mécanisme avec une Commission Vérité et Réconciliation et un Tribunal Spécial intégré aux juridictions nationales. Nous verrons donc dans cette partie les dispositions légales dans les lois Burundaises et nous insisterons sur les différents blocages que rencontre la garantie du droit à la Justice en ce qui concerne les crimes du passé. Malgré ces blocages, ce droit est nécessaire pour briser les cycles d'impunité qui gangrènent l'histoire récente Burundaise.

2.1. Les dispositions légales Burundaises

L'objectif de cette première sous-partie n'est pas de faire l'étalage du déroulé qui a mené aujourd'hui à l'engagement dans le processus de Justice Transitionnelle. Les études et rapports scientifiques sont suffisamment nombreux, pour que nous puissions apporter un regard neuf sur ces questions.

Il nous semble d'abord important de rappeler que les longues négociations qui ont finalement abouti à la mise en place de ce processus de Justice Transitionnelle, prévoient la création d'un double mécanisme recommandé par le rapport Kalomoh en 2005 et confirmées par la résolution 1606 adoptée par les Nations Unies. Il est ainsi prévu, d'un côté un mécanisme non judiciaire, la Commission Vérité et Réconciliation, et qui semble se traduire en acte au moment de la rédaction de ce rapport. D'un autre côté la mise en place d'un processus judiciaire intégré au système Burundais par la création d'un Tribunal Spécial, répondant aux lois nationales, et qui n'est pour le moment toujours pas envisagé. Pour ce faire donc, le code pénal Burundais prévoit dans son *livre deuxième, des infractions et de leur répression en particulier, titre 1, chapitre 1*[41], une série d'articles qui définissent les crimes de génocide, contre l'humanité et de guerre en fonction des définitions internationales. Ainsi le code pénal permet aux juridictions nationales de statuer sur le caractère desdits crimes et prévoit en conséquence des peines de prison à perpétuité pour les auteurs.

Dans ce même code pénal, on voit revenir avec récurrence des exclusions de circonstances atténuantes pour les crimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes tombant sous le coup du droit international, comme par exemple pour la question de la non punition d'une personne ayant agi sous la contrainte. De même, les procédures de prescription, d'amnistie ou de grâce ne sont pas valables pour les crimes précédemment cités. Ces dispositions légales permettent donc le jugement de tous les crimes commis pendant la période couverte.

[41] Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal

Nous pouvons remarquer par cette brève présentation que les dispositifs légaux basiques pour juger des crimes graves sont prévus dans la législation Burundaise.

Par ailleurs, l'Accord Global de cessez-le-feu du 16 novembre 2003 a accordé des immunités provisoires aux principaux leaders du CNDD-FDD qui aurait pu être poursuivis et condamnés lors de la période de conflit. Au premier rang de ces bénéficiaires se trouvent le Président de la République. Comme Stef Vandeginste le définit, *l'interdiction de l'amnistie pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre - principe pourtant inscrit dans la législation Burundaise actuelle - est d'abord contrariée par un ensemble complexe de dispositions relatives, entre autres, à l'immunité dite provisoire ou temporaire. Puis, le principe même est remis en cause, le Gouvernement du Burundi s'inspirant de l'expérience de l'Afrique du Sud et faisant appel à un processus de consultations nationales qui pourraient donner un 'aval démocratique' à sa vision en matière de justice transitionnelle qui pourrait éventuellement contredire les obligations du Burundi en droit international*[42].

Ces immunités, pourtant prises à titre provisoire, n'ont pas été dans l'ensemble cassées par des cours de justice, hormis la médiatique affaire du jugement cassé du Président de la République à propos de sa condamnation à mort par contumace, dans l'affaire des mines posées dans Bujumbura Rural et qui ont fait sauter des bus de l'Otraco en 1996. Ce jugement rendu a été cassé par l'arrêt du 8 juillet 2011 de la Cour Suprême du Burundi. Loin de juger l'affaire au fond[43], c'est la forme de cette prise de décision qui a interrogé les observateurs des droits de l'Homme, au Burundi. La décision a été prise sans que ces derniers soient au courant que l'affaire était en cours de révision. Cette démarche opaque a forcément suscité réactions et indignations comme celle de Pierre Claver Mbonimpa[44].

Ainsi, la question de ces immunités se pose, tout comme celle de la responsabilité de présumés auteurs aujourd'hui responsables politiques, militaires ou administratifs vis-à-vis d'un Tribunal Spécial à venir.

2.2. Regards sur le droit à la Justice

2.2.1. Juger les 'responsables'

En dehors de ce cadre légal, la question de la justice pour les crimes du passé est une question particulièrement sensible au Burundi et suscite à la fois des discussions nombreuses, des procès d'intention et des inquiétudes.

Tout d'abord il est devenu un lieu commun répandu à Bujumbura que de dire que le gouvernement en place (CNDD-FDD et UPRONA) ne veut pas de la Justice parce que les hautes personnalités qui le

[42] *Cf.* VANDEGINSTE Stef, *Law as a Source ans Instrument of Transitionnal Justice in Burundi,* Université d'Anvers, 2009.

[43] Voir également, VANDEGINSTE Stef *« L'annulation de la condamnation à mort de Pierre Nkurunziza, Président de la République du Burundi: un commentaire de l'arrêt du 8 juillet 2011 de la Cour Suprême dans l'affaire RPSA 280 »*, Institut of Development policy and management, Université D'Anvers, 2012

[44] Cf. réaction sur RFI de Pierre Claver Mbonimpa, président de l'Aprodh (Association pour la promotion des droits de l'homme) : [il] n'en revient toujours pas. Alors qu'il se trouvait au palais de Justice de Bujumbura pour toute autre chose, il a eu, dit-il, la surprise de sa vie en apprenant que le président Burundais Pierre Nkurunziza, condamné à mort par contumace en 1998, en pleine guerre civile Burundaise, avait été blanchi par la Cour suprême de ce pays, dans des conditions plutôt obscures : *« La manière dont on a fait ce dossier, c'est ça qu'on ne comprend pas, parce que l'audience devait être publique, mais personne n'a assisté à ce procès ».* RFI, Burundi: l'acquittement en catimini de Pierre Nkurunziza suscite la polémique, 25 mai 2012.

composent seront visées dans les enquêtes. Les victimes Burundaises ont un avis assez tranché sur la question de la Justice.

Lorsque la question de la mise en place de la future CVR a été abordée, il est revenu avec insistance la volonté de voir les enquêtes qui y seront menées se traduire par une poursuite des commanditaires.

Comme nous l'avons abordé dans la partie sur la vérité, cette volonté relève de deux partis pris de la part des victimes. D'abord voir la justice être rendue et les culpabilités établies envers ceux qui sont considérés comme sources des violences que les communautés ont pu connaitre. De ce premier constat clairement établi, les victimes laissent entendre que des membres de leurs communautés sont responsables des violences commises en leur sein, mais qu'ils ont été manipulés.

Ce raisonnement relève à la fois d'une déresponsabilisation des acteurs locaux de la violence qui s'explique par des mécanismes de pressions sociales évidentes, mais aussi par le fait qu' *a contrario* il est toujours plus facile d'accuser des 'responsables', des 'décideurs' dont on connait les noms, mais avec qui les victimes locales n'ont aucune interaction sociale. Ainsi, elles dépersonnifient l'acte d'accusation en l'adressant à un autre qu'on ne connait pas.

De fait, la résultante est que les mécanismes judiciaires préconisés par la majorité des victimes se concentrent sur les grands évènements de l'histoire et sur les chaines de responsabilités dans la mise en place des violences. Il est revenu régulièrement l'affirmation qu'il fallait juger les responsables de l'assassinat du Président Melchior Ndadaye, car c'est à partir de cet évènement que les malheurs subis par les victimes du conflit des années 90 ont commencé. On ne peut nier la véracité de ces propos plein de bon sens. Les victimes semblent donc comprendre la mise en place du Tribunal Spécial au Burundi comme une juridiction capable de juger les responsables des évènements tragiques et non les acteurs de la violence sur le terrain. Depuis la fin des violences, l'équilibre social qui s'est établi dans les communautés fait qu'il serait difficile de réclamer une justice punitive envers les exécutants à la base. Les victimes ne semblent pas abandonner pour autant l'idée d'une justice contre ces exécutants. Mais rendre justice va souvent de pair avec le principe d'une réparation pour les victimes. Justice et réparations sont donc intimement liées, surtout dans le contexte socio-économique Burundais extrêmement précaire. Il est d'autant plus difficile pour une veuve, par exemple, de voir le tueur de son mari en liberté et profiter de ses anciens biens. Cette question sera abordée de manière spécifique dans la partie consacrée à la réparation.

Comme nous l'avons vu, la mise en place d'un Tribunal pour juger les crimes de génocide, de guerre et contre l'humanité est normalement prévue dans les accords de paix d'Arusha conclus entre les différents partis politiques et une partie des belligérants du conflit civil Burundais. On ne peut pas pour autant affirmer que cette question d'un traitement judiciaire fasse l'objet d'un consensus, pour plusieurs raisons, parmi lesquelles, la prise en compte du fait ethnique semble prépondérante.

2.2.2. La prise en compte du fait ethnique

Comme on l'a vu préalablement, il existe différentes lectures des évènements du passé. De ces lectures différentes, des résultats différents en termes de Justice sont attendus. Le principe retenu au jour d'aujourd'hui est la mise en place d'un tribunal hybride, un peu comme celui qui a vu le jour au Sierra Leone. La décision de la mise en place de mécanismes judiciaires en parallèle du mécanisme de Commission Vérité et Réconciliation, rencontre de nombreuses réticences. D'abord, lors des négociations de paix, et sur la base des conclusions de l'enquête des Nations Unies sur les crimes

commis en 1993 qui ont été qualifiés de Génocide[45] contre les Tutsi, le bloc emmené par l'UPRONA a toujours insisté sur ce mécanisme judiciaire. Le FRODEBU a quant à lui tout fait pour retarder une telle mise en place, en conditionnant l'exercice de la Justice à la mise en place d'une Commission d'Enquête Judiciaire Internationale (CEJI) qui aurait pour mission de qualifier les crimes identifiés. Cette commission qui aurait été redondante avec l'exercice de la CVR a été finalement abandonnée lors de la publication du rapport Kalomoh au profit du mécanisme actuel qui repose uniquement sur les conclusions de la CVR.

La volonté de la mise en place d'une CEJI par un bloc politique 'Hutu' exprime pourtant un malaise qui trouve son origine dans les lectures de l'Histoire burundaise. Les élites Hutu ont pu avoir le sentiment que les crimes qu'ils ont subis ne sont pas reconnus à la hauteur de ceux des Tutsi. Cet unique rapport d'enquête internationale par les Nations Unies désignait aussi clairement le FRODEBU comme responsable dans la planification des crimes de 1993. En réclamant cette CEJI, le FRODEBU souhaitait à la fois ralentir un maximum ce mécanisme judicaire mais aussi ne pas être les seuls accusés et coupables reconnus internationalement au regard de l'Histoire Burundaise depuis l'Indépendance. Mais surtout, Le FRODEBU insistait, à l'inverse de l'UPRONA, pour que la recherche de la vérité ne se limite pas à 1993 mais remonte aussi à 1972. Les deux parties, se traitant de « putschistes » et de « génocidaires », se rejetaient la responsabilité des crimes de 1993, ce qui a contribué à ralentir la mise en place des mécanismes. Finalement ce retard profitait à toutes les parties.

Cette première approche tend à exprimer qu'avant de mettre en place d'un mécanisme judiciaire il faut veiller à considérer ces lectures et ces blocages liés au fait ethnique et aux lectures des évènements.

2.2.3. Le contexte politique et les intentions gouvernementales

Aujourd'hui la mise en place d'un TS ne fait pas l'unanimité. La tendance, qui n'a jamais été clairement affirmée par le pouvoir en place, est de tendre vers un pardon plutôt que vers la mise en place d'une justice punitive. Cette interprétation se justifie à travers de nombreuses prises de paroles qui laissent penser à cette volonté.

Tout d'abord, il convient ici de rappeler que le fait que la future CVR Burundaise ne fasse pas référence à la mise en place d'un Tribunal Spécial n'est pas un scandale en soi, tout comme le TS n'est pas sensé faire référence à une CVR. Les mécanismes de CVR ne sont pas des mécanismes judiciaires. La CVR ne doit pas juger ou rendre de jugement. De la même manière, il n'est pas plus choquant que la CVR ait pour mission de favoriser le pardon. Dans des sociétés ayant connu des violences de masse, le pardon est l'une des formes de gestion sociale permettant à ces dernières de se reconstruire et évite ainsi l'utilisation abusive de mécanismes judiciaires qui peuvent parfois, selon les contextes, être vécus comme une 'revanche' des vainqueurs sur les vaincus.

Ce qui est inquiétant dans la mise en place de plus en plus concrète des mécanismes de Justice Transitionnelle au Burundi est la volonté gouvernementale exprimée à travers certaines prises de position. La tentative de l'Ombudsman Burundais d'amener les confessions religieuses à soutenir une CVR qui s'inspirerait des *modèles de Mandela ou de Chissano*[46] en est une. Pour rappel, la CVR sud-africaine a promu le pardon au détriment parfois de la Justice. La référence à Chissano, ancien

[45] Commission internationale d'enquête créée en application de la résolution 1012 (1995) concernant le Burundi disponible sur http://www.un.org/News/fr-press/docs/1996/19960822.JAMEL.html

[46] Alerte sur la JT au Burundi, Impunity Watch, septembre 2012

président du Mozambique est inquiétante, car ce dernier a mis en place des mécanismes qui ont non seulement favorisé le pardon mais surtout l'oubli de tous les crimes commis lors de la guerre civile qu'a connue le pays.

Récemment, lors d'une interview[47] du Président de la République sur la Justice Transitionnelle, Pierre Nkurunziza déclarait que *ce n'est pas ici [avec la CVR] que la Justice transitionnelle commence. Dans d'autres pays, cette justice a fonctionné. Après la collecte des informations par la CVR, nous saurons l'étape suivante. Soit la réconciliation ou la justice.* Par cette phrase, le président de la République met en opposition la notion de réconciliation et de Justice, comme si la Justice allait diviser les Burundais.

Enfin, alors que nous pourrions encore multiplier les exemples sur la volonté de favoriser le pardon au détriment de la justice, nous pouvons citer cet article d'opinion trouvé sur un site proche de la mouvance présidentielle et où on peut dégager cette phrase lourde de sens : *tout le monde est d'accord que les Burundais se sont entretués, les Tutsi sont morts autant que des Hutu. Alors qui sera condamné ? Qui sera amnistié ? Je crois que la meilleur solution est que tous les Burundais privilégient, toutes ethnies confondues le pardon mutuel.*[48]

Dans le même ordre d'idée, dans son mémorandum sur la Commission Vérité Réconciliation et le Tribunal Pénal Spécial du 5 mai 2007, le CNDD-FDD estime qu'*au lieu de privilégier la voie de la répression par la simple procédure judiciaire, le parti CNDD-FDD estime que le pardon mutuel est la voie la mieux indiquée pour garantir la réconciliation nationale et une paix durable.* Dans ce mémorandum, seule position publique formelle du parti au pouvoir connue à ce jour, le CNDD-FDD estime qu'à partir du moment où l'auteur reconnait ses fautes, le pardon et l'amnistie qui l'accompagne doit être accordé et que les poursuites ne sont envisageables uniquement dans le cas où l'auteur refuserait de reconnaitre ses crimes.[49]

Cette phrase, sans qu'elle soit une prise de position officielle résume pourtant bien la volonté gouvernementale que l'on entrevoit d'opposer les notions de justice et de pardon.

2.2.4. Le pardon contre la Justice ?

Ce qui ressort quand on s'attarde sur les différentes déclarations et prises de position, c'est qu'au final, il existe une opposition sémantique entre la justice et le pardon. Pourtant, pardonner ne veut pas dire ne pas rendre Justice. Réciproquement, rendre la Justice n'interdit pas le pardon. La Justice peut permettre des réparations de biens matériels ou immatériels perdus et pas uniquement envoyer des gens en prison. Mais ceci n'est qu'une partie de la problématique. Comme le rappelle le rapporteur spécial des Nations Unies Pablo de Greiff*, la Justice transitionnelle n'est pas une forme douce de Justice*[50]. On peut donc certes favoriser le pardon, mais les procédures judiciaires ne doivent pas être sacrifiées au profit de ce dernier.

[47] http://www.burundi-info.com/spip.php?article1818&debut_articles_rubrique=225
[48] *ibidem*
[49] *CNDD-FDD, Mémorandum du parti CNDD-FDD sur la Commission Vérité et Réconciliation et le Tribunal Spécial pour le Burundi, Bujumbura, mai 2007*
[50] GREIFF (de) Pablo *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties et non-répétition*, , Conseil des Droits de l'Homme, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Nations Unies, 2012.

On ne peut pas empêcher le pardon. Si une victime veut accorder le pardon, c'est un pas important vers une pacification des relations sociales. Les expériences menées sur le terrain depuis de nombreuses années par différents acteurs montrent que dans beaucoup de communautés, le pardon est affiché. La question est maintenant de savoir si ce pardon est réel ou seulement de façade et s'il est réel, faut-il chambouler les équilibres trouvés ? De même malgré ce pardon accordé, la justice doit-elle être exclue ?

Si on ne peut l'empêcher, le pardon ne doit pas être imposé pour autant et si une victime ne veut pas accorder le pardon, il est du devoir de l'Etat de faire tout ce qui est en son pouvoir pour lui permettre de se tourner vers la justice. Le nœud du problème est la possibilité, au-delà de simples principes fondamentaux d'une justice automatique, de laisser la liberté à quiconque de recourir à la justice. Or, à l'heure actuelle ces garanties n'existent pas et les inquiétudes sont renforcées par le fait qu'on ne voit pas de volonté politique clairement affichée de garantir ce droit à la justice. De plus, le caractère imprescriptible de certains crimes ne doit pas être occulté. Cette qualité reconnue par la loi Burundaise doit donc être réaffirmée pour les crimes de guerre, les crimes contre l'Humanité et les crimes de Génocide, indépendamment des résultats d'une CVR et d'un hypothétique pardon accordé.

Les victimes Burundaises rencontrées dans notre programme sont intransigeantes sur la notion de Justice. Pour elles, la répétition des violences que le pays a pu connaitre est en grande partie due au fait que les auteurs des crimes n'ont jamais été formellement jugés. Les victimes, dans le sillage des déclarations sur la vérité semblent cependant vouloir cibler en priorité les commanditaires et les responsables à un haut niveau avant l'exécutant. Si elles ne dédouanent pas l'exécutant et qu'elles estiment que celui-ci doit répondre de ses actes, il apparait très nettement qu'elles estiment que l'exécutant à la base, le simple combattant répondait à des ordres ou était sous l'influence de responsables qui ont pu encourager leurs actions. Ainsi, elles estiment que tout le monde doit être jugé, en priorité le commanditaire et que n'importe quel citoyen devra répondre de ces actes devant la justice. Elles préconisent donc la levée des immunités qui peuvent exister. Cette insistance de la part des victimes sur ce fait relève d'une intransigeance et d'une soif de justice. Tout comme pour la question de la vérité, il semble aussi que ces victimes semblent plus facilement désigner des commanditaires du fait de la distance qui peut exister avec cet individu sans nom et sans visage au contraire d'une volonté de condamnation directe d'un membre de la communauté. La question qui revient au final à l'échelle de la communauté tourne plus facilement sur les moyens de réparation des auteurs auprès des victimes. Ainsi, par extension, la justice et donc un moyen pour les victimes de recouvrer des biens perdus.

De fait, la question du pardon n'a pas été directement explicitée, mais par la lecture des déclarations, on comprend clairement que celui-ci pourrait être envisageable, des auteurs directs issus de la communauté. La notion de punition envisagée à l'encontre de ces auteurs n'est pas clairement expliquée par les victimes. Ces dernières souhaitent une punition mais n'en précise pas la forme. Par contre, les victimes se montrent unanimes sur la mise en place de poursuites contre les commanditaires. On comprend donc que pour elles, la responsabilité de ces derniers est beaucoup plus importante que celle de l'exécutant. D'ailleurs, il est revenu avec insistance la notion de punir les coupable en fonction de leurs responsabilités et non pas forcément en fonction des actes qui ont été commis. Cette nuance explicitée par les victimes sera un défi de taille des mécanismes qui seront mis en place, et montre que la question du pardon ne sera pas occultée. Il apparait ainsi très

nettement qu'un mécanisme d'imposition du pardon ne pourra être accepté *de facto* par les victimes. Celles-ci se réservent un droit à la justice et sont intransigeantes sur cette question.

2.3. Les obstacles majeurs au droit à la Justice

2.3.1. Des expériences du passé inabouties et partiales

L'obstacle majeur à la garantie au droit à la justice est exprimé par les victimes Burundaises comme suit : ***nous n'avons pas confiance en la justice de notre pays.*** Ce sentiment ancré profondément dans l'esprit de beaucoup de Burundais est confirmé par les recherches documentaires de juristes et de spécialistes[51], notamment par le dysfonctionnement de la chaine pénale au Burundi : les peines ne sont pas systématiquement appliquées, et des plaintes ne sont parfois pas traitées en fonction de la position sociale de l'accusé.

Mais ce sentiment est également présent pour les crimes du passé du fait du vécu des Burundais notamment en ce qui concerne la gestion des crimes du passé au sein de chaque communauté ethnique du pays.

Tout d'abord, de nombreuses citations de victimes tendent à faire apparaitre que la plupart d'entre-elles n'ont jamais osé dénoncer certains auteurs car la Justice du passé était monoethnique comme l'exprime cette citation :

Depuis longtemps, le gouvernement a toujours été composé par une seule ethnie, la justice et l'armée étaient également composées par la même ethnie ; ainsi il n'était pas facile de dénoncer qui que ce soit, de peur d'être tué.

Cette expression révèle le malaise vécu par une partie de la population durant les années de dictature et le peu de confiance dans l'appareil étatique de l'époque. Cette considération contextuelle se retrouve aujourd'hui lorsque certaines victimes estiment qu'il est impossible de dénoncer un auteur, du fait de sa proximité avec le parti majoritaire.

Par ailleurs, des expériences judiciaires inabouties passées ont pu créer des sentiments contrastés au sein de la population. En effet, dans le sillage des violences de 1993, de nombreuses personnes ont été arrêtées et condamnées par les tribunaux du pays. Cette Justice rendue a eu deux effets opposés dans les communautés ethniques. D'un côté, elle a été vécue comme une forme de revanche envers les Hutu en dépit de la gravité des crimes commis. Certains Hutu considérant comme une injustice le fait qu'aucun jugement n'ait été rendu pour les crimes commis envers leurs communautés en 1972. Pour la communauté Tutsi, cela a eu le mérite à un moment de donner l'impression que la justice avait pu, en partie seulement, être rendue.

Ces poursuites judiciaires se sont déroulées dans un contexte politique polarisé par le conflit sur le terrain. Ainsi, de nombreux combattants des groupes rebelles, au premier rang desquels les FDD, faits prisonniers sur les champs de bataille ont pu parfois être condamnés. Vu le contexte de guerre, il peut être légitime que certaines décisions de justice rendues à l'époque soient aujourd'hui revues dans un contexte normalement pacifié. De la même manière, comme pour toute phase de sortie de

[51] Cf. *Etude diagnostique du système juridique et judiciaire du Burundi*, PAGE, Bujumbura, 2011 ou MORICEAU Julien *Etude sur le fonctionnement de la chaîne pénale au Burundi*, recherche effectuée sous la responsabilité de, Bujumbura, 2011, RCN Justice & Démocratie.

conflit la question de l'amnistie est inévitable. Elle a d'ailleurs été prise en considération dans les accords d'Arusha pour les combattants, excluant les personnes reconnues responsables de crimes de génocide, de guerre et de crimes contre l'humanité. L'intérêt de la phase actuelle de la JT au Burundi est d'ailleurs de pouvoir évaluer si les décisions de Justice prises dans ce contexte complexe de guerre civile furent légitimes et au besoin confirmer ou infirmer les sanctions délibérées. Cependant, il faut pour cela que la garantie d'indépendance de ces juridictions soit établie, afin de ne pas tomber dans le piège inverse de décisions prises sans que des contestations ne soient possibles.

Les évènements qui suivirent ces premières décisions de Justice ont pourtant mis à mal cette possibilité. Après l'arrivée au pouvoir avec la légitimité des urnes du CNDD-FDD, on a assisté à une vague d'amnistie et de libération de prisonniers reconnus coupables et qui ont été qualifiés de manière univoque de *prisonniers politiques*. Cette prise de décision et cette qualification globale en dépit de réalité particulière, a fait que certains condamnés pour des crimes imprescriptibles ont été libérés. Cela a suscité légitimement l'indignation des défenseurs des droits de l'homme mais aussi des partis politiques à dominante Tutsi. De plus, cette décision a eu d'autres effets sociaux, transformant des personnes pourtant coupables de crimes en victimes d'une répression politique, occultant la gravité des crimes commis et déplaçant sémantiquement leurs statuts de *bourreau* à celui de *victime.* Pour illustrer cette analyse nous citerons un exemple frappant, issu d'une autre étude d'Impunity Watch[52]. Un ancien prisonnier de BUSIGA affirmait regretter les années passées au cachot pour *avoir tué une seule personne alors qu'il connaissait d'autres qui avaient tué plus qui n'ont jamais été inquiétés*. *Egalement, j'aurais aimé que l'Etat m'indemnise pour toute cette période passée en prison car je n'étais pas un prisonnier de droit commun, mais un prisonnier politique*.

Cet exemple exprime ici la complexité de juger des crimes du passé au Burundi et les sensibilités liées à cette question. La qualification des actes commis doit pouvoir aujourd'hui se placer au dessus de calculs politiciens. Ainsi, s'exprime la nécessité de la mise en place de mécanismes judiciaires indépendants. Au lieu de voir ces mécanismes judiciaires uniquement dans l'objectif de sanctionner des criminels présumés, ces mécanismes pourraient, de manière positive, permettre à certaines personnes condamnées d'être rétablies dans leurs droits.

Ainsi, cette expérience de justice inaboutie et l'amnistie, utilisant sur la dénomination abusive de *prisonnier politique* pour la justifier, ont brouillé le message quand à la Justice à rendre sur les crimes du passé. Le contexte a priori dépassionné dans lequel devrait se dérouler le processus de JT devrait cependant permettre d'appréhender plus sereinement cette question. S'il faut revenir sur des jugements, il faudra certainement au préalable expliciter la raison d'un retour sur ces décisions rendues, dans l'objectif principal de rétablir la victime dans son droit à la Justice.

Malgré tout, on peut s'interroger sur les effets durables de ces décisions passées dans les consciences collectives et sur les effets que ces expériences peuvent ou pourraient avoir sur la mise en place de mécanismes judiciaires sur les crimes du passé, surtout dans le contexte d'exécutions extrajudiciaires qui continuent de se produire dans le pays, notamment à l'encontre des opposants politiques. La non-poursuite des auteurs, la non-identification des chaines de décisions quant à ces

[52] Impunity Watch-APDH *La justice de transition dans une perspective communautaire*, 2010, étude non publiée.

exécutions ou encore les conclusions rendues par la commission chargée d'enquêter sur ces crimes[53] laissent apparaitre certaines inquiétudes vis-à-vis d'une chaine pénale déficiente et dont on peut supposer sa soumission au pouvoir politique.

2.3.2. Les blocages politiques

La particularité du paysage politique Burundais est qu'il est essentiellement composé de partis politiques qui ont été des acteurs du conflit Burundais, soit par l'exercice du pouvoir, soit par sa participation en tant que groupes opposés au pouvoir en place. Ainsi, il est devenu un lieu commun d'affirmer que tous les partis politiques ont des membres qui ont quelque chose à se reprocher dans les différentes crises qui ont secoué le pays depuis son Indépendance. Cet état de fait justifie l'extrême défiance des victimes rencontrées envers les partis politiques, et les rendent sceptiques quant à une mise en place des mécanismes judiciaires. Effectivement, la volonté de promotion d'un pardon général qui exempterait d'une justice n'est pas le seul apanage du parti au pouvoir, même si elle est moins clairement exprimée par les autres formations politiques. La position de ces partis politiques sur les MJT est en grande partie liée à leurs rôles dans les crises du passé, mais aussi à la domination ethnique en leur sein.

Ainsi, si le deuxième parti gouvernemental, l'UPRONA, reste aujourd'hui par exemple discret sur cette question c'est qu'il fut aux commandes de l'Etat Burundais pendant près de 30 ans et qu'il est notamment accusé dans l'organisation de la 'répression' de 1972. Ses organes ont été utilisés comme moyen d'exécution des violences notamment par l'utilisation des Jeunesse Révolutionnaire Rwagasore (JRR) dépendant du parti. Certains administrateurs locaux ont aussi été mis en cause dans l'organisation des groupes de répression dans un contexte de parti unique. En tant qu'ancien parti unique, l'UPRONA est aussi responsable de l'évolution de la situation sociale jusqu'à la démocratisation. Pour ce qui est de la période du conflit des années postérieures à 1993, certains membres ou anciens membres de l'UPRONA risquent de devoir répondre de certaines accusations, que ce soit dans leurs rôles durant le conflit armé, comme dans l'organisation de l'assassinat du Président Ndadaye. Pourtant l'UPRONA a toujours beaucoup insisté pour que le double mécanisme soit mis en place afin que *la justice mette fin à l'impunité et ainsi contribue à la non-répétition des violences*[54]. Le discours de l'UPRONA est ainsi particulièrement radical en ce qui concerne les crimes commis en 1993. Fort de la légitimité du rapport des Nations Unies qualifiant de génocide contre les Tutsi les violences qui ont suivi la mort du président Ndadaye, l'UPRONA a toujours été partisan d'une mise en application rapide des mécanismes décidés à Arusha. De tels mécanismes, s'ils avaient été mis en place avant les élections de 2005 auraient exclu de fait une grande partie des leaders politiques Hutu et l'actuel président de la République en premier. Les débats lors des négociations de paix, comme on l'a vu précédemment, entre l'UPRONA et le FRODEBU exprime cette divergence dans la lecture des évènements passés : alors que le premier souhaitait une justice rapide sur les évènements de 1993, le deuxième insistait sur l'ouverture de la période historique aux crimes antérieurs.

[53] Cette commission, pilotée par le substitut général, près la Cour Suprême, Adolphe Manirakiza et composée de six magistrats était chargée de juin à aout 2012 d'enquêter sur ces crimes. Finalement, la commission et les activistes des droits de l'Homme ne sont pas entendus sur la définition d'exécutions extrajudiciaires

[54] RUBLI Sandra, *Kwnowing the Truth – What for? The contested Politics of Transitional Justice in Burundi*, 2001, *in. Journal für Entwicklungspolitik XXVII 3-2011.*

Le FRODEBU, par ailleurs, estime comme le parti au pouvoir, que le pardon est une voie à explorer pour le traitement du passé[55]. Pour le parti, connaitre la vérité est la base pour mettre en place des poursuites ou favoriser le pardon dans certains cas. La vision du FRODEBU des MJT est plus proche de ceux expérimentés en Afrique du Sud que d'une volonté de punition large. La justice ne devra être envisagée que pour des crimes impardonnables et imprescriptibles. Mais encore une fois, parmi les leaders actuels de ces mouvements politiques, certains devraient aussi répondre d'accusations de participation dans l'organisation de massacres[56], ce qui pourrait justifier la position du parti dans le sens évoqué. L'insistance du parti lors des négociations d'Arusha pour une ouverture de la période à couvrir se justifie aussi ainsi, le parti ne voulant porter seul l'étiquette de génocidaire au regard de l'Histoire Burundaise.

Le FNL, dernier mouvement rebelle à avoir été en activité porte lui aussi une grande responsabilité dans les violences qui ont pu être commises au Burundi, par la revendication de massacres comme celui à l'encontre des réfugiés banyamulenge de Gatumba en 2004, mais aussi la mise en cause et la poursuite du leader Agathon Rwasa dans l'affaire du *Titanic*[57] pour les plus connus. De fait le FNL préconise une forme de pardon pour les actes du passé. Comme le rappelle Sandra Rubli, les accords de Dar es Salam qui ont scellé la fin de la lutte armée du parti ont prévu des amendements sur la JT et notamment en prévoyant de rebaptiser la CVR comme une Commission Vérité Pardon et Réconciliation et qui aurait pour mission d'*identifier les responsabilités des différents individus dans le but de favoriser le pardon et la réconciliation*[58]. Cet accord scellé avec le CNDD-FDD montre une sorte de communauté d'esprit dans le domaine de la JT. Par ailleurs, le FNL argumente sa position en affirmant que si l'on doit poursuivre des auteurs dans le cadre d'une justice punitive, il faudrait aussi envisager une *justice sociale pour les injustices du passé*[59], considérant au même niveau que les violences, les politiques d'exclusion ethnique encouragées par les républiques du passé.

Le CNDD-FDD, comme on l'a déjà précédemment explicité souhaite favoriser le pardon et se positionne sur le terrain de la réconciliation à favoriser avant la justice allant jusqu'à mettre en opposition les deux.

On voit donc par cet exposé des positions des principales factions politiques Burundaises que ces dernières ne sont pas unanimes sur la mise en place de mécanismes judiciaires. Le contexte d'une paix négociée incluant les différents belligérants dans la gestion du pays fragilise le recours à une justice punitive pourtant réclamée par les victimes. Le contexte politique actuel avec une forte polarisation entre les partis extra parlementaires et le CNDD-FDD fait qu'aujourd'hui on assiste pourtant à un certain virage, du moins dans les déclarations, de certains leaders de l'opposition par rapport à cette question.

---

[55] CF. RUBLI Sandra, *op. cit.*

[56] Cf. rapport de l'ONU et la responsabilité établie du FRODEBU dans les massacres de 1993. Le dirigeant du FNL est poursuivi dans l'affaire *Titanic*, bus attaqué par des éléments FNL et pendant laquelle une ressortissante britannique a perdu la vie. Le massacre des réfugiés banyambulenge de Gatumba en 2004 a aussi été revendiqué par le FNL par la voix de son porte-parole de l'époque, Pasteur Habimana, aujourd'hui conseiller à la Présidence de la République.

[57] Le dirigeant du FNL est poursuivi dans l'affaire *Titanic*, bus attaqué par des éléments FNL et pendant laquelle une ressortissante britannique a perdu la vie. Le massacre des réfugiés banyamulenge de Gatumba en 2004 a aussi été revendiqué par le FNL par la voix de son porte-parole de l'époque, Pasteur Habimana, aujourd'hui conseiller à la Présidence de la République.

[58] RUBLI Sandra, *Op. Cit.*

[59] *Ibidem*

Ainsi, le leader du FNL, Agathon Rwasa, a récemment réclamé la mise en place de cette justice punitive. En effet, en janvier 2013, il déclarait que *pour respecter ceux qui veulent que la justice soit faite, il faut un tribunal spécial pour le Burundi*[60] et que le *pardon n'est pas obligatoire.* En 2012, Léonce Ngendakumana président du FRODEBU déclarait que la mise ne place de la CVR et du Tribunal Spécial était une priorité. Alors, doit-on voir ces prises de position nouvelles comme une prise de conscience de l'enjeu de l'importance de la Justice dans la mise en place des MJT et une prise en considération des attentes de la population ou comme une simple manœuvre politique visant à se démarquer du discours du pouvoir en place sur cette question ?

2.3.3. Les contraintes auxquelles devra faire face cette juridiction

Comme on l'a affirmé précédemment, les victimes sont intransigeantes quant à la mise en place du Tribunal Spécial. Il ressort en effet des discussions de groupe, que ce tribunal devra se servir de la vérité établie par la CVR pour poursuivre les auteurs des crimes en commençant par les commanditaires. De l'avis général des victimes rencontrées, les commanditaires sont ceux qui doivent être le plus sévèrement punis car ils ont manipulé les exécutants au niveau des communautés. Ces derniers devront néanmoins être punis pour les crimes commis, mais semblent être plus facilement pardonnables. Comme le précise une des victimes rencontrées :

Sans commanditaires l'exécution n'est pas possible. S'il y a des commanditaires sans exécutants il n'y a pas d'exécution. Donc il faut poursuivre et punir tous les auteurs (…) mais les punitions ne seraient pas les mêmes. Ceux qui ont commandité sont des personnes importantes qui ont ordonné à leurs subalternes de commettre des crimes à cause de l'argent ou des ordres. Donc les commanditaires méritent des grandes punitions sans exonérer les autres présumés auteurs subalternes.

Cette affirmation exprime le mieux la teneur des débats qui ont eu lieu sur cette question. L'objectif n'est pas de tolérer les crimes mais d'établir des responsabilités et ainsi de faire en sorte que même ceux qui n'ont pas exécuté de leurs propres mains s'en sortent, mais qu'ils soient punis. Non seulement punis, mais punis plus sévèrement que les auteurs eux-mêmes, qui ne doivent pas pour autant être dédouanés de leurs crimes, mais pour lesquels il faudra trouver des sanctions adaptées.

Pour ce faire, il faut donc que les vérités soient établies et que celles-ci puissent être utilisées par un tribunal indépendant. La confiance devra donc être présente pour que chaque victime puisse exprimer sa vérité sans peur de représailles et en ayant la garantie que sa vérité sera utilisée à des fins adaptées à ses volontés. Si la victime souhaite que son bourreau soit jugé, alors il doit pouvoir l'être. Comme pour la question de la composition de la CVR, les victimes souhaitent l'assistance d'étrangers dans le Tribunal Spécial. D'abord parce que d'une manière générale elles sont peu confiantes dans leur institution judiciaire mais aussi par la crainte de manipulation lors des audiences. La plupart des victimes affirment cependant qu'à partir du moment où elles ont la certitude qu'une Justice équitable sera rendue, elles sont prêtes à venir témoigner qu'importe les risques qu'elles pourraient courir. Cette soif de vérité et donc de Justice revendiquée parait comme non négociable et confirme les tendances établies lors des consultations nationales.

Dans le sillage des déclarations des victimes, en dépit du fait qu'il n'y a rien de scandaleux à la non référence à la mise en place d'un futur tribunal spécial dans la loi portant création de la CVR, les

[60] NDABASHINZE Rénovat, "*Le pardon n'est pas obligatoire" et autres voeux d'Agathon Rwasa pour 2013* http://www.iwacu-burundi.org/spip.php?article4551

législateurs devraient revenir à une référence de ce TS et sur le fait que la future CVR puisse recommander la poursuite pénale des présumés auteurs. Ceci tout simplement afin de pouvoir garantir la participation entière des victimes dans les travaux de la CVR et leurs garantir un droit à la Justice. De plus, afin de lever toutes équivoques, le gouvernement et les Nations Unies devraient renouveler leur engagement dans la mise en place de mécanismes judiciaires avant la mise en place de la CVR et la conclusion de ses travaux, les deux étant indépendant.

De la même manière, les victimes attendent du pouvoir qu'il lève toutes les immunités existantes afin que tous les citoyens, qu'importe sa position sociale ou ses fonctions politiques ou économiques, puissent répondre des éventuelles accusations.

2.4. Une Justice sensible au genre

La société Burundaise est une société patriarcale. Dès l'époque précoloniale des pratiques sociales imprégnées d'un rapport de domination masculine incorporée existaient. Ainsi un beau-père avait un droit de cuissage sur sa belle-fille, un homme pouvait avoir des relations sexuelles avec une femme si le chef de ménage était absent du Rugo[61]. Ces pratiques traditionnelles seraient aujourd'hui définies comme des violences basées sur le genre. Pourtant, le discours dominant laisse entendre que ce sont les conflits récents qui ont déstructuré la société Burundaise et ont entrainé un accroissement des violences sexuelles. Il est évident que les pratiques sexuelles forcées pendant les massacres ont contribué à déstabiliser des individus dans ces périodes de permissivité accrue. Mais, le viol, en particulier celui pratiqué à l'encontre des femmes, s'il est condamné est parfois minimisé. C'est d'ailleurs ce qui est apparu dans notre recherche lorsque des hommes, non pas à tort, ont tenu à préciser que les femmes n'en avaient pas été les seules victimes. Si c'est une vérité, celle-ci ne doit occulter le fait que ces pratiques de viols sur les hommes ne sont qu'une part infime des violences sexuelles pratiquées lors des crises Burundaises.

Cette affirmation, si elle n'est pas majoritaire, reflète cependant la difficulté pour les femmes victimes de ces violences de les exprimer. Une femme violée connait par exemple des difficultés pour se marier ou se remarier, si bien que souvent les femmes taisent leurs douleurs et leurs statuts de victimes de violences sexuelles. Une femme aujourd'hui mariée et dont l'époux n'est pas au courant de la condition de femme violée de son épouse, n'ira pas confesser sans garantie de résultat, le crime qu'elle a subi. C'est pourquoi, considérer seulement sur le papier les viols comme des crimes graves n'est pas une garantie pour le traitement global de cette question. Envisager pour ces cas, comme pour d'autres violences d'ailleurs, la possibilité d'anonymat dans les témoignages ou réfléchir à des mesures efficaces de protection des victimes est une condition essentielle à cette question délicate. De même, une sensibilisation pourtant déjà existante doit être menée et renforcée au préalable dans les communautés afin de pouvoir établir clairement la position de victime d'une personne violée.

Cette question est d'autant plus importante que la gestion des violences sexuelles au sein des juridictions Burundaises n'encourage pas nécessairement la participation entière des victimes. Dans un rapport consacré à la *Sensibilité au genre des processus de Vérité, Justice, Réparation et Non-Répétition au Burundi*[62] Impunity Watch, relevant les blocages de la Justice dans la sensibilité au genre recommande d'ailleurs que, dans l'optique de la mise en place d'un Tribunal Spécial, *le secteur*

[61] Enclos traditionnel dans lequel était concentré les habitats d'un ménage.
[62] BODDAERT Mathilde, *Sensibilité au genre des processus de Vérité, Justice, Réparation et Non-Répétition au Burundi*, Impunity Watch, série Perspectives, 2012.

de la justice devra se montrer conscient de la réticence des femmes à dénoncer les crimes commis à leur encontre, notamment s'il s'agit de crimes de nature sexuelle. Pour surmonter cela, le secteur de la justice devrait entreprendre des mesures de sensibilisation qui combattent les idées derrière ces obstacles, tout en assurant la protection de ces femmes.

Par ailleurs, le rapport recommande notamment, *sur la base du Statut de Rome, d'inclure les 'crimes de genre' au sein de la première catégorie de crimes à traiter par le Tribunal Spécial, comme crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, et amender le Code Pénal Burundais en incluant les crimes de genre comme des crimes punissables en vertu de la Constitution nationale*[63].

Le rapport recommande enfin, de *prévoir des mesures visant à faciliter la participation des femmes (telles que des audiences à huis clos, la confidentialité, éviter de faire répéter des déclarations à plusieurs reprises, etc.)*[64].

Toutes ces considérations doivent être absolument prises en compte, afin de pouvoir mettre en place une justice sensible au genre. Réfléchir à cette question dans le cadre spécifique de la Justice Transitionnelle pourrait avoir comme conséquences des réformes institutionnelles dans la gestion des violences sexuelles, mais aussi dans la mise en place d'une politique de protection des victimes et des témoins au sens large et ainsi favoriser dans le futur, un meilleur fonctionnement de la justice Burundaise. D'ores et déjà, le rapport du CT chargé de la mise en place des mécanismes de JT considère qu'en vertu des traités internationaux, les crimes de viols sont considérés comme des crimes contre l'Humanité.

2.5. Juger pour briser l'impunité

Pour conclure cette partie, nous reviendrons finalement sur la raison évidente d'une revendication sans équivoque du droit à la Justice formulée par les victimes.

Un des constats des victimes est qu'une raison qui a favorisé la répétition des violences dans l'Histoire récente du Burundi est le fait que jamais aucun responsable n'a été condamné pour les actes qu'il a commis. De fait, l'impunité s'est institutionnalisée, les seules réponses aux violences s'exprimant par d'autres violences. Le principe de redevabilité des crimes a toujours été étranger aux dirigeants politiques historiques du Burundi. La justice est donc perçue par les victimes comme une garantie de non-répétition des violences et comme une projection vers l'avenir.

Mais les moyens de redevabilité et de justice ne passent pas nécessairement par le biais des tribunaux et des salles d'audience. Le principe de levée des amnisties mais surtout les mesures de vetting ou d'exclusion de postes politiques ou administratifs de personnes reconnues comme coupables de crimes sont des mesures adaptées pour un fonctionnement plus serein d'un Etat. Celles-ci ont disparu de la dernière version du projet de loi portant création de la CVR.

Les victimes vivent difficilement le fait qu'une personne connue pour ces implications dans les crimes du passé puisse exercer un quelconque pouvoir. Une victime s'exprime ainsi :

Je n'arrive pas à comprendre comment quelqu'un qui a du sang sur les mains puisse aujourd'hui travailler dans l'armée ou dans la police. C'est déjà difficile de voir qu'ils ne sont pas jugés alors les voir détenir du pouvoir, ça m'inquiète et ça me fait peur.

[63] *Ibidem*
[64] *ibidem*

Cette citation reflète pleinement le besoin de redevabilité et de contrôle inhérent au droit à la justice. Sortir des mécanismes d'impunité passe donc aussi par ce biais et doit être complémentaire des mécanismes judicaires afin de garantir une plus grande confiance entre les victimes et leurs institutions. A nouveau, ces mécanismes à établir trouveront un prolongement même après le déroulement du processus de Justice Transitionnelle.

3. Le droit à la Réparation

Le troisième pilier de la Justice transitionnelle est le droit à la réparation. Le mot réparation est certainement le mot qui a été prononcé le plus souvent dans l'ensemble des focus groups avec les victimes. Les attentes placées par les victimes dans le processus de Justice Transitionnelle sont mêmes peut être démesurées en terme de réparations. Quand les victimes parlent de réparations, elles parlent essentiellement de réparations matérielles individuelles. Ces attentes sont évidemment à la hauteur des préjudices subis pendant les différents conflits mais aussi renforcées par la situation économique catastrophique d'un pays toujours dépendant d'une agriculture vivrière et qui est installé dans les bas fonds des indicateurs de développement. Pour rappel, la population rencontrée pendant notre recherche est une population rurale et n'échappe pas aux difficultés économiques que le pays rencontre.

3.1. Les types de réparations

Les réparations dans un contexte de pays post-conflit ne sont pas uniquement celles exprimées par les victimes. Il est évident que dans un contexte de pauvreté généralisée, les victimes attendent avec impatience les réparations matérielles individuelles qui peuvent prendre la forme d'un dédommagement financier ponctuel, proportionnel au préjudice subi, d'une pension liée au statut de victime, d'une restitution de biens spoliés, tels que des parcelles, en particulier dans un pays où la densité démographique est source de conflits liés au partage de la terre.

Cependant, les réparations matérielles peuvent être collectives à l'échelle d'une communauté et s'exprimer par la construction d'édifices publics ou par la mise en place de lieux de mémoire collectifs.

Les réparations peuvent être aussi immatérielles à l'échelle individuelle par la reconnaissance du crime commis par l'exécutant, par l'expression du pardon de celui-ci auprès de la victime. Elles peuvent également prendre la forme de participation à des travaux agricoles dans un contexte rural et dans le but de compenser une perte estimée en force de travail.

Ces réparations peuvent être immatérielles et collectives, prenant la forme de réparations symboliques à différentes échelles comme par exemple par l'expression d'excuses publiques, l'organisation de cérémonies religieuses ou à la mise en place d'actions visant à honorer les morts.

Quoiqu'il en soit, toutes les mesures prises en vue d'établir des réparations doivent être menées dans une démarche inclusive afin de faire participer activement la victime au processus et ainsi éviter des frustrations, dans le cas où les mesures de réparations ne seraient pas à la hauteur de ses attentes.

Cette question et cette appréhension sont d'autant plus importantes que la garantie de pouvoir offrir des réparations aux victimes conditionnera sa participation au processus de Justice Transitionnelle.

3.2. Les dispositions existantes

Le Burundi ne part pas de zéro en termes de réparation. Le retour des réfugiés résidants dans les pays frontaliers a entrainé en corolaire la création d'une Commission Nationale des Terres et autres Biens (CNTB) dont la délicate mission consiste à gérer la question des terres des exilés qui depuis ont été occupées par ceux restés sur place. Cette tâche colossale et sensible est menée dans un contexte

de densité démographique extrême et où la terre se raréfie au fur et à mesure des générations. Le retour d'exilés dont certains sont partis depuis près de 40 ans se complique également par le fait que ceux-ci ne possèdent pas nécessairement de titres de propriétés justifiant la possession d'une parcelle et par le fait que depuis le temps celui qui occupe la terre ne possède pas lui-même d'autres biens. De plus, les terres ont pu également être revendues entre le premier occupant illégal et l'actuel résidant. Ainsi, de part ces contraintes multiples, la mission de la CNTB est difficile surtout que son objectif premier demeure de pouvoir régler ces conflits à l'amiable.

Si les réalités démographiques et économiques sont des facteurs contraignants dans l'exercice de la mission de la CNTB, ils ne sont pas les seuls. La dimension sociale doit aussi être considérée : les actuels occupants et les rapatriés peuvent être d'ethnies différentes. Ainsi les débats autour du travail de la CNTB réveillent parfois des tensions enfouies jusqu'aujourd'hui. Le travail de la CNTB est parfois contesté par ce prisme ethnique, mais aussi par des accusations de clientélisme dans la gestion de ces affaires foncières. Il est de toute manière impossible qu'un tel travail fasse l'objet d'un consensus et les mécontents existeront toujours.

La CNTB n'est pas la seule expérience menée en termes de réparation au Burundi. Les familles de fonctionnaires décédés pendant les crises Burundaises reçoivent des indemnités indexées sur les barèmes institués par l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS). Pourtant, pendant de longues années les veufs ou veuves et orphelins des fonctionnaires emportés par la crise de 1972 n'ont pas eu droit à cette rente de survie qui leur revenaient. Le gouvernement actuel a donc décidé dans le courant de l'année 2011 de remédier à cette situation et le 31 aout 2012, Annonciate Sendazirasa, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale affirmait devant les députés Burundais que 926 cas avaient déjà été traités, soit par l'INSS soit par l'Office Nationale des Pensions et Risques professionnelles, pour les fonctionnaires, magistrats et agents de l'ordre judiciaire (ONPR), à raison de 36000 Fbu par année de retard. En soi, c'est une bonne chose que cette situation commence à être régularisée par le pouvoir Burundais. Cependant des dysfonctionnements sont visibles. Nombre d'ayants droits estiment que la somme n'est pas à la mesure du préjudice subi et des témoignages contredisent cette somme de 36000Fbu par année et déclarent avoir reçu des enveloppes de 200.000Fbu ou équivalentes comme dédommagement[65].

De même, les veuves de militaires de l'armée régulière sont sensées percevoir une indemnité. Pourtant là encore, de nombreuses veuves estiment leurs rentes insuffisantes ou en tout cas pas à la mesure du préjudice subi et ne les perçoivent pas régulièrement. Comme pour ce qui est du traitement des dossiers dans de nombreuses administrations Burundaises, les accusations d'opacité et de demandes de pots de vins ont été exprimées.

Cet exemple de réparation montre qu'il y a bien une volonté de tendre vers une politique de réparations sans forcément qu'elle soit automatiquement liée au déroulement de la CVR. Cette volonté est louable, même si elle suscite des polémiques notamment sur le choix des victimes de 1972, celle-ci étant majoritairement Hutu et sur le fait de ne pas mettre en place les mêmes initiatives pour les victimes des autres crises. Le principal obstacle dans sa mise en place demeure cependant les capacités financières de l'Etat Burundais à assumer ces engagements mais surtout sa

[65]NDABASHINZE Rénovat Ndabashinze *Quelle réparation pour les victimes des différentes crises qui ont endeuillé le Burundi ?*, Journal Iwacu, Bujumbura, vendredi 16 novembre 2012

capacité et sa volonté à pouvoir traiter ces dossiers de manière transparente. La gestion opaque ou l'existence d'un clientélisme dans les organes administratifs gangrène ce genre d'initiatives donnant ainsi cours à la critique et le doute sur leur bien fondé.

Côté réparation collective, il existe divers monuments se rapportant à des évènements tragiques de l'histoire récente comme le monument dédié aux victimes de l'école de Kibimba dont la première pierre a été posée par le Major Pierre Buyoya en 1997. Mais ces monuments se heurtent encore une fois aux lectures éclatées de l'Histoire du Burundi. Par exemple, ce monument bien qu'il soit là pour se souvenir de la mort de jeunes écoliers tués parce qu'ils étaient Tutsi, ne rencontre pas l'adhésion entière de la population qui y voit l'expression de la reconnaissance des morts du seul côté Tutsi.

D'autres initiatives, soit communautaires soit politiques, ont été menées mais ont souvent porté le soupçon de la manipulation et n'ont jamais suscité l'adhésion de l'ensemble de la nation Burundaise[66]. D'ailleurs, au regard des nombreux évènements douloureux que le Burundi a connus, finalement peu de lieux de mémoire formels sont visibles. Le pouvoir en place a voulu régler la question sans véritable concertation globale, en créant à Gitega un monument national à toutes les victimes Burundaises. Du fait de cette démarche uniquement menée par le haut, ce monument, toujours pas officiellement inauguré, est aujourd'hui peu connu des Burundais et ne fait pas réellement l'unanimité. L'une des missions de la future CVR sera de répertorier les fosses communes qui jonchent les collines Burundaises. Dans le cadre de ces travaux et en ayant une démarche réfléchie et inclusive sur ce processus de mémorialisation, ces initiatives pourraient permettre, au sein des communautés, une plus grande adhésion à ces réparations symboliques collectives.

Du côté des réparations immatérielles, dans le sillage du travail de certaines organisations non gouvernementales, de nombreuses initiatives ont été prises afin de rapprocher les communautés qui ont pu être déchirées par les conflits du passé. De nombreuses initiatives pour une reconnaissance mutuelle et une acceptation des souffrances de chaque groupe existent ou ont existé. Ces initiatives ont eu le mérite de pouvoir rapprocher ces groupes et permettre de créer des conditions pour une certaine coexistence. De fait, dans certains contextes des réparations immatérielles individuelles ont été menées. Ces démarches ont souvent eu le soutien de bailleurs. Ces démarches locales sont extrêmement importantes et ont souvent été positives. Cependant, du fait d'un manque de moyen sur ces programmes, elles n'ont jamais pu être menées à l'échelle de la Nation toute entière. Si additionnées toutes ensemble elles ont pu certainement couvrir une grande partie du territoire, il demeure obligatoirement des zones qui n'ont pas pu être atteintes par ce travail et ce sera le rôle de la future CVR, d'autant plus que l'objectif du gouvernement sera de favoriser ces formes de réparations.

De plus, il ne faut pas oublier ici le travail mené dans ce sens par les confessions religieuses dans un pays particulièrement croyant. Si les effets ne sont pas mesurables quantitativement, il est évident que des résultats ont été obtenus. Les travaux qui seront prochainement menés devront se reposer

[66] Pour une lecture plus approfondie de la problématique des lieux de mémoire au Burundi, se référer à l'étude d'Impunity Watch : *Les lieux de mémoire, initiatives commémoratives et mémorielles du conflit Burundais: Souvenirs invisibles et permanents,* Auteur & Rédacteur: Benjamin Vanderlick Co-Auteur: Aloys Batungwanayo, Impunity Watch, 2012.

sur toutes ces expériences afin de pouvoir mener des actions publiques adaptées aux attentes des victimes dans ce domaine.

Enfin, dans le domaine des réparations immatérielles collectives, il est frappant de constater qu'à l'heure actuelle, l'Etat Burundais en tant qu'institution n'a jamais reconnu officiellement ses crimes passés et ceci malgré le changement politique que le pays a connu à sa tête. Si des témoignages des protagonistes historiques importants existent, il n'y a jamais eu de reconnaissance institutionnelle ni de pardon formulé. Peut être que toujours dans cette volonté de faire de la future CVR une promotion du pardon, une mise en scène de la sorte sera prévue afin de montrer l'exemple de leaders capables de reconnaitre les fautes commises au nom de l'Etat Burundais.

3.3. Perceptions et attentes des victimes sur le droit à la Réparation

Les victimes sont intervenues en fonction de ces initiatives et des différentes formes de réparations existantes. Comme nous l'avons déjà évoqué, les victimes Burundaises ont énormément d'attentes en terme de réparations. Tout se passe comme si au lieu d'une CVR, elles attendaient plutôt une Commission Vérité et Réparations.

3.3.1. Les réparations matérielles individuelles

Pour la quasi-totalité des victimes, les réparations se résument à des réparations individuelles matérielles. Comme rappelé précédemment, le contexte économique Burundais explique ces attentes. La plupart des victimes estiment que les pertes humaines subies ne pourront jamais être réparées. Cette situation engendre bien entendu des traumatismes profonds pour les victimes. Mais en plus de ces traumatismes, cela constitue également une perte en terme de force de travail dans le contexte d'une société agricole et dépendante des travaux de la terre. En définitive, les pertes humaines contribuent au phénomène de paupérisation. Par ailleurs, il existe une inégalité dans la perte.

- La question du veuvage

Du fait de la nature patriarcale de la société Burundaise, la question du veuvage est gérée différemment, en fonction du genre. Ainsi, un veuf connaitra moins de difficultés dans sa capacité à pouvoir se remarier et reconstituer un ménage. En revanche, la veuve, surtout si elle a des enfants ou si elle a subi des violences sexuelles, aura beaucoup de difficultés à se reconstruire socialement et à maintenir sa place dans la communauté. D'abord parce qu'une femme ne peut pas diriger un ménage dans la tradition Burundaise. Ensuite parce qu'elle sera partiellement stigmatisée du fait de sa qualité de veuve. Elle sera également soumise à des pressions sociales fortes qui parfois vont jusqu'à aboutir à des situations de remariages forcés. Enfin, parce que les femmes n'ont pas les mêmes droits d'héritage que les hommes.

Dans la tradition Burundaise, les femmes n'ont pas le droit d'hériter des biens du ménage qui de fait sont ceux du mari. Cette question difficile du veuvage est bien connue des organisations féminines. Pourtant la tradition est forte et se heurte à ces questions de droits que certains voient comme une imposition de modèles occidentaux. Dans les zones rurales, certaines femmes ont-elles-mêmes, totalement incorporé ces pratiques et estiment légitime le fait qu'elles n'aient pas le droit à l'héritage[67] des terres de leur père. La prédominance de cette coutume discriminatoire nuit à l'égalité des genres. Mathilde Boddaert *rappelle que cette question est régie par la coutume et la tradition,*

[67] NGABIRE Elise, *Hériter tout, sauf la terre familiale, in.* http://iwacu-burundi.org/spip.php?article887

appliquée dans des cadres informels comme formels. La tradition prévoit que les fils héritent de leur père, les filles étant 'destinées' à une autre famille – celle de leur mari. Par conséquent, les femmes n'héritent ni de leurs parents, ni de leur époux (en principe elles ne deviennent que l'usufruitière des biens et terres de leur mari défunt, dont les fils sont les héritiers). Cette inégalité de genre est contraire à la nouvelle Constitution Burundaise et entraîne des conséquences graves pour les femmes[68]. En effet poursuit-elle, *ne disposant pas du droit à l'héritage, les femmes sont exclues de la propriété foncière, ce qui met (…) les veuves en général – en extrême difficulté dans un pays aussi rural*[69]. Pourtant, finit-elle par rappeler, *une annexe de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi recommande d'ancrer le droit des femmes à l'héritage dans la Loi ; néanmoins, cette recommandation majeure n'a jamais été mise en œuvre*[70].

Dans nos focus groups la question a été posée. Contrairement à ce que nous venons de développer, les participants étaient globalement favorables à l'héritage des veuves, expliquant que dans leurs communautés ces pratiques existaient déjà. Alors doit-on y voir le résultat du travail des organisations de la société civile ou l'expression d'une réelle évolution des mentalités sur la question. La taille réduite du panel de notre recherche ne permet pas d'y apporter une réponse définitive. L'évolution des mentalités est indéniable sur l'accès de la veuve à la terre, (mais pas l'héritage de la terre par la jeune fille). Les Bashingantahe et les ONG féminines ont beaucoup sensibilisé les communautés à ce propos. De même, on peut noter une réelle évolution des mentalités dans les tribunaux de résidence qui gèrent ce genre de conflits.

De fait, une évolution législative dans ce domaine constituerait une première forme de réparation matérielle pour les femmes. La même question se pose aussi pour les jeunes et leur accession à la terre. Les orphelins interrogés expliquent par exemple qu'il est très difficile pour eux de réclamer leurs terres, que des voisins ou des membres de la famille élargie occupent sans qu'ils arrivent à faire valoir leurs droits.

Cependant, affirmer qu'il existe une inégalité dans l'accession à des biens légitimes ne veut pas pour autant dire que les demandes des hommes en termes de réparations ne sont pas légitimes.

- Les énormes attentes des victimes

Les biens et les êtres perdus constituent un dommage qu'il est impossible d'évaluer. Alors comment mettre en place une politique de dédommagement qui répond aux attentes des victimes ? La réponse est nécessairement difficile à apporter. D'ailleurs, les victimes elles-mêmes ne savent pas quantifier leurs pertes. Entre celles qui veulent être remboursées même des biens matériels détruits, ceux qui veulent reconstruire leurs maisons, récupérer leurs terres, ou toucher une somme d'argent pour les préjudices subis, il n'y a pas d'unanimité. Comme nous l'avons déjà évoqué pour le cas des descendants des fonctionnaires disparus en 1972, les réponses risquent de ne pas être à la hauteur des attentes. De plus, l'Etat a-t-il la capacité de mettre en place une politique de réparation individuelle adaptée. Ces dédommagements seront-ils ponctuels ou une rente pérennisée doit-elle être envisagée ? Toutes ces questions doivent être forcément appréhendées sérieusement pour garantir la participation entière des victimes. L'exercice de la Justice Transitionnelle réveille des traumatismes enfouis et les réveiller sans que les attentes formulées ne soit entièrement satisfaites

[68] *Op. Cit.*
[69] *Ibidem*
[70] *Ibidem*

peut créer des frustrations et fragiliser des équilibres précaires au sein des communautés mais aussi aggraver une fracture de confiance entre la population et ses dirigeants. Envisager, des formes de sensibilisation sur le fait que toutes les attentes ne pourront certainement pas entièrement être satisfaites seraient aussi une préférable afin de limiter et d'anticiper des éventuelles déceptions génératrices de frustrations.

Les attentes énormes formulées par les victimes dans une CVR qui apportera des réparations à la hauteur des attentes, trouvent aussi son origine dans la défiance ressentie des initiatives existantes et en premier lieu le travail de la CNTB. Ainsi, les focus groups organisés dans les collines bordant le lac Tanganyika sont des zones où la CNTB a eu énormément de travail. Cette région a été très touchée par les crimes du passé et nombreux sont les Burundais qui ont fui la région pour s'installer dans des camps de réfugiés en Tanzanie. La CNTB est intervenue après leur rapatriement. Toutefois, la majorité des victimes qui ont eu affaire à la commission se plaignent du travail effectué, accusant la commission de ne pas mener les enquêtes suffisantes pour établir l'identité les véritables propriétaires des terres convoitées. Elles l'accusent, soit de donner les terres aux premiers réclamants, soit d'attribuer les terres après l'accord de faveurs. Elles attendent donc que la CVR les remette dans leurs droits. Un jeune orphelin de père et de mère déclare ainsi que la parcelle de ses parents a été attribuée à un voisin en dépit des témoignages de l'entourage qui aurait certifié que la terre devrait lui revenir. Il n'est pas possible de juger de la véracité de tels propos, mais ils symbolisent un problème de gestion et de confiance en la CNTB.

3.3.2. Les réparations matérielles (symboliques) collectives : la mémorialisation[71]

Lorsque la question des réparations matérielles collectives a été abordée, les victimes n'ont pas jugé que cela soit une priorité dans les politiques de dédommagement. Il convient ici de prévenir que les régions où se sont déroulés les focus groups n'ont pas connu d'initiatives de réparations symboliques. La parole qui est revenue le plus souvent quand la thématique a été abordée était :

À quoi va nous servir un monument, ça serait dépenser de l'argent pour rien.

Cette affirmation prouve ici la nécessité de réfléchir à des politiques de mémorialisation impliquant les communautés locales dans la prise de décision de l'érection d'un monument. Ces déclarations observées dans les focus groups se confirment et sont d'ailleurs à compléter par les ressentis relevés dans une recherche spécifique menée par Impunity Watch sur les lieux de mémoires au Burundi[72]. En effet, ce rapport relève que pour les populations interrogées, les *initiatives mémorielles [menées par le passé au Burundi] étaient perçues comme une tribune politique*[73]. L'auteur estime qu'à travers l'étude faite de ces initiatives mémorielles, notamment par le biais de cérémonies collectives de deuil, ces dernières *montrent un dépassement du simple cadre du recueillement pour être chargées d'une dimension publique et politique où se renforcent le clivage ethnique et la division au sein de la communauté villageoise*[74].

[71] La mémorialisation est un concept anglophone et nous prenons la liberté ici de transposer cet anglicisme en français. On entend par mémorialisation l'ensemble des initiatives mémorielles pour se souvenir d'un évènement douloureux à l'échelle d'un pays ou d'une communauté. Le concept de mémorialisation comprend à la fois la monumentalisation et toutes les formes que peuvent prendre les cérémonies de commémorations.
[72] *Les lieux de mémoire, initiatives commémoratives et mémorielles du conflit Burundais: Souvenirs invisibles et permanents*, Auteur & Rédacteur: Benjamin Vanderlick, Co-auteur: Aloys Batungwanayo, Impunity Watch, 2012
[73] *Ibidem*
[74] *Ibidem*

Dans la même étude, l'auteur relève aussi que les populations environnantes des lieux de mémoire ou qui ont connues des initiatives mémorielles expriment une *inégalité face au souvenir*. Ces ressentis sont principalement le fait d'initiatives prises par des autorités sans concertation avec les populations locales.

Dans ses *Principes de base de la Mémorialisation*[75], Impunity Watch rappelle que c'est un phénomène récurrent dans la mise en place d'initiatives de mémoire et dans les processus de mémorialisation. Dans ce document de politique générale, IW énonce ainsi comme principe que *la participation réelle au niveau local permet de garantir que les besoins locaux, les traditions, les droits de l'homme et la sensibilité socio-culturelle soient respectés afin d'assurer localement une appropriation, un engagement sérieux et une mémorialisation adaptée au contexte.* Ainsi, c'est par la participation à ces enjeux que les victimes et la population en général pourront s'approprier les différentes initiatives de mémoire.

Dans cette optique, il convient de s'attarder sur une proposition innovante qui a été avancée dans le fil de la discussion : l'idée de combiner un lieu commémoratif avec un édifice utile à une communauté. Ainsi, cet homme d'un certain âge expliquait que pour lui :

Il faudrait construire une école, un centre de santé, un centre de formation où l'on pourrait écrire le nom des personnes disparues sur la façade. Ce lieu pourrait nous aider à nous souvenir de ceux que nous avons perdus mais aussi être utile au développement de notre commune. Cela permettrait une réparation qui toucherait tout le monde.

L'idée a séduit les autres membres du groupe de discussion et a été acceptée par les participants des autres focus groups quand elle leur a été présentée. Cette idée mérite réflexion car elle combine l'idée d'ériger des lieux commémoratifs et de faire en sorte que ces lieux soient dynamiques et génèrent une spirale positive dans la communauté plutôt que d'être seulement un lieu statique qui culpabiliserait une partie de la population.

Cette proposition rejoint d'ailleurs un des principes définis par IW quand il est affirmé que *les initiatives de mémoire doivent être considérées suivant un cadre de justice de transformation qui comprend des mécanismes complémentaires pour garantir la vérité, la justice, des réparations et la non-répétition des violations. L'attention doit être orientée sur les moyens divers dont les initiatives de mémoire peuvent contribuer aux objectifs de réforme politique et institutionnelle, en traitant les inégalités socio-économiques, les exigences en matière de droits de l'homme ainsi que l'éventail des besoins individuels et de la communauté suite à la violence.*[76]

Quand la question a été posée de savoir si une telle initiative suffirait pour combler les désirs de réparations des victimes, la réponse fut unanimement négative. Cette initiative devrait venir en complément des réparations matérielles individuelles et non pour remplacer celles-ci. Ainsi, si cette initiative est à encourager, elle ne doit pas être le prétexte pour minimiser ou reléguer au second plan, une politique de réparation individuelle qui reste encore à définir.

Encore une fois et peut être de manière insistante, il faut rappeler que les politiques individuelles de réparations matérielles reviennent de manière récurrente du fait de la difficile situation économique

[75] Impunity Watch, *Principes de base de la Mémorialisation,* 2013. Document accessible sur le site internet de l'organisation
[76] *Ibidem*

du pays. C'est pourquoi cette question doit être envisagée sereinement et soutenue activement par les différents partenaires du Burundi, qu'ils soient institutionnels ou les acteurs de la société civile, afin qu'elle ne soit pas mise de côté. De la même manière, retenir l'idée de réfléchir à des lieux de mémoire dynamiques qui rayonneraient dans toute la communauté doit être appréhendée sérieusement, du fait de l'incompréhension première des victimes qui ne voient pas un intérêt immédiat de ces monuments estimant que les priorités sont ailleurs et notamment en terme de développement. Ces initiatives innovantes ne doivent pas pour autant occulter ni s'opposer aux réparations symboliques 'traditionnelles' telles que les monuments et autres lieux de commémorations. Elles doivent plutôt être envisagées comme une combinaison de réparations symboliques (monuments/écoles, routes,…).

Enfin, cette discussion mérite d'être prolongée avec les victimes. La mémorialisation est un processus participatif à long terme qui demande une implication soutenue de tous les acteurs et en particulier celle des générations plus jeunes par le biais d'un dialogue intergénérationnel. La créativité dont ont pu faire preuve les victimes prouve que, lorsqu'on ouvre ce débat au-delà de la simple érection de monument, des propositions constructives peuvent être formulées. La mémorialisation comme outil de Justice Transitionnelle permet de transcender le simple champ de la réparation, pour ouvrir la voie à un dialogue sur les vérités du passé mais aussi contribuer à la Justice et à la non-Répétition. Compte-tenu de l'environnement socio-économique du Burundi, conjuguer ce processus aux propositions faites par les victimes est une piste à approfondir sans pour autant négliger les autres dimensions des réparations.

3.3.3. Les réparations immatérielles (symboliques) collectives

Cette incompréhension dans l'approche de la question des réparations se retrouve également lorsque l'on aborde la question des réparations immatérielles. Quand la question a été posée de savoir ce qu'il penserait si le président de la République présentait officiellement les excuses de l'Etat Burundais pour tous les crimes du passé, la réponse d'une veuve a été immédiate : ***et je devrais me satisfaire de ça ? Je m'en fiche moi de ses excuses, ce que je veux c'est d'être dédommagée !*** Cette réponse abrupte a été affinée au fur et à mesure de la discussion. Ainsi, si elle n'a pas été jugée comme étant prioritaire et urgente, l'idée d'une prise de parole publique d'anciens chefs de l'Etat, un Hutu et un Tutsi, qui s'excuseraient pour les crimes du passé pourrait être importante. Les victimes ont estimé qu'ils pourraient montrer l'exemple en reconnaissant les erreurs qu'ils ont pu commettre et favoriseraient le déroulement d'un processus de reconnaissance de la vérité. Pour autant, cette démarche serait considérée comme symbolique et marginale et comme ne devant pas minimiser les autres formes de réparations. De manière indirecte, et en résonnance avec le raisonnement développé dans la partie sur la vérité, la volonté souvent affirmée que les vérités établies puissent servir à une écriture commune de l'Histoire Burundaise, peut aussi constituer forme de réparation immatérielle qui contribuerait à favoriser la réconciliation.

3.3.4. Les réparations immatérielles individuelles

Pour ce qui est des réparations immatérielles individuelles, telles que précédemment présentées, la volonté supposée de la part du pouvoir de favoriser le pardon correspond à ce type de réparation. Si cette dimension du pardon est largement intégrée par les victimes, encore une fois, elle est jugée comme symbolique et minime par rapport à des réparations matérielles. Aussi une veuve explique-t-elle par exemple que :

Si celui qui a tué mon mari demande mon pardon, je peux lui accorder, mais est-ce que cela va remplacer tout ce que j'ai perdu depuis qu'il est parti ? Est-ce que cela va me rendre ceux qui sont partis ? Il faut qu'il contribue à me dédommager.

Une des formes de réparations immatérielles qui pourrait être envisagée sans que pour autant elle ait été discutée par les participants serait d'organiser des formes de solidarité manuelle dans le travail agricole afin de compenser le manque de main d'œuvre qu'occasionne la perte d'un membre du ménage. Cette mesure au demeurant symbolique et qui ne remplace pas des formes de dédommagements matériels, et encore moins les sanctions judiciaires, est un moyen d'adapter les réparations au niveau de vie de ces populations rurales. Il est inimaginable de demander des dédommagements financiers démesurés dans des communautés où le niveau de vie est généralement équivalent entre les ménages. Cependant cette mesure n'a pas été bien accueillie par les victimes du projet. En effet, il semble inimaginable pour elles que l'auteur des souffrances qu'elles ont pu subir puisse revenir dans le ménage pour participer à une quelconque activité. Si elles peuvent appréhender que les auteurs reconnus participent à des formes de travaux d'intérêts généraux au sein de la commune, le voir occuper une place dans le foyer, même pour une participation aux travaux est catégoriquement refusé par les victimes. Ainsi, cet aspect non financier et cette forme de responsabilisation ne pourra se faire à l'intérieur des ménages mais plutôt à l'échelle de la commune elle-même.

Dans cette partie, nous avons essayé de mettre en lumière le fait que la question des réparations est une question centrale dans la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle. Cette question doit être réfléchie de manière globale et surtout une politique de réparations doit être réfléchie de manière inclusive en y incluant l'avis des victimes et en considérant leurs attentes. Dans le prolongement de la finalité attendue d'un processus d'établissement de la vérité, les mesures de réparations sont centrales. D'abord, parce que du fait d'une certaine déception des expériences de réparations déjà mises en place au Burundi, les attentes sont nombreuses. Ces expériences doivent donc être revues en fonction du ressenti des victimes. Les attentes en dédommagements matériels sont à la mesure des préjudices subis mais aussi du contexte économique du Burundi.

Cependant, ces attentes sont certainement démesurées du fait des capacités budgétaires limitées de l'Etat Burundais qui ne permettront pas de répondre sur la durée aux exigences des victimes. Mais il faudra pourtant apporter une réponse. Alors, les efforts seront à fournir de chaque côté. L'Etat ne devra pas reléguer cette question mais la considérer et solliciter l'aide de ses partenaires pour un appui à la fois dans la l'élaboration de ces politiques mais aussi dans leurs applications et leurs pérennisations. Il faudra par ailleurs sensibiliser les victimes sur la difficulté de répondre entièrement à leurs attentes, compte tenu de diverses contraintes, notamment économiques.

A ce titre, les autres formes de réparations, sont non pas des alternatives, mais des moyens de compléter les attentes matérielles individuelles. Réfléchir à des mesures de mémorialisation positives et dynamiques au service des communautés, établir une reconnaissance institutionnalisée des souffrances de toutes les victimes ainsi que l'établissement de mesures de réparations immatérielles individuelles sont donc des mesures qui peuvent, toutes réunies former un ensemble efficace qui pourrait satisfaire un maximum de victimes. De plus, certaines de ces mesures comme les mesures individuelles immatérielles, peuvent se pérenniser pour des crimes qui dépassent ceux traités par le processus de justice transitionnelle, non pas pour assouplir les sanctions judiciaires classiques, mais pour responsabiliser les auteurs dans le temps et accroitre le principe de redevabilité.

4. La non-répétition des violences

Le dernier pilier de la Justice Transitionnelle est la non-répétition des violences. La finalité d'un processus de justice transitionnelle est bien évidement de traiter du passé, identifier les racines de la violence et faire en sorte de bâtir une société nouvelle, dans laquelle les crimes du passé ne se répètent pas. Ce droit à la non-répétition est un objectif et une finalité qui doit découler de l'ensemble des mécanismes développés précédemment. L'intérêt de la mise en place d'un processus de Justice Transitionnelle est de pouvoir permettre de construire une société basée sur le respect de l'Etat de Droit, sur la confiance des citoyens dans leurs institutions, et qui permettent enfin de favoriser la réconciliation par la reconnaissance mutuelle des préjudices subis et la fin de l'impunité. Mais ce dernier pilier n'est pas qu'une finalité, il est une partie même des MJT dans le sens où tous ces piliers sont interdépendants les uns des autres et que des mesures spécifiques doivent être prises pour contribuer à la non-répétition des violences.

En tant que pays post-conflit, le Burundi est un pays atypique. D'abord, parce qu'au final la guerre ne s'est pas terminée par la victoire militaire d'un belligérant. Si on peut dire qu'il y a eu des gagnants et des perdants, les longues négociations qui se sont déroulées à Arusha n'ont pas désigné un vainqueur en tant que tel. Les équilibres ethniques constitutionnels et la volonté d'intégration de toutes les parties prenantes au conflit ont généré une situation qui fait qu'il n'y a pas eu de bouleversements globaux dans l'organisation de l'Etat. Des réformes importantes ont été menées afin de pouvoir développer des organes politiques, administratifs et sécuritaires hybrides capables d'intégrer des parties par le passé en conflit, dans un Etat qui doit être à même de garantir un avenir détaché des prismes ethniques passés. Contrairement au Rwanda, le Burundi a fait le pari d'assumer ses compositions ethniques. L'idée ici n'est pas de tirer un bilan mais de mettre en avant, que contrairement à beaucoup de contextes où les mécanismes de Justice Transitionnelle ont été appliqués, au Burundi ce processus ne s'appliquera pas comme une forme de justice des vainqueurs sur les vaincus. Comme il a déjà été défini précédemment, au Burundi, à un moment de l'Histoire les membres de toutes les ethnies ont été bourreaux ou victimes. Ce constat préalable peut être la base de la considération de la non-répétition.

Les victimes rencontrées lors des enquêtes ne se sont pas exprimées directement sur la question de la non-répétition des violences. Ces dernières voient cet aspect comme une conséquence de la mise en place des autres piliers évoqués. Si pour elles l'objectif final de la mise en place des MJT est de pouvoir stopper les cycles violences que le Burundi a pu connaitre, il semble que les victimes ne possèdent pas les outils nécessaires pour analyser et entrevoir, par exemple, la nécessité de la mise en place de réformes institutionnelles qui pourraient garantir ce droit. Compte-tenu du contexte national, les victimes considèrent la question de l'établissement de la vérité, la mise en place de poursuites judiciaires ou la question de la réparation comme des priorités afin d'arriver à ce qu'elles définissent comme un objectif final, la non-répétition des violences. Les moyens de traduire en actes ce dernier pilier de la JT restent cependant flous.

Pourtant comme le précise Pablo de Greiff, *les quatre composantes du mandat, la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition, sont liées entre elles et peuvent se renforcer mutuellement lorsqu'elles sont mises en œuvre pour remédier aux séquelles d'exactions et de violations massives des droits de l'homme.* Pour illustrer cette interdépendance des mécanismes, le rapporteur spécial des Nations Unies explique par exemple que *la justice ne consiste pas seulement à*

exposer ce qui s'est passé mais exige également qu'une suite soit donnée aux vérités mises au jour. De même, en l'absence de poursuites pénales, de recherche de la vérité ou de réformes institutionnelles, les réparations risquent fort d'être perçues comme visant à acheter l'acquiescement des victimes. Enfin, en l'absence d'autres mécanismes, les mesures de réforme institutionnelle ne suffiront pas à remédier aux violations ni à garantir leur non-répétition[77].

Ainsi, contrairement à ce que les victimes peuvent penser, la non-répétition n'est pas une conséquence directe de la mise en place des MJT. Les mécanismes sont liés et le dernier pilier ne pourra se matérialiser concrètement que par la mise en œuvre de réformes institutionnelles, que cela soit dans le domaine de la sécurité, de la Justice ou de l'Education. Mais on ne peut prétendre à la non-répétition si on ne tient pas compte du contexte d'application des MJT. L'environnement politique, la situation socio-économique, la confiance des individus dans leurs institutions (police, armée, justice) ou dans leurs représentants politique, doivent être appréhendés afin de pouvoir favoriser cette rupture avec les évènements violents et un meilleur traitement du passé.

Dans le contexte Burundais, les problématiques sont nombreuses. Pour appréhender cette thématique, il faudrait pouvoir évaluer les conséquences du processus de paix d'Arusha et des réformes qui ont été entreprises par la suite. Mais il faudrait également se poser la question de l'effectivité de la réconciliation ou des réflexes identitaires qui demeurent et qui peuvent trouver un prolongement dans les pratiques électorales du citoyen Burundais. De même, le contexte politique national est aujourd'hui toujours marqué par les conséquences du processus électoral avorté de 2010. Les tensions liées à la pression foncière et à la gestion du retour des réfugiés des différentes crises fragilisent également le processus de réconciliation nationale. Enfin et surtout le manque de confiance des victimes rencontrées dans leurs institutions, du fait, par exemple, de l'absence effective de formes de vetting, ou d'un trop grand décalage entre ces dernières et le citoyen, pénalise la garantie de ce droit.

Si sur ce dernier aspect les participants au programme ont pu s'exprimer, il apparait nécessaire pour ne pas s'éloigner d'objectif initial du rapport, de ne pas trop élaborer cette partie sans avis véritable des victimes. Cependant, on peut néanmoins établir quelles sont les principales mesures qui ont pu être prises notamment dans le domaine des réformes institutionnelles à la lumière des conséquences de la signature des accords d'Arusha. L'intérêt sera par la suite de revenir vers les victimes du programme afin de les interroger sur les aspects précédemment énumérés afin de comprendre leur vision du contexte général Burundais et des réformes institutionnelles qu'elles envisageraient afin de garantir ce droit à la non-répétition. Les constats qui suivent ne représentent donc pas l'avis des victimes rencontrées mais une part de l'analyse d'Impunity Watch et qu'il conviendra de confirmer ou d'infirmer par la suite auprès de ces dernières.

4.1. Les mesures institutionnelles pour la non-répétition

La première question à se poser est de savoir ce qui a été mis en place pour garantir que les violences du passé ne se répètent pas. L'utilisation et la manipulation du fait ethnique pour l'accession et le maintien au pouvoir d'une minorité a cristallisé des fractures au sein de la société Burundaise qui se sont exprimées par des épisodes particulièrement violents et qui ont abouti finalement à un conflit civil qui s'est perpétué dans le temps. Ce constat ne doit cependant pas occulter le fait que, par exemple, parmi les Tutsi, même lorsqu'ils étaient au pouvoir, il existait des

[77] GREIFF (de) Pablo, *Op. Cit.*

divisions, d'abord sur des questions de visions de la société[78] puis ensuite basées sur le régionalisme[79]. Le partage actuel, basé sur des équilibres ethniques constitutionnels à tous les niveaux administratifs, a tenté de répondre à ces constats et d'intégrer toutes les composantes de la société dans l'administration, afin de favoriser la confiance entre le citoyen Burundais et ses institutions, mais aussi afin de rompre avec les pratiques de ségrégation dans les nominations aux postes clés.

Ainsi, la réforme des forces de sécurité, police et armée, a permis d'intégrer les anciennes forces rebelles au sein de ces institutions, équilibrant de fait ethniquement ces services. Cette nécessité de ne plus avoir des forces de sécurité mono-ethnique avait pour but de créer une plus grande confiance entre la population et ces institutions. Pour autant cette confiance existe-t-elle réellement ? Le fait que ces institutions soient presque exclusivement composées d'anciens combattants, soit issus des FAB,[80] soit des groupes rebelles n'est pas nécessairement une garantie de confiance entre la population et ces forces armées. Dans son premier rapport, le rapporteur spécial sur les questions de Justice Transitionnelle Pablo de Greiff *estime que parmi les garanties de non-répétition, en particulier sous certaines de leurs formes concrètes, bénéficient aussi aux victimes, par exemple en leur évitant d'être de nouveau confrontées avec les agents de sécurité dont elles ont eu à subir les violences*[81]*.* Mais le Burundi pouvait-il faire autrement à ce moment là ?

Il en va de même pour les institutions judiciaires ou scolaires. Pourtant, ces réformes opérées n'ont pas eu comme effet un meilleur fonctionnement de ces institutions. Les abus demeurent toujours et l'accès égal à ces services n'est pas garanti, non plus du fait d'une ségrégation ethnique mais par la transposition de pratiques corruptives ou par des dysfonctionnements récurrents dans l'administration nationale.

De fait, ce qui a été un atout et un enjeu majeur pour la pacification est peut être aujourd'hui un obstacle à la mise en place de la Justice Transitionnelle. Luc Huyse affirme ainsi dans une étude[82] sur la Justice après la Seconde Guerre Mondiale dans les pays européens, que parmi les facteurs contextuels qui ont façonné la mise en place des MJT dans ces pays, on retrouve le type de transition. Quand il s'agit d'une paix négociée et qu'on ne fait pas le choix immédiatement d'exclure de la vie politique d'anciens responsables, la mise en place de MJT est forcément plus compliquée. Il explique ainsi que *la conséquence d'une transition du type réforme ou compromis est que l'accord entre forces anciennes et nouvelles équivaut à une promesse implicite ou, plus rarement, explicite, d'une porte de sortie sûre pour les autorités sortantes, en échange de leur abdication totale ou partielle. Une telle politique de clémence est dictée par la nécessité d'éviter la confrontation avec les dirigeants toujours présents de l'ancien régime. Les contraintes qui pèsent sur la prise de décision*

[78] Après l'indépendance du Burundi, l'UPRONA connaissait deux tendances avec d'un côté la tendance dite de Monrovia et la tendance dite de Casablanca qui se différenciaient notamment par rapport aux questions ethniques et à leurs visions de la société

[79] Des blocs régionaux se sont aussi formés avec de manière schématique les Tutsi du Sud et venant majoritairement de certaines régions souvent surreprésentés dans l'appareil administratif et les Tutsi des autres régions qui n'avait pas les mêmes facilités dans l'accession aux postes clefs.

[80] FAB : Forces Armées Burundaises : nom que portait l'armée régulière lors de la guerre civile. Aujourd'hui on désigne l'Armée nationale sous le nom de Forces de Défense Nationale (FDN)

[81] Pablo de Greiff, *op.cit.*

[82] HUYSE Luc, Justice de transition après la guerre et la dictature. Enseignements à tirer des expériences européennes (1945–2010), Rapport final, Janvier 2013, Centre for Historical Research and Documentation on War and Contemporary Society, Bruxelles, Belgique.

sont alors considérables. Il cite en exemple des pays comme l'Espagne ou le Portugal. Ces pays, s'ils n'ont pas connu de guerre depuis la fin des périodes de dictature n'en sont pas moins toujours profondément divisés notamment sur des questions de société ou sur le traitement du passé. La tension sociale que vivent actuellement ces pays, si elle s'explique avant tout du fait de la violence de la crise économique subie, trouve néanmoins un prolongement dans des tensions sociétales toujours pas réglées ou évacuées.

Toujours selon Huyse, les autres facteurs contextuels sont la nature du régime précédent, les expériences passées et le contexte international. D'après les éléments développés dans le rapport, et si on les conjugue à une certaine perception de la volonté politique actuelle, on peut douter de la sincérité dans la mise en place institutionnelle des MJT et donc en corolaire dans la capacité que l'Etat Burundais à pouvoir garantir la non-répétition.

4.2. Les conséquences du processus électoral de 2010

La situation politique actuelle du Burundi est marquée par une domination et une omniprésence du parti du Président de la République, le CNDD-FDD. Aujourd'hui *72* des députés sont issus de ce parti. Après le boycott des principaux partis de l'opposition des élections législatives, seuls les partis UPRONA (17 députés*)* et FRODEBU Nyakuri (5 députés*)* disposent de représentants au sein du Parlement et par conséquence de membres au gouvernement.

La plupart des partis politiques forment ainsi une opposition extraparlementaire qui pénalise le bon fonctionnement de la démocratie. Ces partis n'ont pas aujourd'hui la force qu'ils pourraient avoir s'ils étaient présents dans les institutions politiques et perdent en parallèle une source importante de revenu nécessaire à l'expression de leur rôle politique. Si ces partis conservent une voix dans les médias nationaux, leurs paroles portent nécessairement moins que s'ils étaient une partie entière de l'exercice démocratique. Par ailleurs, les principaux leaders politiques ont pris le chemin de l'exil craignant pour leur sécurité.

Cet exil nourrit aussi les nombreuses rumeurs d'une reprise des armes de la part d'anciens combattants rebelles. Malgré des violences sporadiques et souvent écrasées dans l'œuf, ce spectre d'un retour de la guerre plane toujours au dessus du Burundi sans que pour autant celui-ci soit crédible. Mais la persistance de ces rumeurs et la répétition d'attaques isolées maintiennent pourtant une menace fragilisant la garantie d'une non-répétition des violences dans un futur plus ou moins proche. Ces rumeurs persistantes expriment aussi la tension du climat politique actuel.

Par ailleurs, les observateurs répètent souvent que du fait de la domination politique du CNDD-FDD, le Burundi se trouve aujourd'hui dans une situation de monopartisme de fait[83]. Alors que ce parti a combattu et s'est construit en opposition au régime de parti unique de l'UPRONA, il répète aujourd'hui les pratiques qu'il a pourtant dénoncées.

Ces réflexions prennent aujourd'hui encore tout leur sens et illustrent cette capacité à reproduire les erreurs du passé. Ces erreurs peuvent nourrir des frustrations qui pourraient finir par s'exprimer tôt ou tard. De fait, on peut s'inquiéter de cette répétition de l'Histoire et des conséquences qu'elles pourront avoir quand le stade de la résignation de la population sera dépassé.

[83] International Crisis Group, *Burundi : Bye-Bye Arusha ?,* Rapport Afrique N°192 – 25 octobre 2012

4.3. Un contexte économique qui pénalise la réconciliation

Parmi les mesures phares que le Burundi met à juste titre en avant, la mise en place de l'éducation gratuite au primaire accompagnée de la construction des écoles dans tout le pays, ou la gratuité des soins des enfants de moins de 5 ans et des femmes enceintes. Ces mesures importantes même si elles souffrent de difficultés dans leurs applications et dans la capacité pour l'Etat de pouvoir assumer ces décisions ont toutefois le mérite d'exister. Mais, ces mesures ont-elles contribué à développer concrètement le Burundi et à le faire décoller dans les classements d'indicateurs de développement ? La réponse est malheureusement négative[84]. Près de 8 ans après l'arrivée au pouvoir du CNDD-FDD et malgré des travaux visibles de développement (développement du réseau routier, remise sur pied de la filière sucrière), ou la mise en place de l'Office Burundais des Recettes (OBR) qui a permis d'accroitre les recettes budgétaires[85], la situation socio-économique demeure fragile. Le déficit énergétique pénalise le développement économique et se résorbe très lentement. Cette situation économique pénalisante est connue et reconnue. La récente conférence des bailleurs de fonds qui s'est tenue à Genève a d'ailleurs était un succès, les bailleurs étant conscients de l'importance de soutenir les efforts du Burundi pour son développement.

La situation économique du Burundi demeure donc difficile. Or, le développement est une question importante pour garantir une réconciliation durable d'une société déchirée. Comme on l'a précédemment évoqué, certains aspects de la Justice Transitionnelle ne trouveront du sens et ne sauront être intégrés que si les besoins premiers des bénéficiaires sont satisfaits. De fait, la situation socio-économique est un obstacle à la garantie de non-répétition.

4.4. La réconciliation en question

Pour garantir la non-répétition il faut nécessairement que les divisions qui ont généré les conflits soient dépassées. La question mérite d'être posée au Burundi. De prime abord, il semblerait que les divisions ethniques soient dépassées ou du moins, moins présentes. Le pari d'avoir assumé le fait ethnique permet au moins de ne pas cacher son appartenance. Les séparations géographiques basées sur l'ethnie, comme la capitale en a été victime[86], ne sont plus aussi présentes que dans le passé, même si de fait, les quartiers 'Tutsi' le sont toujours majoritairement, comme les quartiers 'Hutu'. Cependant dorénavant des membres de la communauté ethnique non majoritaire peuvent s'y rendre sans prendre de risques démesurés. Pourtant les réflexes demeurent et dans l'imaginaire collectif les inquiétudes par exemple pour un Tutsi de se rendre dans un quartier comme Kamenge existent toujours. De la même manière un Hutu de Kinama craindra d'aller à Musaga trop tardivement.

Les tensions récentes qui ont pu ressortir près des sites de déplacés[87] de Ruhororo, prouvent également que les divisions n'ont pas totalement disparu et que des réflexes communautaires existent toujours.

[84] Le Burundi est classé 178ème sur 186 pays dans le classement de l'Indice de Développement Humain (IDH)
[85] En 2012, l'OBR a augmenté de 12% ses recettes dépassant les 500 milliards de Fbu.
[86] On a parlé pendant la guerre des années 90, d'une balkanisation des quartiers de la capitale. Les groupes ethniques se regroupaient afin de mieux se 'défendre' interdisant l'accès des quartiers aux membres des autres ethnies sous peine d'être tués.
[87] Depuis quelques mois des tensions qui sont allées jusqu'à des affrontements violents ont été enregistré et relayé par les médias. Ces affrontements opposaient des déplacés avec des jeunes qui seraient liés au parti CNDD-FDD. Voir les articles d'Iwacu sur la question notamment BUKEYENEZA Armel Gilbert, *Ruhororo : un*

4.5. Un paysage politique toujours marqué par la qualification ethnique

Cet exemple permet aussi d'introduire le fait que les réflexes identitaires persistants s'expriment par le vote. On définit facilement le paysage politique Burundais en fonction de l'ethnie. On catégorise aisément les partis en fonction de l'ethnie avec ceux qu'on peut qualifier de Hutu (CNDD-FDD, FNL, CNDD, CDP, FRODEBU, FRODEBU nyakuri, UPD) et des partis qu'on qualifie de Tutsi (UPRONA, MSD, PARENA). Ces réflexes électoraux en fonction de l'ethnie prouvent que le citoyen s'identifie toujours en fonction de son groupe d'appartenance et que donc il se tournera au moment de choisir un responsable politique vers celui qui sera le plus à même de défendre ses intérêts. Il y aurait donc toujours des intérêts Hutu et des intérêts Tutsi.

Par ailleurs, les débats que le pouvoir tente d'imposer définissant la société civile comme à majoritairement Tutsi, prouve aussi qu'aujourd'hui le recours à la catégorisation ethnique d'acteurs publiques en fonction de son appartenance ethnique demeure.

Pour autant, doit-on en conclure que la société Burundaise est toujours aussi divisée et que de nouvelles flambées de violence sont prévisibles ? Bien qu'il soit difficile de prédire une réponse, un retour des violences ethniques semble peu probable. D'abord, parce que le fait ethnique a souvent été manipulé à des fins d'accession ou de maintien au pouvoir et qu'aujourd'hui le pouvoir est partagé entre les deux ethnies opposées par le passé. Ensuite, parce que malgré des réflexes électoraux marqués par son appartenance ethnique et des partis politiques que l'on peut qualifier en fonction de l'ethnie majoritaire de ses membres, le combat politique n'est plus une opposition entre les deux ethnies. La question de la réconciliation se pose cependant toujours aujourd'hui. Le fait ethnique est accepté et comme nous l'avons mentionné dans la partie sur la vérité, les positions en termes de reconnaissance des souffrances des membres de l'autre ethnie évoluent de manière positive. Il y a donc de réelles avancées vers une réconciliation renforcées par le contexte politique actuel qui a contribué à briser les dynamiques négatives passées. Ces gains sont pourtant fragiles et il est difficile d'en évaluer la profondeur au sein de l'ensemble de la population Burundaise. Des réflexes ethniques malsains peuvent épisodiquement refaire surface prouvant encore plus la fragilité des équilibres actuels.

La réconciliation est pourtant un socle élémentaire à la non-répétition. Et si comme on vient de le voir ce socle est fragile ce droit n'est pas entièrement garanti. De même les difficultés socioéconomiques que le Burundi peut rencontrer, le manque de changement profond dans les institutions, mais aussi le déficit de confiance entre la population et ses institutions fragilise ce droit.

Les victimes que nous avons rencontrées confirment et sont conscientes de ces difficultés et les ont exprimées. Comme pour les autres thématiques que nous avons développées, les victimes placent beaucoup d'attentes dans la CVR pour briser les cycles de violence et garantir la non-répétition.

4.6. Perceptions des victimes sur la garantie de non-répétition

Les discussions avec les victimes ont mis en avant le fait qu'elles sont conscientes que les mécanismes de Justice Transitionnelle peuvent éviter que les violences du passé ne se répètent.

---

passé qui ne passe pas, in. http://www.iwacu-burundi.org/spip.php?article4085 ou encore MBAZUMUTIMA Abbas Site des déplacés de *Ruhororo : 5 blessés et 9 maisons détruites. Conflits fonciers et 1993, derrière cette violence in.* http://iwacu-burundi.org/spip.php?article4061

Tout d'abord, les victimes estiment que la future CVR qui sera mise en place doit être un pas important pour se débarrasser des démons du passé. Comme on l'a déjà mentionné, la majorité des victimes Burundaises estiment que dans son mandat, la CVR doit pouvoir permettre la création d'une histoire commune acceptée par tous les Burundais et brisant les perceptions ethniques de l'Histoire nationale. La CVR doit aussi avoir pour mission d'après les victimes de pouvoir établir les responsabilités sur les crimes du passé. Elles espèrent qu'ainsi, en désignant les responsables, le Burundi saura les juger afin de finir avec l'impunité qu'elles estiment comme une des causes principales de la répétition des violences. Une victime affirme ainsi que :

Si on identifie les responsables et qu'on les amène devant les tribunaux, cela enverra un message aux générations futures qu'on ne peut pas faire n'importe quoi sans être puni.

Cette citation résume parfaitement la teneur des discussions autour de cette volonté de punition et d'identification des responsables.

De cette perception sur le mandat de la CVR découle donc la mise en place de mécanisme judiciaire. Comme on l'a vu sur la partie spécifique à la justice, les victimes sont intransigeantes sur la mise en place d'un Tribunal. Elles le sont parce que ce sera l'occasion de juger les responsables de leurs souffrances et ainsi de les rétablir dans leurs droits. Elles espèrent qu'ainsi, le Burundi mettra fin à l'impunité récurrente depuis l'indépendance.

Les citations des victimes expriment aussi le manque de confiance envers les institutions. Lorsque la question de la protection des témoins lors de la mise en place des mécanismes de JT a été abordée, de nombreuses personnes se sont montrées inquiètes par le fait d'être protégées par la police nationale. Elles s'inquiètent du fait que la majorité des membres de la police soit impliqués dans les violences du passé. Une victime l'exprime ainsi :

Comment peut-on être protégé par quelqu'un qui a du sang sur les mains **?**

Certaines victimes sollicitent ainsi une force étrangère pour assurer la protection des témoins. Pourtant, ce n'est pas une solution positive. Dans la législation actuelle, aucune mesure spécifique n'existe en matière de protection des victimes. La mise en place de la CVR ou du TS est donc l'occasion de réfléchir à ce mécanisme. Les bailleurs sont d'ailleurs très intéressés par cette question et sont prêts à soutenir les initiatives qui seront prises en la matière.

Afin de pouvoir rassurer les victimes et s'assurer de leur participation entière, une réflexion globale devra être menée afin de pouvoir créer une section spécifique de la police nationale chargée de la protection des témoins et qui aura vocation à se pérenniser dans le temps. Si l'expérience se révèle positive et que les victimes se sentent protégées, cela aura pour effet de contribuer à rétablir une confiance avec la police qui pour le coup n'aura plus qu'une mission de répression mais également de protection. Combiner cette unité avec des mécanismes d'accompagnement psychologique du témoin aura aussi pour effet d'atténuer l'aspect traumatisant de l'expression des préjudices subis dans le passé. Ainsi, si ces dispositions trouvent un prolongement dans le fonctionnement ordinaire de la justice, le Burundi aura fait une réelle avancée vers une justice adaptée aux besoins de la population.

Les moments de mise en place des MJT sont uniques dans l'Histoire d'une Nation. On ne fait pas deux fois une CVR, on ne peut se permettre de juger et rejuger son Histoire et les auteurs de crimes

graves. C'est en cela que les mécanismes de Justice Transitionnelle forment un ensemble d'éléments qui visent au final à briser les cycles d'impunité afin de pouvoir se tourner vers un avenir débarrassé des démons du passé et garantir finalement la non-répétition des violences.

Conclusion

Depuis la signature de l'Accord d'Arusha en 2000, le processus de Justice Transitionnelle au Burundi est en panne. Malgré les efforts menés par les différents acteurs, force est de constater que ce dernier n'avance pas. Les blocages politiques, s'exprimant par la volonté de ne pas définir clairement les mécanismes qui doivent être mis en place, expliquent en grande partie les raisons pour laquelle le processus avance à petit pas. Le fait que les derniers développements (rapport Kavakure, avant-projet de loi adopté en conseil des ministres) se traduisent systématiquement par des ''convulsions'' de la société civile montre l'attente formulée par cette dernière dans ces mécanismes. Mais, ces ''convulsions'' montrent toutefois également qu'elles développent des stratégies par le haut, attendant systématiquement que les initiatives viennent de l'Etat. De son côté, le pouvoir avance ses pions sans pour autant savoir si cette démarche se situe dans une volonté sincère de mettre en place ces MJT et surtout, si ses représentants sont convaincus de son utilité. Ces initiatives semblent être prises à ''rebrousse poil'', le gouvernement se sentant obligé de montrer un timide intérêt pour satisfaire des bailleurs, qui ne font pourtant pas de la JT une priorité ni une conditionnalité dans leur soutien budgétaire.

Pourtant, les victimes rencontrées ont su tout au long des entretiens s'imprégner et s'approprier les enjeux et les objectifs de la JT. Sans véritable prérequis, ces dernières ont d'elles mêmes établis des constats et des analyses qui, au final, se trouvent être un prolongement dans le combat mené depuis de longues années par les activistes de la JT. La principale conclusion de cette étude est donc que les victimes réclament la mise en place de la JT au Burundi. Même si on ne peut pas revendiquer une exhaustivité des points de vue en la matière, ni que les focus groups représentent l'ensemble des vues des victimes Burundaises, nous avons cependant un bel instantané d'une certaine partie de la population. Les victimes que nous avons rencontrées ont soif de Vérité, réclament la Justice, formulent d'énormes attentes dans un processus de Réparation qui en découlerait, mais surtout veulent sortir des cycles de violences répétées que le pays a pu connaitre. Ainsi, elles revendiquent dans leurs discours la garantie de leurs droits concernant la mise en place de la JT au Burundi. De fait, ces principes ne sont pas de simples idées occidentales que la communauté internationale dans son ensemble tente d'imposer au Burundi, mais bien des principes élémentaires édictés par les victimes elles-mêmes.

Les victimes ont à maintes reprises expliqué que l'impunité liée aux crimes du passé est largement responsable de la répétition des violences dans l'Histoire récente du pays. Les traumatismes de ces dernières, mais aussi les inquiétudes souvent exprimées de ne pas arriver à se sortir de ces violences, du fait d'un non traitement du passé est donc exprimé par les victimes elles-mêmes et non par des intellectuels s'accrochant à des principes universels abstraits.

Au fil des années, bien que méconnaissant en profondeur leur système étatique, les citoyens Burundais ont su s'approprier les principes démocratiques élémentaires. Leurs avis, bien plus que fondés sur l'apprentissage ou ''l'intoxication'' de principes importés, le sont sur du bon sens et sur la fatigue et la lassitude héritée de plusieurs décennies de violences.

A partir de ce constat, tous les acteurs doivent être convaincus que la mise en place de la JT au Burundi est une absolue nécessité. Mais elle ne doit pas se faire à n'importe quel prix. Elle ne doit être entreprise à reculons. Si tel était le cas, les conséquences seraient bien plus négatives que positives. De fait, au lieu d'attendre que les initiatives viennent d'une volonté étatique dont on peut

douter de la sincérité dans la croyance d'un tel processus, les acteurs internationaux et la Société civile devraient d'ores et déjà s'engager dans un processus de réflexion pour une mise en place de mécanismes parallèles et alternatifs accompagnant le processus de vérité. Ces mécanismes devraient ainsi pouvoir permettre aux citoyens Burundais, et aux victimes plus particulièrement de s'approprier l'évidence de leurs droits. Le gouvernement serait ainsi obligé de se conformer à la volonté de la population.

Les débats qui ont entouré la présentation de ce rapport a laissé apparaitre la nécessité par ailleurs de mettre différents cadres de dialogues pour pouvoir affiner et rendre plus efficace le bon déroulement des processus de JT au Burundi. Trois niveaux de dialogue semblent se dégager : un dialogue interne à la société civile, un dialogue entre la société civile et les victimes, un dialogue entre le gouvernement et la société civile. De fait, il existe encore des zones d'incompréhensions et des décalages entre ces différents niveaux d'acteurs, notamment dans le but d'accroitre la place des victimes dans le processus et de clarifier les attentes de chacun des acteurs dans un domaine où le déficit de communication semble être la norme. Ces dialogues doivent permettre de confronter les points de vue dans le but de garantir en priorité aux victimes le respect de leurs droits en matière de Justice Transitionnelle. Ces rencontres permettraient de fait d'approfondir la réflexion sur la mise en place de la JT au Burundi, mais aussi de positionner clairement les acteurs en fonctions de leurs attentes dans le domaine.

Pour conclure et inviter à la réflexion, IW est en mesure de proposer des pistes de recherche qui pourraient s'orienter vers une plus grande réflexion autour de la question des réparations, thème nourrissant finalement le plus d'attentes pour les victimes. Pour aborder cette question, on ne peut occulter la question de la vérité mais aussi de la Justice tout en prônant des formes de redevabilité des auteurs présumés et l'établissement de responsabilités à tous les niveaux de la société.

De même, un retour doit être nécessairement envisagé sur la question de la non-répétition des violences. Ce rapport souffre du fait que cette question a été abordée de manière incomplète. Il convient donc de revenir vers les victimes pour pouvoir pousser la réflexion sur les thèmes qui ont été abordés dans cette partie afin de pouvoir évaluer la pertinence ou non de ces aspects analysés par Impunity Watch. Mais surtout, ce retour devrait pouvoir contribuer à accroitre la réflexion de ces dernières sur leurs institutions et les besoins de changements structurels et de transformations sociales nécessaire à la non-répétition des violences.

Enfin, à terme, continuer un travail auprès des victimes directement renforcera leur capacité de réflexion et de prise de conscience de leur droit tout en assumant et acceptant les différences de vécu au sein de la société Burundaise. De fait, ce travail par le bas aura des effets sur les décideurs étatiques afin de réduire l'impunité, non seulement pour les crimes du passé mais aussi, par extension, pour les crimes du présent et ainsi renforcer un Etat de Droit encore balbutiant au Burundi.

Dans le but de contribuer à des moyens de développer les espaces de dialogue pouvant contribuer à l'établissement de la vérité, il serait intéressant de s'attarder sur le cheminement de la transmission des mémoires communautaires. Malgré le fait qu'il n'existe pas d'Histoire officiellement enseignée dans les écoles Burundaises pour la période correspondant à l'exécution des violences, l'Histoire se transmet. Si les jeunes générations connaissent leurs histoires familiales ou régionales, elles manquent d'éléments formels pour appréhender l'Histoire à l'échelle nationale, transposant le vécu

de leurs communautés (familiale, ethnique ou régionale) en Histoire Burundaise. S'intéresser aux canaux que peuvent prendre cette transmission informelle de l'Histoire, c'est à la fois comprendre comment les mémoires se transmettent dans les communautés, réfléchir aux relations intergénérationnelles et agir sur des acteurs de changement clés, les jeunes. Ainsi, à la fois cette démarche pourrait permettre d'agir sur un processus de vérité indépendamment du développement institutionnel à travers la CVR et ainsi contribuer de manière alternative ou complémentaire sur le processus en cours. De plus, c'est agir sur la non-répétition des violences en travaillant sur les jeunes comme acteurs de changement.

Cette dernière dimension peut constituer un prolongement significatif au projet Victimes à la Une en accroissant encore plus l'approche d'IW centrée sur les victimes et en afinant les présents résultats dans ce rapport tout en capitalisant l'expérience acquise.

Recommandations

A la lumière de tous ces points développés dans le rapport et des principales idées mises en avant par les victimes rencontrées, IW est en mesure de pouvoir formuler des recommandations sur les quatre piliers qui ont constitué l'axe de ce rapport. D'une manière générale, ces recommandations sont adressées à tous les acteurs de la JT au Burundi. Ces recommandations peuvent parfois paraitre basiques, mais elles nous semblent refléter l'état des lieux actuels des priorités. L'imminence supposée du vote de la loi portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation, fait que les recommandations en rapport à cet aspect de la JT soient les plus importantes. Ainsi, les principales recommandations sont :

Sur le droit à la Vérité :

Au Gouvernement du Burundi :

- Que le gouvernement du Burundi définisse clairement les différentes formes et objectifs d'un processus de vérité afin d'en garantir le droit aux victimes. Le gouvernement est invité de s'inspirer des dimensions de la vérité définies dans le rapport final de la CVR sud-africaine
- Que le gouvernement entende l'avis de la population, tel qu'exprimé dans les consultations nationales de 2010 et durant cette étude, dans l'optique de l'adoption du cadre normatif de la future CVR. Ceci doit se traduire, selon les victimes, par la mise en place d'une CVR indépendante, sans membre de partis politiques, avec la présence minoritaire d'étrangers en son sein. Enfin, que le gouvernement respecte aussi la volonté de la population de ne pas se limiter seulement à la CVR comme mécanisme de JT, mais que ses travaux contribuent à la mise en place de mécanismes judiciaires.
- Que le gouvernement favorise la mise en place d'un cadre de confiance permettant la participation inclusive, y compris les auteurs présumés, dans un processus de vérité.
- Qu'un mécanisme de protection des victimes et des témoins soit mis en place, en particulier adapté aux réalités spécifiques des femmes et des autres groupes vulnérables, afin d'assurer la participation de la population dans le contexte sécuritaire actuel considéré par de nombreux observateurs comme alarmants.

Aux Organisations de la Société Civile (OSCs) nationales et internationales :

- Qu'elles insistent dans leur démarche de demander au gouvernement de se positionner sur le processus de vérité, afin de pouvoir entamer une réflexion sur son attitude à adopter par rapport à la future CVR.
- Qu'elles renouvellent leurs recommandations en rapport à la création de la CVR, dans le but de faciliter la participation inclusive de tous les participants et de garantir le droit à la vérité au Burundais.
- Qu'elles réfléchissent d'ores et déjà à la manière dont elles vont pouvoir accompagner le processus. Compte-tenu de la situation actuelle, et du fait que l'avant-projet de loi n'a pas encore été soumis au Parlement, ces dernières doivent continuer à pousser pour une CVR indépendante, impartiale et inclusive. Cependant, elles devraient également commencer à réfléchir à la mise en place de mécanismes parallèles mais complémentaires à un processus d'établissement de la Vérité.
- Que les OSCs exigent des partenaires politiques internationaux et bailleurs de fonds une communication plus transparente sur les MJT et la CVR en particulier.

- Que les OSCs communiquent d'une façon plus transparente leurs attentes du processus de JT à la population Burundaise et au gouvernement.

A la communauté internationale :

- Qu'elle renouvelle ses recommandations sur le projet de loi de CVR et veille au respect de celles-ci.
- Qu'elle continue de rappeler au gouvernement ses engagements pris dans le cadre des différents accords de partenariat, des différents accords de paix et de cessez-le-feu et de son adhésion aux principes du droit international, qui doivent contribuer à un processus de JT transparent et inclusif.
- Dans le même temps, qu'elle soutienne les OSCs dans l'accompagnement et dans la surveillance du futur processus, voire qu'elle soutienne des initiatives parallèles et complémentaires, dans l'optique de garantir le droit des victimes en matière de JT.
- Qu'elle s'engage avec les OSCs locales dans une réflexion afin de mieux identifier les différentes initiatives complémentaires à entreprendre pour un processus de JT global.

Sur le droit à la Justice :

Au gouvernement du Burundi :

- Qu'il renouvelle ses engagements visant la mise en place d'un Tribunal Spécial conformément aux différents accords existants et qu'il clarifie les références au pardon présentes dans l'avant-projet de loi, conformément à l'interdiction internationale de l'amnistie pour les crimes les plus graves, avant le vote par le Parlement de la loi portant création de la CVR.
- Qu'il définisse clairement des procédures de vetting envers les auteurs reconnus d'actes commis pendant la mise en place de la CVR.
- Qu'il prenne en considération tous les aspects de la dimension de genre dans la mise en place des MJT.

Aux Organisations de la Société Civile (OSCs) nationales et internationales :

Qu'elles poursuivent leur travail de plaidoyer pour relayer l'intransigeance des victimes quant à la mise en place de mécanismes judiciaires.

- Qu'elles pressent les formations politiques afin qu'elles se positionnent clairement et officiellement sur les mécanismes judiciaires.
- Qu'elles entament une phase de réflexion ouverte, entre elles-mêmes, sur les différentes compréhensions des multiples formes de justice, afin de développer des campagnes de plaidoyers efficaces qui répondent aux différents besoins de la population en la matière.
- Qu'elles sensibilisent la population sur l'existence de différentes formes de justice et les défis y relatives, afin que celle-ci réclame ses droits en toute connaissance de cause**.**

A la communauté internationale :

- Qu'elle maintienne la pression sur le gouvernement Burundais afin qu'il respecte et renouvelle ses engagements par rapport à la mise en place du Tribunal Spécial et des différentes formes de redevabilité existantes en matière de JT.

- Qu'elle rappelle au gouvernement Burundais, que la non prise en compte de leurs recommandations pour la mise en place d'une CVR conforme aux standards internationaux, pourrait constituer un dangereux précédent quant à la garantie de voir se mettre en place un TS.
- Qu'il rappelle au gouvernement ses obligations en matière de justice, conformément aux différents traités et conventions ratifiés par le Burundi, et surtout conformément au cadre constitutionnel et légal national.

Sur le droit à la Réparation :

Au gouvernement Burundi :

- Qu'il identifie les besoins de la population en matière de réparations matérielles, compte-tenu des énormes attentes formulées par les victimes. Ensuite, qu'il développe une stratégie de réparation adaptée à ses capacités, sans pour autant utiliser le manque de capacité budgétaire de l'Etat comme un prétexte pour ne pas répondre à ce droit fondamental des victimes.
- Qu'il promulgue la loi sur l'héritage des femmes, en conformité avec la Constitution du pays et les divers engagements internationaux, et qu'il mette tout en œuvre, en dépit de la perpétuation des pratiques coutumières, pour garantir une égalité de genre sur la question des réparations.
- Qu'il développe des initiatives mémorielles nationales ainsi que locales, qui répondent aux besoins spécifiques des différentes victimes comme mécanisme de réparation, tout en restant vigilant sur les risques de manipulation ethnique.

Aux Organisations de la Société Civile (OSCs) nationales et internationales :

- Qu'elles aident et accompagnent le gouvernement dans le travail d'identification des besoins en termes de réparations matérielles et le développement de stratégies de réparations adaptées.
- Dans le cas où, le gouvernement n'assume pas ce rôle, qu'elles entament ce travail avec la population et qu'elles développent les stratégies de plaidoyers nécessaires pour répondre à ce droit fondamental.
- Qu'elles accompagnent la population dans la réclamation de leur droit à la réparation et qu'elles la sensibilisent au risque de conditionner la vérité et la justice aux seules réparations matérielles.
- Qu'elles développent des stratégies visant gérer les attentes des victimes en matière de réparations, afin de prévenir des frustrations éventuelles, qui résulteraient de la possibilité d'utiliser le manque de capacité économique de l'Etat comme prétexte pour ne pas garantir ce droit fondamental.

A la communauté internationale :

- Qu'elle s'implique totalement dans le processus de réparations afin d'en assurer sa réalité et permettre ainsi de rassurer les acteurs engagés tout comme les victimes.
- Qu'elle s'assure que le gouvernement n'utilise pas la question des réparations à des fins de manipulations politiques, surtout si elle s'engage à soutenir ce processus.

Sur la Non-Répétition :

Au gouvernement du Burundi :

- Qu'il reconnaisse la dynamique interrelationnelle entre le traitement du passé et le bon fonctionnement d'un Etat de droit.
- Que le gouvernement actuel assure le principe de la continuité de l'Etat et par conséquent garantisse la mise en place des mécanismes prévus par les engagements des gouvernements successifs, sur la mise en place de mécanismes tels que la CVR et le TS, qui contribuent à la non-répétition.
- Qu'il poursuive les réformes institutionnelles déjà entreprises, tout en respectant les mesures pour la non-répétition, telles que le vetting et la levée des immunités provisoires prévues par l'accord d'Arusha.

Aux Organisations de la Société Civile (OSCs) nationales et internationales :

- Qu'elles aient le courage de sensibiliser les victimes sur le fait que les mesures de non-répétition ne dépendent pas uniquement du traitement du passé, mais également de la capacité de développer une vision citoyenne pour assurer la non-répétition. Cela vaut également pour les présumés auteurs, exécutants et commanditaires, qui doivent assumer leurs responsabilités individuelles dans les actes commis, en dépit des manipulations politiques.

A la communauté internationale :

- Qu'elle réaffirme au gouvernement ses engagements en faveur du renforcement de l'Etat de droit conformément aux engagements pris, reconnaissant le traitement du passé et le bon fonctionnement d'un Etat de droit comme des notions indissociables.

Bibliographie

Ouvrages généraux :

BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, Colin, 1999

CALMEYN Stefaan, MUSABYIMANA Tatien, REYCHLER Luc, *le défi de la paix au Burundi: théorie & pratique,* Etudes Africaines, L'Harmattan, 2000

CARIO R *La victime : définition(s) et enjeux*, in CARIO R. et SALAS D. (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, vol 1, L'Harmattan, Paris, 2001

CARIO R., *Victimologie, Vol. 1, les textes essentiels,* Harmattan, 2003

CHRETIEN Jean Pierre, DUPQUIER Jean François, *Burundi, au bord des génocides*, Karthala, 2007.

KURAN Timur, *Private Truths, Public Lies*, Cambridge MA : Harvard University Press, 1995

VANDEGINSTE Stef, *Law as a Source ans Instrument of Transitionnal Justice in Burundi,* Université d'Anvers, 2009.

Thèses, articles et mémoires universitaires :

MANIRAKIZA Zénon, *Modes traditionnels de règlements des conflits : l'institution d'Ubushingantahe in. AU COEUR DE L'AFRIQUE*, 1-2, 2002, pp 39-58
MATIGNON Émilie *La justice en transition, Le cas du Burundi*, Thèse présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du grade de docteur, Pau, septembre 2012

NDIKUMANA Gilbert *Essai d'analyse de certaines crises majeures au Burundi contemporain à travers leurs représentations mémorielles (1961 à nos jours)*, mémoire de Licence en Histoire de la faculté des lettres et sciences humaines, département d'Histoire, Bujumbura, juillet 2010.

RUBLI Sandra, *Kwnowing the Truth – What for? The contested Politics of Transitional Justice in Burundi*, 2001, *in. Journal für Entwicklungspolitik XXVII 3-2011.*

THIBON Christian, Les origines historiques de la violence politique au Burundi, dans *Studia Africana*, 3, 1994, pp 17 / 37 Barcelone (article repris dans A. Guichaoua *« Burundi Rwanda 1994* »janvier 1995 pp 23/44, Karthala)

VANDEGINSTE Stef *« L'annulation de la condamnation à mort de Pierre Nkurunziza, Président de la République du Burundi: un commentaire de l'arrêt du 8 juillet 2011 de la Cour Suprême dans l'affaire RPSA 280 »*, Institut of Development policy and management, Université D'Anvers, 2012

Loi et projet de loi de la République du Burundi :

Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal

Projet de loi *Portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation,* Bujumbura, Décembre 2012.

Rapports officiels :

GREIFF (de) Pablo *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties et non-répétition*, , Conseil des Droits de l'Homme, Promotion et protection de tous les

droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Nations Unies, 2012.

JOINET Louis, *Principes pour la protection et promotion des droits de l´homme par la lutte contre l´impunité,* 1997, à la demande du sous comité de l´ONU pour la prévention de la discrimination des minorités (cf. E/CN.4/Sub. 2/1997/20/Rev/1.) Mis à jour en 2005 à la demande de la Commission des doits de l´homme de l´ONU par Diane Orentlicher (cf. E/CN.4/2005/102/Add.1)

JOINET Louis*, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme civils et politiques,* Rapport final en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission, Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/1997/20 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

Nations Unies, *Rapport S/1996/682 : Enquête de l'ONU au Burundi (24 Sept.1996)*

Rapport du comité technique chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, sous la direction de S.E. Laurent Kavakure, Bujumbura, 2011.

TRC Report, Volume 1, Truth and Reconciliation Commission, Republic of South Africa

Commission internationale d'enquête créée en application de la résolution 1012 (1995) concernant le Burundi.

Autres Rapports :

BODDAERT Mathilde, *Sensibilité au genre des processus de Vérité, Justice, Réparation et Non-Répétition au Burundi*, Impunity Watch, série Perspectives, 2012.

CNDD-FDD, *Mémorandum du parti CNDD-FDD sur la Commission Vérité et Réconciliation et le Tribunal Spécial pour le Burundi*, Bujumbura, mai 2007

HUYSE Luc, Justice de transition après la guerre et la dictature. Enseignements à tirer des expériences européennes (1945–2010), Rapport final, Janvier 2013, Centre for Historical Research and Documentation on War and Contemporary Society, Bruxelles, Belgique.

ICTJ, *Le processus de justice de transition au Burundi*, *Défis* et perspective, Programme Afrique, Avril 2011

Impunity Watch Alerte sur la JT au Burundi, septembre 2012

Impunity Watch-APDH *La justice de transition dans une perspective communautaire*, 2010, étude non publiée.

Impunity Watch : *Les lieux de mémoire, initiatives commémoratives et mémorielles du conflit Burundais: Souvenirs invisibles et permanents,* Auteur & Rédacteur: Benjamin Vanderlick Co-Auteur: Aloys Batungwanayo, Impunity Watch, 2012.

Impunity Watch, *Principes de base de la Mémorialisation,* 2013. Document accessible sur le site internet de l'organisation

International Crisis Group, *Burundi : Bye-Bye Arusha ?,* Rapport Afrique N°192 – 25 octobre 2012

MORICEAU Julien *Etude sur le fonctionnement de la chaîne pénale au Burundi*, recherche effectuée sous la responsabilité de, Bujumbura, 2011, RCN Justice & Démocratie.

PAGE*, Etude diagnostique du système juridique et judiciaire du Burundi*, Bujumbura, 2011

Articles de presse et références internet :

BATUNGWANAYO Aloys, *Exclusif : le président Nkurunziza s'exprime sur la justice transitionnelle,* janvier 2013

IKORANEZA Jean, *Qui a peur de la CVR ? , in.* http://www.burundi-info.com/spip.php?article1818&debut_articles_rubrique=225

Magazine Iwacu n°3, *Vérité et Réconciliation, Voyage dans nos lieux de mémoires,* reportage photographique d'Antoine Kaburahe, Roland Rugero, Abbas Mbazumutima et Martina Bacigalupo, Bujumbura, Janvier 2012.

NDABASHINZE Rénovat, "*Le pardon n'est pas obligatoire" et autres voeux d'Agathon Rwasa pour 2013* http://www.iwacu-burundi.org/spip.php?article4551

NDABASHINZE Rénovat *Massacre de Kivyuka : les rescapés veulent un monument. Le ministre de l'Intérieur s'y oppose,* in. www.iwacu-burundi.org/spip.php?article1787

NDABASHINZE Rénovat Ndabashinze *Quelle réparation pour les victimes des différentes crises qui ont endeuillé le Burundi ?*, Journal Iwacu, Bujumbura, vendredi 16 novembre 2012

NGABIRE Elise, *Hériter tout, sauf la terre familiale, in.* http://iwacu-burundi.org/spip.php?article887

This publication has been made possible by

Oxfam Novib

Cordaid

Impunity Watch (IW) est une organisation à but non lucratif internationale hollandaise qui cherche à promouvoir la redevabilité des atrocités dans des pays au passé violent. IW produit des conseils stratégiques basés sur des recherches concernant les processus visant à faire respecter les droits des victimes à la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition des conflits (VJRNR). IW travaille en étroite collaboration avec les organisations de la société civile de pays sortant d'un conflit armé et de répression afin d'accroître leur influence sur la création et la mise en œuvre des politiques connexes. IW est présent via ses programmes-pays au Burundi et au Guatemala, tout en menant des recherches spécifiques et comparatives dans d'autres pays touchés par un conflit armé, sur des aspects particuliers de l'impunité dans le cadre de programmes spécifiques.

Contactez-nous

Impunity Watch

Impunity Watch –Burundi Programme
Avenue Bweru n° 30
Rohero
Bujumbura, Burundi
Telephone + (257) 22275923 + (257) 22275924

't Goylaan 15
3525 AA Utrecht
The Netherlands
Tel: +31.302.720.313
Email: info@impunitywatch.org

www.impunitywatch.org

impunity watch